

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

(NICARAGUA c. ALLEMAGNE)

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA SUR LES EXCEPTIONS
PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Volume I

23 février 2026

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
I. Rappel de la procédure.....	1
II. Argumentation du Nicaragua contre l’Allemagne	2
III. L’Allemagne continue de méconnaître ses obligations internationales	6
IV. Aperçu des exceptions préliminaires de l’Allemagne et plan général du présent exposé écrit.....	19
CHAPITRE 2. UN DIFFÉREND EXISTE ENTRE LE NICARAGUA ET L’ALLEMAGNE.....	21
I. Critères permettant de déterminer l’existence d’un différend.....	21
II. Un différend existe entre le Nicaragua et l’Allemagne concernant des violations par celle-ci des obligations que lui impose le droit international	26
A. Le Nicaragua a exposé ses griefs de manière claire et exhaustive dans la note verbale et le communiqué de presse datés de février 2024	27
B. Les griefs du Nicaragua ont été communiqués sous une forme appropriée	35
C. Les griefs du Nicaragua se heurtent à l’opposition manifeste de l’Allemagne.....	37
D. Le comportement de l’Allemagne postérieur au dépôt de la requête confirme l’existence d’un différend et en cristallise la portée.....	39
CHAPITRE 3. LA COUR A COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DES GRIEFS DU NICARAGUA RELATIFS À LA DISCRIMINATION RACIALE, À LA SÉGRÉGATION ET À L’APARTHEID.....	42
I. Les griefs du Nicaragua relatifs aux manquements de l’Allemagne à ses obligations de droit international coutumier, et notamment de droit international humanitaire, entrent dans le champ de la déclaration faite par celle-ci en vertu de la clause facultative.....	43
II. Les griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, dans la mesure où ils sont couverts par la CIEDR, entrent dans le champ de la déclaration faite par l’Allemagne en vertu de la clause facultative	46
III. À titre subsidiaire, dans les circonstances particulières de la présente espèce, l’article 22 de la CIEDR ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour à l’égard des violations de cet instrument.....	51
CHAPITRE 4. L’EXCEPTION DE L’ALLEMAGNE FONDÉE SUR LA LIMITATION TEMPORELLE CONTENUE DANS SA DÉCLARATION D’ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR EST DÉNUÉE DE FONDEMENT	55
I. La juste interprétation de la limitation temporelle contenue dans la déclaration faite par l’Allemagne en vertu de la clause facultative	55

II. Le différend a trait à des « situations ou de[s] faits ultérieurs à » la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative	60
A. Le contexte historique et les sources des droits et obligations en cause ne constituent pas la source ni la cause réelle du différend	60
B. Les faits et situations postérieurs à la date déterminée sont autonomes et ne sont pas conditionnés par un comportement antérieur.....	63
CHAPITRE 5. LE PRINCIPE DE L'OR MONÉTAIRE NE FAIT PAS OBSTACLE À L'EXERCICE PAR LA COUR DE SA COMPÉTENCE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE	67
I. La détermination de la responsabilité d'Israël ne constitue pas l'objet du présent différend	68
A. Le principe de l'Or monétaire n'empêcherait la Cour d'exercer sa compétence que si elle était d'abord tenue de statuer sur la responsabilité d'un État tiers.....	68
B. Le caractère particulier des obligations de l'Allemagne n'exonère pas celle-ci de l'engagement de sa responsabilité devant la Cour	73
1. Génocide.....	74
2. Droit international humanitaire.....	79
3. Autodétermination, discrimination raciale, ségrégation, apartheid et obligation de non-reconnaissance	84
II. La responsabilité d'Israël a fait l'objet d'une confirmation juridique et n'est pas en cause dans la présente instance	85
A. La responsabilité d'Israël telle qu'établie par la Cour	86
B. Rôle des conclusions antérieures relatives à la responsabilité d'Israël à la lumière du principe de l'Or monétaire	93
CONCLUSIONS	97
CERTIFICATION.....	98

FIGURE

Page

FIGURE 1	Valeur des autorisations individuelles délivrées pour l'exportation de matériel militaire vers Israël (depuis 2004, en millions d'euros).....	11
-----------------	---	----

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} mars 2024, la République du Nicaragua (ci-après, le « Nicaragua ») a introduit une instance contre la République fédérale d'Allemagne (ci-après, l'« Allemagne ») concernant des manquements de celle-ci à des obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé.

2. En même temps que sa requête, le Nicaragua a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il priait notamment la Cour d'ordonner à l'Allemagne de cesser de transférer à Israël du matériel militaire qui pourrait servir à commettre des violations flagrantes du droit international conventionnel et coutumier. Les 8 et 9 avril 2024, la Cour a tenu des audiences consacrées à cette demande. Le 23 avril 2024, le Nicaragua a soumis des éléments de preuve additionnels en rapport avec sa demande en indication de mesures conservatoires, accompagnés de brèves explications. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 30 avril 2024, la Cour a dit « que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à elle, n[']étaie[n]t pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut »¹. Elle a néanmoins

« estim[é] particulièrement important de rappeler à tous les États les obligations internationales qui leur incomb[ai]ent en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions [de Genève et de celle sur le génocide] »².

Elle a également fait remarquer que « [t]outes ces obligations incomb[ai]ent à l'Allemagne en tant qu'État partie auxdites conventions lorsqu'elle fournit des armes à Israël »³.

3. Par ordonnance en date du 19 juillet 2024, la Cour a fixé au 21 juillet 2025 et au 21 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l'Allemagne. Le Nicaragua a déposé son mémoire (ci-après, « MN ») dans le délai ainsi prescrit.

4. Le 21 octobre 2025, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires (ci-après, « EPA ») d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité des demandes formulées aux alinéas 1) à 9) du paragraphe 484 du mémoire du Nicaragua.

5. Par ordonnance en date du 22 octobre 2025, la Cour a confirmé que, « en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79*bis* du Règlement, la procédure sur le fond [éta]it dès lors suspendue et qu'un délai d[é]va[it] être fixé dans lequel l'autre Partie pourra[it] présenter un exposé

¹ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 569, dispositif (par. 2[6]).*

² *Ibid.*, p. 568, par. 24.

³ *Ibid.*

écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires »⁴. En conséquence, la Cour a fixé au 23 février 2026 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne, et a réservé la suite de la procédure⁵.

6. Le présent exposé écrit est soumis conformément à l'ordonnance de la Cour.

II. ARGUMENTATION DU NICARAGUA CONTRE L'ALLEMAGNE

7. L'Allemagne s'obstine à vouloir reformuler les griefs du Nicaragua et à les transformer en un différend concernant des violations alléguées du droit international imputées à Israël⁶. Or, c'est au demandeur qu'il incombe de présenter ses griefs et au défendeur qu'il appartient d'y répondre, et non de remanier ou de redéfinir le différend. La Cour a confirmé que, pour déterminer l'objet du différend, elle accordait une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur⁷. Le Nicaragua se doit de réaffirmer, comme il l'a fait dans son mémoire et sa requête⁸, que l'affaire portée devant la Cour concerne exclusivement la responsabilité de l'Allemagne à raison de manquements à certaines de ses obligations internationales découlant du droit international conventionnel et coutumier.

8. Toutes les obligations en cause en l'espèce visent à respecter, à garantir et à mettre en œuvre le plein exercice des droits fondamentaux du peuple palestinien, à titre individuel et collectif, dans la bande de Gaza et dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé. Il ne s'agit pas de simples obligations « connexes », comme l'Allemagne l'affirme à de nombreuses reprises⁹ dans le but d'étayer l'argument consistant à faire valoir que sa responsabilité ne serait qu'« accessoire »¹⁰. Les obligations invoquées par le Nicaragua sont des obligations autonomes expressément reconnues et assumées par l'Allemagne en sa qualité de partie aux conventions en question, ou juridiquement contraignantes pour elle en tant que règles de droit international coutumier. Elles ne sont ni connexes, ni secondaires, ni mineures. Au contraire, comme la Cour l'a rappelé, ces obligations *erga omnes* découlent notamment « des principes généraux du droit humanitaire »¹¹, revêtent « une portée

⁴ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, ordonnance du 22 octobre 2025.

⁵ *Ibid.*

⁶ EPA, par. 2.

⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III), p. 1143, par. 71 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 87, par. 42 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 575, par. 24 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 308-309, par. 48 ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 602-603, par. 26 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 848, par. 38 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448-449, par. 30.

⁸ Requête, par. 3 ; MN, par. 5-16.

⁹ EPA, par. 5, 25 et 38.

¹⁰ Sur cette question, voir ci-dessous, par. 184-243.

¹¹ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 568, par. 23 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, par. 220.

normative et un caractère obligatoire » et ont leur « propre portée »¹². Il s'agit d'obligations dues par l'Allemagne à la communauté internationale dans son ensemble.

9. Il n'y a rien d'« inhabituel »¹³, d'« exceptionnel[] »¹⁴ ou de « singuli[er] »¹⁵ dans l'affaire que le Nicaragua a portée devant la Cour qui nécessiterait ou justifierait d'appliquer des critères plus stricts en matière de compétence ou de recevabilité. L'argument de l'Allemagne consistant à affirmer que cette affaire « se distingue à deux égards » de ce qu'elle appelle un « différend bilatéral ordinaire »¹⁶ est vain. Les obligations qui font l'objet de la présente instance sont des obligations *erga omnes* et, dans la mesure où elles sont codifiées dans des instruments conventionnels, *erga omnes partes*. Tous les États, ou tous les États parties, ont un intérêt commun à ce que soient respectées les obligations pertinentes¹⁷. Le Nicaragua, en ce qu'il estime que l'Allemagne ne s'est pas acquittée des obligations en question, est en droit d'invoquer la responsabilité de celle-ci pour ces manquements, notamment en introduisant une instance devant la Cour¹⁸. Ce différend est, et demeure, un différend bilatéral — entre le Nicaragua et l'Allemagne — même si les obligations en cause s'imposent à l'Allemagne envers tous les autres États, ou tous les autres États parties aux conventions pertinentes, et indépendamment du point de savoir si d'autres États pourraient eux aussi invoquer la responsabilité de l'Allemagne.

10. Le Nicaragua a saisi la Cour du différend qui l'oppose à l'Allemagne car il reste pleinement déterminé à garantir le plein respect et la réalisation rapide des droits du peuple palestinien, reconnus et protégés par le droit international. Il estime qu'il a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de veiller au respect et à la réalisation de ces droits, y compris en recourant aux mécanismes disponibles pour le règlement pacifique des différends. C'est ce qu'il a réaffirmé à maintes reprises¹⁹. Les conjectures et assertions de l'Allemagne au sujet de ce qu'elle appelle les « volte-face répétées et exceptionnelles du Nicaragua »²⁰ sont dénuées de fondement. Le Nicaragua n'a pas caché les motifs et circonstances qui l'ont malheureusement amené à retirer sa requête, ni les raisons qui ont permis, en définitive, la poursuite de cette affaire. Les communiqués de presse que l'Allemagne a annexés à

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 220, par. 427.

¹³ EPA, par. 5.

¹⁴ EPA, par. 25.

¹⁵ EPA, par. 25.

¹⁶ EPA, par. 25 et 38.

¹⁷ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

¹⁸ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 515-516, par. 107-108.

¹⁹ CR 2024/15, 8 avril 2024, p. 13, par. 8 (Argüello Gómez) ; Gouvernement du Nicaragua, « Nicaragua with Palestine Always! », communiqué de presse, 4 avril 2025 (EPA, annexe 2) ; Gouvernement du Nicaragua, communiqué de presse sur la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice de La Haye, 28 avril 2025 (annexe 17). Voir aussi Gouvernement du Nicaragua, communiqué de presse, 9 janvier 2024 (joint à « Note verbale from the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations to all Permanent and Observer Missions to the United Nations, no. MINIC-MIS-019-01-2024 », 9 janvier 2024 (annexe 4), également publié en ligne à l'adresse suivante : <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:148127-nicaragua-acoge-con-satisfaccion-demandade->) ; Gouvernement du Nicaragua, communiqué de presse, 23 janvier 2024 (joint à « Note verbale from the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations to all Permanent and Observer Missions to the United Nations, no. MINIC-MIS-061-01-2024 », 23 janvier 2024 (annexe 5), également publié en ligne à l'adresse suivante : <https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:148564-grun-presenta-solicitud-de-intervencion-ante-la-cij-en-el-caso-de-sudafrica-contra-israel>).

²⁰ EPA, par. 6.

ses exceptions préliminaires²¹ sont tout à fait clairs à cet égard. Le retrait n'avait rien à voir avec de prétendues « failles de [l']argumentation » du Nicaragua, comme l'Allemagne le laisse entendre²². Le dépôt du mémoire le 21 juillet 2025, dans le délai fixé à cet effet par la Cour, témoigne pleinement des efforts que le Nicaragua continue de déployer pour présenter et défendre ses arguments malgré « l'important coût financier que cela représente pour un pays en développement confronté à des restrictions économiques telles que celles auxquelles [il] est soumis »²³, de la ténacité dont il fait preuve « pour soutenir le peuple et l'État de Palestine dans tous les domaines où il peut agir », et de sa détermination « à ne pas cesser d'honorer ses obligations internationales dans le but de défendre le peuple palestinien frère et le droit international »²⁴.

11. Le Nicaragua, conscient des conséquences procédurales qui découlent de la procédure prévue à l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, regrette que l'Allemagne ait pris la décision d'avoir recours à cette disposition. La suspension de la procédure sur le fond a non seulement pour conséquence d'éviter à l'Allemagne, une fois de plus, de débattre sérieusement des faits et des conséquences juridiques exposés en détail dans la requête et le mémoire du Nicaragua, mais aussi de retarder considérablement la résolution du différend dont la Cour est saisie et la réalisation des droits du peuple palestinien.

12. Pour beaucoup d'enfants, de femmes et d'hommes palestiniens, il est déjà trop tard. Le 1^{er} mars 2024, date à laquelle le Nicaragua a introduit une instance contre l'Allemagne, la situation était déjà extrêmement urgente : au total, 30 228 Palestiniens avaient déjà été tués et 71 377 blessés, rien qu'à Gaza²⁵ ; on estimait que 7 000 Palestiniens étaient enterrés sous les décombres²⁶ ; la population civile, soumise à un siège total, subissait des bombardements aériens à grande échelle sans disposer de lieu sûr où se réfugier²⁷ ; 1,7 million de Palestiniens avaient été déplacés de force ; au moins 60 % des bâtiments avaient été partiellement ou complètement détruits à Gaza. Des représentants de l'ONU ont décrit des « scènes d'horreur absolue »²⁸, des « conditions apocalyptiques »²⁹ et un « bain de sang »³⁰, et signalé que « la vie quitt[ait] Gaza à une vitesse

²¹ Gouvernement du Nicaragua, « Nicaragua with Palestine Always! », communiqué de presse, 4 avril 2025 (EPA, annexe 2) ; Gouvernement du Nicaragua, « Nicaragua and Palestine », communiqué de presse, 10 avril 2025 (EPA, annexe 1).

²² EPA, par. 6.

²³ Gouvernement du Nicaragua, « Nicaragua and Palestine », communiqué de presse, 10 avril 2025 (EPA, annexe 1) ; Gouvernement du Nicaragua, « Nicaragua with Palestine Always! », communiqué de presse, 4 avril 2025 (EPA, annexe 2).

²⁴ Gouvernement du Nicaragua, communiqué de presse sur la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice de La Haye, 28 avril 2025 (annexe 17).

²⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact », 1^{er} mars 2024 à 15 heures (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-1-march-2024-1500>).

²⁶ OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel | Flash Update #60 », 5 décembre 2023 (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-60>).

²⁷ UN News, « Security Council meets over widening Middle East crisis », 12 janvier 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/01/1145487>).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ UN News, « Gaza fighting continues amid “apocalyptic” conditions; Security Council to meet Friday », 7 décembre 2023 (<https://news.un.org/en/story/2023/12/1144492>).

³⁰ UN News, « UN workers delivering aid to Gaza hospital describe “bloodbath” in overflowing emergency department », 16 décembre 2023 (<https://news.un.org/en/story/2023/12/1144877>).

terrifiante »³¹ et que « Gaza [était] devenu un cimetière pour les enfants »³². Depuis, la situation n'a cessé de se dégrader et de s'aggraver avec des répercussions particulièrement graves pour les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables dans la bande de Gaza³³. Le « cessez-le-feu » du 10 octobre 2025 n'a pas apporté d'amélioration, ou si peu, à la situation humanitaire désastreuse dans laquelle les Palestiniens sont contraints de vivre. Les frappes visant les infrastructures civiles, notamment les locaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et le meurtre de civils dans la bande de Gaza se poursuivent des deux côtés de ce qu'il est convenu d'appeler la « ligne jaune »³⁴. Entre le 7 octobre 2023 et le 12 février 2026, au moins 72 045 Palestiniens ont été tués et 171 686 blessés³⁵. À la date du 12 février 2026, au moins 591 Palestiniens avaient été tués, 1 591 blessés et 720 corps avaient été retrouvés sous les décombres depuis le début du prétendu « cessez-le-feu »³⁶.

13. La situation se détériore également de jour en jour en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Des Palestiniens sont tués, blessés et déplacés de force, alors même que les colonies de peuplement illicites prospèrent et continuent de s'étendre³⁷.

14. Fort de son attachement indéfectible aux droits du peuple palestinien et à sa survie même, le Nicaragua exhorte l'Allemagne à se conformer pleinement à ses obligations internationales,

³¹ Publication de Tom Fletcher (@UNReliefChief), X, 29 février 2024, 14 h 52 (<https://x.com/UNReliefChief/status/1763215562455359648>). Voir aussi MN, par. 121.

³² UNICEF, « Statement by UNICEF Middle East and North Africa Regional Director Edouard Beigbeder, on the killing of children in Nuseirat and Al Mawasi, Gaza », 6 décembre 2024 (<https://www.unicef.org/press-releases/statement-unicef-middle-east-and-north-africa-regional-director-edouard-beigbeder-0>).

³³ *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, avis consultatif du 22 octobre 2025*, par. 59 et 158.

³⁴ OCHA, « Humanitarian Situation Update #331 | Gaza Strip », 16 octobre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-331-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #334 | Gaza Strip », 23 octobre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-334-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #336 | Gaza Strip », 30 octobre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-336-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #338 | Gaza Strip », 6 novembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-338-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #340 | Gaza Strip », 12 novembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-340-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #344 | Gaza Strip », 27 novembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-344-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #345 | Gaza Strip », 4 décembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-345-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #347 | Gaza Strip », 11 décembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-347-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #349 | Gaza Strip », 18 décembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-349-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #351 | Gaza Strip », 30 décembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-351-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #353 | Gaza Strip », 14 janvier 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-353-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #355 | Gaza Strip », 14 janvier 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-355-gaza-strip>) ; « Humanitarian Situation Update #357 | Gaza Strip », 12 février 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-357-gaza-strip>).

³⁵ OCHA, « Humanitarian Situation Update #357 | Gaza Strip », 12 février 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-357-gaza-strip>).

³⁶ *Ibid.*

³⁷ OCHA, « Humanitarian Situation Update #350 | West Bank », 23 décembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-350-west-bank>) ; « Humanitarian Situation Update #352 | West Bank », 7 janvier 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-352-west-bank>) ; « Humanitarian Situation Update #354 | West Bank », 22 janvier 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-354-west-bank>) ; « West Bank Humanitarian Access Snapshot | January-December 2025 », 4 février 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/west-bank-humanitarian-access-snapshot-january-december-2025>) ; « Humanitarian Situation Update #356 | West Bank », 5 février 2026 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-356-west-bank>).

notamment à celles que la Cour a rappelées dans son ordonnance du 30 avril 2025³⁸. Il exprime en outre l'espoir que la phase actuelle de la procédure se déroulera avec la célérité requise pour que la procédure sur le fond puisse reprendre sans plus tarder.

III. L'ALLEMAGNE CONTINUE DE MÉCONNAÎTRE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

15. Le Nicaragua est conscient de la portée limitée de la phase actuelle de la procédure et n'entend pas se pencher sur les points qui relèvent du fond de l'affaire. Dans ses exceptions préliminaires, l'Allemagne prétend toutefois « porter à la connaissance de la Cour certains éléments nouveaux [la] concernant ... survenus postérieurement aux audiences sur les mesures conservatoires d'avril 2024 »³⁹. Le Nicaragua estime nécessaire et opportun de formuler certaines observations en réponse car, mis à part le renvoi à une déclaration du chancelier fédéral du 8 août 2025, citée hors contexte et sans que soient présentés les éclaircissements fournis ultérieurement par les autorités allemandes⁴⁰, l'Allemagne n'apporte en réalité aucun élément nouveau relatif à son comportement ou à sa position depuis les audiences sur les mesures conservatoires ou depuis le dépôt du mémoire.

16. Au contraire, l'Allemagne refuse une fois encore⁴¹ de fournir des informations qui éclaireraient son comportement. Elle est dès lors mal fondée à reprocher au Nicaragua d'avoir saisi hâtivement la Cour ou de ne pas chercher à engager avec elle une discussion constructive⁴². Tout au plus confirme-t-elle que toute nouvelle tentative de discussion aurait été vaine puisque, comme elle le rappelle elle-même,

« les informations relatives aux décisions concernant la délivrance d'autorisations d'exportation de matériel militaire, dans la mesure où elles portent sur des questions de sécurité nationale, sont protégées en vertu de la législation nationale allemande. Ni le grand public ni le Nicaragua, au demeurant, ne peuvent revendiquer le droit d'accéder à des informations détaillées sur une quelconque demande particulière de la sorte. »⁴³

17. Soucieuse de convaincre la Cour que la présente affaire ne mérite pas d'être examinée plus avant, l'Allemagne affirme dans ses exceptions préliminaires que « le respect et la promotion du droit international sont des piliers de [s]a Constitution et de [s]a politique étrangère »⁴⁴. Bien que cet engagement soit en réalité exigé de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le fait de le proclamer — voire de l'inscrire dans une disposition constitutionnelle — comme le fait l'Allemagne ne garantit pas qu'elle se conforme à ses obligations internationales⁴⁵, ni ne fait obstacle à l'examen de son comportement par la communauté internationale et par la Cour.

³⁸ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 568, par. 23-24.*

³⁹ EPA, par. 11.

⁴⁰ Voir ci-dessous, par. 25-27.

⁴¹ Lettre en date du 31 octobre 2024 adressée au greffier par l'agente de l'Allemagne, M^{me} von Uslar-Gleichen, notamment le paragraphe 7.

⁴² EPA, par. 5.

⁴³ Lettre en date du 31 octobre 2024 adressée au greffier par l'agente de l'Allemagne, M^{me} von Uslar-Gleichen, par. 3 (note de bas de page omise).

⁴⁴ EPA, par. 12.

⁴⁵ Voir aussi *Elettronica Sicala S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 51, par. 73.

18. L'Allemagne ne peut s'exonérer de sa responsabilité internationale en affirmant que « [l]a manière dont [elle] appréhende le conflit fait l'objet de vifs débats au parlement, ainsi que dans la société de manière générale »⁴⁶. En droit international, dont la Cour est l'organe⁴⁷, les débats politiques internes ne sont pas indicatifs du respect, par un État, de ses obligations internationales. En tout état de cause, ce sont les décisions et mesures prises par le gouvernement qui comptent, et non les débats qui ont pu avoir lieu. D'ailleurs, il n'est pas certain que les membres du *Bundestag*, et encore moins le grand public⁴⁸, soient à même de pleinement apprécier la démarche adoptée par l'Allemagne vis-à-vis de la situation dans la bande de Gaza ou, plus largement, dans le Territoire palestinien occupé. Le Gouvernement fédéral refuse de divulguer des informations détaillées au sujet du nombre, de la nature, de la destination et de l'utilisation du matériel militaire exporté par l'Allemagne et les entreprises allemandes⁴⁹, et ne fournit pas toutes les informations disponibles sur le rôle que jouent les entreprises et institutions allemandes dans le maintien de l'occupation illicite, de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid dans le Territoire palestinien occupé. Les quelques fragments d'informations rendus accessibles au public, au Nicaragua et à la Cour sont incomplets, tronqués et ont fait l'objet d'une sélection ciblée⁵⁰.

19. L'examen, par des tribunaux nationaux, du comportement de l'Allemagne et de sa conformité avec son cadre juridique interne, même s'il est possible et effectif, ne peut se substituer non plus à l'examen requis par le droit international. Or, contrairement à ce que prétend l'Allemagne⁵¹, les tribunaux allemands ont refusé de se prononcer sur la conformité des décisions du Gouvernement fédéral relatives aux autorisations d'exportation d'armes de guerre et de matériel militaire avec le droit allemand, à savoir la loi sur le contrôle des armes de guerre (*Kriegswaffenkontrollgesetz*)⁵² ou celle sur le commerce extérieur et les paiements (*Außenwirtschaftsgesetz*)⁵³, et encore moins avec le droit international⁵⁴. S'agissant de la loi sur le commerce extérieur et les paiements, les tribunaux allemands ont estimé qu'elle ne protégeait pas les

⁴⁶ EPA, par. 13.

⁴⁷ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 19 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

⁴⁸ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Germany: UN expert warns space for freedom of expression is shrinking amidst growing threats », procédures spéciales, communiqué de presse, 6 février 2026 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/02/germany-un-expert-warns-space-freedom-expression-shrinking-amidst-growing>).

⁴⁹ Voir aussi « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Transparency on export licences for military equipment to Israel », *Bundestag*, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, observation préliminaire des auteurs de la question (annexe 50).

⁵⁰ MN, par. 178 ; tribunal administratif de Cologne, décision du 26 mai 2025, 6 L 2205/24, MN 42-44 (MN, annexe 66). Voir aussi « Exclusive: Germany Coordinated ICJ Testimony on Arms Exports With Israel », *Drop Site News*, 31 octobre 2025 (<https://www.dropsitenews.com/p/exclusive-germany-coordinated-icj-testimony-israel-arms-genocide>) (également publié en allemand : « Waffen für Israel: Hat die Bundesregierung vor Gericht nur die halbe Wahrheit gesagt? », *Der Stern*, 31 octobre 2025 (<https://www.stern.de/politik/deutschland/waffen-fuer-israel--hat-die-regierung-nur-die-halbe-wahrheit-gesagt--36171758.html>)). Voir aussi « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Desiree Becker, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Coordination between the Federal Government and the Israeli Government prior to its statement before the International Court of Justice », *Bundestag*, doc. 21/3454, 19 décembre 2025 (annexe 46).

⁵¹ EPA, par. 13.

⁵² *Ausführungsgesetz zu Artikel 26 Abs. 2 des Grundgesetzes (Kriegswaffenkontrollgesetz)* [loi d'application du paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi fondamentale (loi sur le contrôle des armes de guerre)], telle que promulguée en 1990, et modifiée. Pour consulter la traduction anglaise de la loi publiée par le Gouvernement fédéral, voir https://www.bafa.de/SharedDocs/Downloads/EN/Foreign_Trade/afk_war_weapons_control_act.pdf.

⁵³ Voir aussi MN, par. 249. Pour consulter la traduction anglaise de la loi sur le commerce et les paiements extérieurs (*Außenwirtschaftsgesetz*), publiée par le Gouvernement fédéral, voir https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_awg/englisch_awg.html.

⁵⁴ Voir MN, par. 255-259.

tierces parties à titre individuel et ont rejeté les actions en justice intentées par des Palestiniens, les jugeant irrecevables⁵⁵. S'agissant des autorisations accordées en vertu de la loi sur le contrôle des armes de guerre, le tribunal administratif de Berlin a confirmé, quelques semaines à peine après le dépôt des exceptions préliminaires, qu'une protection juridique contre de nouvelles autorisations éventuelles ne pouvait être accordée, car l'on ne pouvait prédire si le Gouvernement fédéral prendrait de nouvelles décisions en matière de livraisons d'armes à Israël et si, ce faisant, il méconnaîtrait les motifs de refus prévus par ladite loi, notamment les manquements de l'Allemagne aux obligations que lui impose le droit international⁵⁶. Le même tribunal a rejeté, pour des raisons de procédure, une action concernant l'illégalité des autorisations d'exportation d'armes de guerre délivrées entre octobre et novembre 2023⁵⁷ : les armes ayant été exportées et l'autorisation étant réputée éteinte, il a jugé inutile d'apprécier la légalité de celle-ci en l'absence de risque que le Gouvernement allemand accorde une autorisation similaire dans les mêmes circonstances⁵⁸. Devant le tribunal administratif de Berlin, le Gouvernement fédéral a déclaré, contrairement à ce qu'il a plaidé devant la Cour⁵⁹, qu'il bénéficiait d'une grande marge de discrétion en matière de délivrance d'autorisations d'exportation d'armes de guerre, lesquelles, par conséquent, font l'objet d'un contrôle judiciaire très limité⁶⁰.

20. L'Allemagne ne peut soutenir que ses décisions concernant l'exportation de matériel militaire — prises en secret par le *Bundessicherheitsrat* (Conseil fédéral de sécurité) et d'autres ministères, sans faire l'objet d'un contrôle judiciaire ni parlementaire — sont nécessairement conformes au droit international simplement parce que ces organes sont tenus de ne pas y contrevenir. Dans ses exceptions préliminaires, l'Allemagne laisse elle-même planer un doute quant à sa détermination à respecter le droit international. Bien qu'affirmant « fai[re] tout ce qui est en son pouvoir pour assumer ses responsabilités à l'égard des peuples israélien et palestinien »⁶¹, elle déclare, au sujet de ce qu'elle appelle les « dilemmes politiques, moraux et juridiques que pose la situation à Gaza », que les responsables de la politique étrangère allemande ont cherché à « trouver le juste équilibre entre des principes concurrents »⁶². Or, quel principe pourrait rivaliser avec l'obligation faite à l'Allemagne de prévenir et de punir le génocide, de veiller au respect des règles impératives du droit international humanitaire, de respecter le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et de promouvoir sa réalisation rapide, ou encore de condamner et de prévenir la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid ? Quel principe ou quelle obligation internationale pourrait supplanter ces obligations contraignantes qui, en tant que normes de *jus cogens*, s'imposent à l'Allemagne et à tous les autres États ?

⁵⁵ Tribunal administratif de Francfort, décision du 11 septembre 2024, 5 L 2333/24.F, MN 20 (MN, annexe 39) ; tribunal administratif de Francfort, décision du 16 décembre 2024, 5 L 3799/24.F, MN 15 (annexe 16). Cette dernière décision a été confirmée en appel (« Military equipment: Appeal dismissed », cour administrative d'appel de Cassel, communiqué de presse, 23 septembre 2025 (annexe 30)) et une plainte constitutionnelle contre cette décision a été rejetée car jugée irrecevable (« Inadmissible constitutional complaint against licenses granted for the export of military equipment to Israel », cour constitutionnelle fédérale, communiqué de presse, n° 11/2026, 12 février 2026 (annexe 52)). Voir aussi MN, par. 257.

⁵⁶ Tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 novembre 2025, 4 K 45/24, MN 25-34 (annexe 34) ; « Klagen gegen Kriegswaffenlieferungen an Israel ohne Erfolg (Nr. 47/2025) » [Les actions intentées pour stopper la livraison d'armes de guerre à Israël n'ont pas abouti (n° 47/2025)], communiqué de presse du tribunal administratif de Berlin, 12 novembre 2025 (annexe 36).

⁵⁷ Cela concernait les autorisations relatives à l'exportation de 3 000 armes antichars portables délivrées le 31 octobre 2023 et le 1^{er} novembre 2023 (dossier des plaidoiries de l'Allemagne, 9 avril 2024, onglet 19 ; tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 novembre 2025, 4 K 130/24, MN 2 (annexe 35)). Voir aussi MN, par. 235.

⁵⁸ Tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 novembre 2025, 4 K 130/24, MN 18, 20-32 (annexe 35).

⁵⁹ EPA, par. 13.

⁶⁰ Tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 novembre 2025, 4 K 45/24, MN 21 (annexe 34) ; tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 novembre 2025, 4 K 130/24, MN 13 (annexe 35).

⁶¹ EPA, par. 12.

⁶² EPA, par. 13.

21. L'Allemagne, tout en déclarant reconnaître pleinement les obligations internationales qui lui incombent, notamment celles que la Cour a rappelées avec autorité dans son ordonnance du 30 avril 2024⁶³, les met sciemment de côté au nom du principe « concurrent » de sa *Staatsräson*, ou « raison d'État », d'un « élément important de [s]a politique étrangère »⁶⁴ ou d'un « élément non négociable [de ses] fondations normatives »⁶⁵. C'est ce que démontrent amplement la correspondance qu'elle a adressée à la Cour avant le dépôt du mémoire du Nicaragua⁶⁶ et les documents présentés par celui-ci dans cette pièce. Les déclarations, les actions et l'inaction de l'Allemagne depuis le dépôt du mémoire l'ont encore confirmé.

22. Malgré les préoccupations ouvertement exprimées par le chancelier allemand et par le ministre fédéral des affaires étrangères au sujet du respect du droit international et du droit international humanitaire dans la bande de Gaza et, plus largement, dans le Territoire palestinien occupé⁶⁷, l'Allemagne n'a jamais cessé d'autoriser l'exportation de matériel militaire ayant Israël pour destination finale. Le ministre fédéral des affaires étrangères l'a catégoriquement confirmé : « par principe, nous fournissons des armes à Israël. ... Ce soutien apporté par l'Allemagne découle clairement de notre attachement au droit à l'existence d'Israël. »⁶⁸

23. Entre le 7 octobre 2023 et le 23 décembre 2025, l'Allemagne a délivré des autorisations individuelles (*Einzelausfuhrgenehmigungen*) pour l'exportation finale de matériel militaire à destination d'Israël d'un montant de 606 034 511 euros⁶⁹. Cela signifie que, rien qu'au cours des six mois qui ont suivi le dépôt du mémoire du Nicaragua (du 27 juin 2025 au 23 décembre 2025), le montant des autorisations d'exportation de matériel militaire à destination d'Israël délivrées par le Gouvernement fédéral a augmenté de 114 190 014 euros⁷⁰, soit de 23,2 % (voir aussi la figure 1 ci-dessous).

24. Le matériel militaire ayant fait l'objet d'autorisations individuelles d'exportation définitive vers Israël est loin d'être insignifiant ou accessoire. Au cours de la première moitié de 2025, le montant des autorisations d'exportation de véhicules tous terrains conçus pour offrir une protection balistique et de pièces connexes, de pièces pour véhicules blindés et de pièces pour chars de combat

⁶³ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 568, par. 23-24. Voir aussi lettre en date du 31 octobre 2024 adressée au greffier par l'agente de l'Allemagne, M^{me} von Uslar-Gleichen, par. 8.

⁶⁴ « Merz im Interview: "Wir wollen die stärkste konventionelle Armee in Europa aufbauen" » [Entretien avec Merz : « Nous voulons bâtir l'armée conventionnelle la plus forte d'Europe »], *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 17 octobre 2025 (annexe 33).

⁶⁵ « Speech by Federal Chancellor Friedrich Merz on the 75th anniversary of the Central Council of Jews in Germany », Berlin, 16 septembre 2025 (annexe 29).

⁶⁶ Voir lettre en date du 31 octobre 2024 adressée au greffier par l'agente de l'Allemagne, M^{me} von Uslar-Gleichen, par. 21. Voir aussi MN, par. 263.

⁶⁷ Conférence de presse d'été tenue par le chancelier fédéral, Gouvernement fédéral, 18 juillet 2025 (annexe 18) ; « Johann Wadephul: "Wir stehen an der Seite Israels" » [Johann Wadephul : « Nous nous tenons aux côtés d'Israël »], *Die Zeit*, 23 juillet 2025 (annexe 19) ; « "It is time now to end this war" — Foreign Minister Wadephul travels to Israel and the Palestinian territories », ministère fédéral des affaires étrangères, 31 juillet 2025 (<https://www.auswaertiges-amt.de/en/aussenpolitik/2729200-2729200>).

⁶⁸ « Johann Wadephul: "Wir stehen an der Seite Israels" » [Johann Wadephul : « Nous nous tenons aux côtés d'Israël »], *Die Zeit*, 23 juillet 2025 (annexe 19).

⁶⁹ « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Transparency on export licences for military equipment to Israel », *Bundestag*, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, réponse à la question n° 6 (annexe 50).

⁷⁰ Voir MN, par. 192.

s'est élevé à 52 millions d'euros⁷¹. L'Allemagne a également autorisé l'exportation de 13 045 000 pièces de munitions⁷². Au cours de la seconde moitié de l'année 2025, les autorisations d'exportation de matériel militaire délivrées par l'Allemagne concernaient pratiquement toutes les catégories, notamment les suivantes : munitions et dispositifs de réglage de fusées (A0003), bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs (A0004), matériel de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, comprenant des systèmes destinés au contrôle des armements (A0005), véhicules terrestres, y compris chars d'assaut et leurs composants (A0006), agents chimiques (A0007), équipement pour navires de guerre (A0009), aéronefs et véhicules aériens sans équipage, matériel connexe et composants (A0010), matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants (A0011), matériel, constructions, composants et accessoires blindés ou de protection (A0013), matériel d'imagerie ou de contre-mesures, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus (A0015), matériel de production (A0019), logiciels (A0021) et technologie (A0022)⁷³. Comme précédemment⁷⁴, l'Allemagne s'est abstenue de fournir des données plus détaillées, arguant que « ces informations donneraient des indications concrètes sur les besoins en biens actuels du pays destinataire », ce qui « pourrait nuire aux relations étrangères de la République fédérale d'Allemagne »⁷⁵.

⁷¹ « Bericht der Bundesregierung über ihre Exportpolitik für konventionelle Rüstungsgüter im ersten Halbjahr 2025 » [Rapport du Gouvernement fédéral sur sa politique en matière d'exportation d'armes conventionnelles au cours du premier semestre de 2025], ministère fédéral de l'économie et de l'énergie, 10 décembre 2025, appendice 3 (annexe 43).

⁷² *Ibid.*, appendice 6.

⁷³ « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Doris Achelwilm, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Authorisations for arms deliveries to Israel », *Bundestag*, doc. 21/1958, 2 octobre 2025, réponse aux questions n^{os} 8 et 9 (annexe 31) ; « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Transparency on export licences for military equipment to Israel », *Bundestag*, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, réponses aux questions n^{os} 1, 2 et 5 (annexe 50).

⁷⁴ MN, par. 172.

⁷⁵ « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Doris Achelwilm, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Authorisations for arms deliveries to Israel », *Bundestag*, doc. 21/1958, 2 octobre 2025, réponse aux questions n^{os} 8 et 9 (annexe 31).

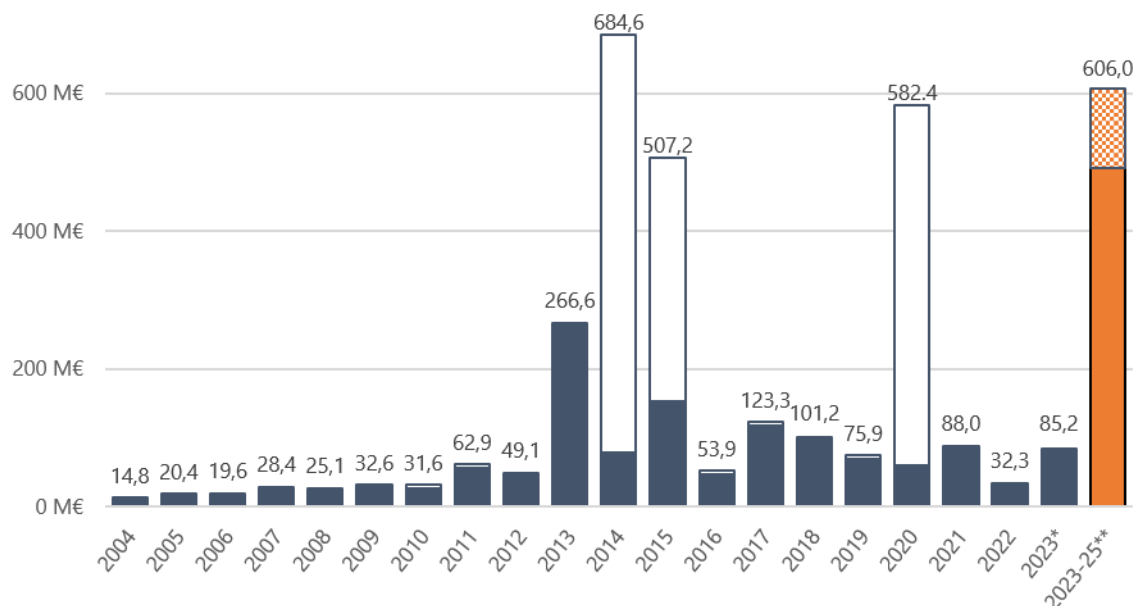


Figure 1

Valeur des autorisations individuelles délivrées pour l'exportation de matériel militaire vers Israël (depuis 2004, en millions d'euros)

Les autorisations concernant les navires de guerre ou sous-marins (A0009) sont indiquées en blanc (□), lorsque les données sont disponibles. * Les données pour 2023 couvrent la période allant du 1^{er} janvier au 6 octobre 2023. ** Les données pour 2023-2025 incluent la valeur des autorisations d'exportation délivrées entre le 7 octobre 2023 et le 26 juin 2025 (■) et entre le 27 juin 2025 et le 23 décembre 2025 (▨)⁷⁶.

25. Cette hausse considérable des autorisations d'exportation de matériel militaire ayant Israël pour destination finale soulève de sérieux doutes quant au contenu et à la mise en œuvre de la décision prise par le chancelier fédéral le 8 août 2025, à laquelle l'Allemagne renvoie dans ses exceptions préliminaires⁷⁷, et qu'il avait formulée en ces termes :

« Face à la nouvelle offensive militaire de l'armée israélienne dans la bande de Gaza, approuvée hier soir par le cabinet de sécurité israélien, il est de plus en plus difficile pour le Gouvernement allemand de voir comment ces objectifs seront atteints. Dans ces circonstances, le gouvernement allemand n'autorisera plus, jusqu'à nouvel ordre, les exportations de matériel militaire susceptible d'être utilisé dans la bande de Gaza. »⁷⁸

Il a ensuite expliqué sa déclaration comme suit :

« [Elle] a été motivée par la décision du cabinet de sécurité israélien, le 7 août, d'étendre considérablement son offensive militaire dans la bande de Gaza et d'assiéger la ville de Gaza. Le Gouvernement fédéral juge cette décision très préoccupante. Celle-ci compromet sérieusement la sécurité des otages détenus par le Hamas, dont certains sont des ressortissants allemands. Elle menace d'aggraver la situation humanitaire déjà catastrophique dans la bande de Gaza. Le bilan des victimes civiles

⁷⁶ Voir MN, figure 6 ; « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the Bundestag Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the Bundestag and the parliamentary group Die Linke, Transparency on export licences for military equipment to Israel », Bundestag, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, réponse à la question n° 6 (annexe 50).

⁷⁷ EPA, par. 15.

⁷⁸ « Statement by Federal Chancellor Friedrich Merz on the development in Gaza », 8 août 2025 (annexe 21).

pourrait s'alourdir considérablement. Il est permis de se demander si l'intensification des opérations militaires à Gaza augmentera les chances de parvenir à un accord de cessez-le-feu. »⁷⁹

26. Or, bien qu'ayant jugé la situation « très préoccupante », l'Allemagne n'a absolument pas modifié sa politique à la suite de cette déclaration, et le chancelier a clairement fait savoir que celle-ci restait inchangée⁸⁰. L'Allemagne n'a jamais cessé d'autoriser l'exportation de matériel militaire à destination d'Israël, pas même après le 8 août 2025, et a continué d'agir comme si de rien n'était⁸¹. Alors que le chancelier fédéral avait déclaré qu'aucune nouvelle autorisation ne serait délivrée pour l'exportation de matériel militaire susceptible d'être utilisé dans la bande de Gaza, le Gouvernement fédéral n'a fourni aucun détail spécifique sur la nature ou la quantité de matériel et d'articles concernés. Il s'est contenté de réaffirmer que « ces informations donneraient des indications concrètes sur les besoins en biens actuels du pays destinataire »⁸². Si, comme l'affirme l'Allemagne, aucun matériel susceptible d'être utilisé dans la bande de Gaza n'a fait l'objet d'une autorisation d'exportation, il n'y a aucune raison de ne pas fournir de telles informations.

27. La prétendue « suspension » des nouvelles autorisations d'exportation de matériel militaire n'a eu aucun effet sur la poursuite des exportations de matériel approuvées avant le 8 août 2025, mais pas encore livrées⁸³, et ce, indépendamment de la manière dont ce matériel pourrait être utilisé dans la bande de Gaza. Le Gouvernement fédéral est resté vague sur cette question et n'a fourni aucune information sur les exportations ou les autorisations d'exportation en attente⁸⁴. Il a confirmé, en revanche, que la décision du chancelier fédéral concernait uniquement les nouvelles autorisations et que, indépendamment de la situation « très préoccupante » dans la bande de Gaza, les livraisons n'étaient pas suspendues⁸⁵. Interpellé sur la question de ces livraisons, le porte-parole adjoint du Gouvernement fédéral a répondu :

« [L]e Gouvernement fédéral peut faire beaucoup, mais il ne peut altérer le temps et l'espace. Comment pourrait-on empêcher des événements qui appartiennent au passé ? Il s'agit ici, bien entendu, des autorisations à venir. On ne peut revenir sur celles

⁷⁹ « Background to the Statement by the Federal Chancellor on the decision of the Israeli Security Cabinet on 8 August 2[0]25 », point 3 (annexe 26). Voir aussi « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Doris Achelwilm, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Authorisations for arms deliveries to Israel », *Bundestag*, doc. 21/1958, 2 octobre 2025, réponse à la question n° 19 (annexe 31).

⁸⁰ « Background to the Statement by the Federal Chancellor on the decision of the Israeli Security Cabinet on 8 August 2[0]25 », point 5 (annexe 26) ; conférence de presse tenue par le chancelier fédéral Merz et le premier ministre Nétanyahou à l'occasion de la visite inaugurale en Israël, Gouvernement fédéral, 7 décembre 2025, p. 7 (annexe 42).

⁸¹ « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Doris Achelwilm, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Authorisations for arms deliveries to Israel », *Bundestag*, doc. 21/1958, 2 octobre 2025, réponses aux questions n°s 8, 9 et 19 (annexe 31) ; « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Transparency on export licences for military equipment to Israel », *Bundestag*, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, réponse aux questions n°s 1 et 2 (annexe 50).

⁸² « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Doris Achelwilm, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Authorisations for arms deliveries to Israel », *Bundestag*, doc. 21/1958, 2 octobre 2025, réponse aux questions n°s 8 et 9 (annexe 31).

⁸³ Le tribunal administratif de Berlin a confirmé que « le bénéficiaire p[ouvai]t faire usage [de l'autorisation] à tout moment » (jugement du 12 novembre 2025, 4 K 130/24, MN 36 (annexe 35)).

⁸⁴ « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Doris Achelwilm, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Authorisations for arms deliveries to Israel », *Bundestag*, doc. 21/1958, 2 octobre 2025, réponse aux questions n°s 11 à 17 (annexe 31).

⁸⁵ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 11 août 2025, p. 5 (annexe 23).

qui ont été déjà accordées. C'est ainsi. Je vous remercie de votre confiance dans le Gouvernement fédéral, mais même lui n'a pas de prise sur le temps et l'espace. »⁸⁶

En d'autres termes, les autorisations d'exportation de matériel militaire déjà délivrées n'ont jamais été passées en revue⁸⁷ ni révoquées⁸⁸.

28. Alors que l'Allemagne n'a jamais suspendu ses exportations de matériel militaire à destination d'Israël, l'annonce du 8 août 2025 démontre de manière frappante que l'« assurance bilatérale que la totalité du matériel militaire livré par l'Allemagne ou contenant des pièces livrées par l'Allemagne serait utilisée en toute conformité avec le droit international humanitaire », reçue du Gouvernement israélien le 8 octobre 2024⁸⁹ et sur le fondement de laquelle les autorisations d'exportation ont augmenté à nouveau en octobre 2024⁹⁰, ne suffisait pas, et n'aurait jamais pu suffire, pour conclure que l'Allemagne respectait ses propres obligations internationales ou qu'elle limitait le risque de génocide et de violation du droit international humanitaire, risque qui existait dans la bande de Gaza et s'était largement concrétisé depuis lors. Comme le confirme sa décision du 8 août 2025, l'Allemagne elle-même a reconnu que les « assurances » fournies ne pouvaient pas garantir que le matériel militaire exporté par elle ou par tout autre État⁹¹ ne serait pas, ou ne pourrait pas être, utilisé en infraction du droit international, y compris du droit international humanitaire.

29. Alors même que l'Allemagne a indiqué dans ses exceptions préliminaires d'octobre 2025 qu'elle « demeure[ait] profondément préoccupée par la situation humanitaire désastreuse à Gaza, en dépit du récent cessez-le-feu »⁹², le Gouvernement fédéral a annoncé, le 17 novembre 2025, la levée de la suspension du 8 août 2025 à compter du 24 novembre 2025⁹³, et a depuis lors délivré des autorisations d'exportation à un rythme soutenu⁹⁴. Le porte-parole du Gouvernement a déclaré ceci :

« Les restrictions imposées aux exportations d'armes à destination d'Israël annoncées par le Gouvernement allemand dans son communiqué de presse du 8 août 2025 sont levées. Cette décision entrera en vigueur le 24 novembre 2025.

Le contexte est le suivant : nous avons toujours dit que nous réexaminerions cette pratique à la lumière de l'évolution de la situation sur le terrain. Comme vous l'avez mentionné vous-même, il y a un cessez-le-feu à Gaza depuis le 10 octobre, et la situation

⁸⁶ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 1^{er} septembre 2025, p. 3 (annexe 28).

⁸⁷ Voir ci-dessus, par. 19.

⁸⁸ Voir aussi MN, par. 262.

⁸⁹ Lettre en date du 31 octobre 2024 adressée au greffier par l'agente de l'Allemagne, M^{me} von Uslar-Gleichen, par. 19. Voir aussi MN, par. 204-207.

⁹⁰ MN, par. 202-203.

⁹¹ Voir, par exemple, l'évaluation faite par les États-Unis d'Amérique : « Report to Congress under Section 2 of the National Security Memorandum on Safeguards and Accountability with Respect to Transferred Defense Articles and Defense Services (NSM-20) », mai 2024, p. 20-32 (<https://www.justsecurity.org/wp-content/uploads/2024/05/Report-to-Congress-under-Section-2-of-the-National-Security-Memorandum-on-Safeguards-and-Accountability-with-Respect-to-Transferred-Defense.pdf>).

⁹² EPA, par. 14.

⁹³ « Berlin to lift suspension of Israel weapons sales, but says ceasefire must hold », Reuters, 17 novembre 2025 (<https://www.reuters.com/world/europe/germany-resume-arms-exports-israel-nov-24-2025-11-17/>).

⁹⁴ Selon les données publiées par le Gouvernement fédéral, 65 autorisations d'exportation individuelles ont été délivrées au cours de la période allant du 24 novembre au 23 décembre 2025. Voir « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Transparency on export licences for military equipment to Israel », *Bundestag*, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, réponse à la question n° 5 (annexe 50).

y est globalement stabilisée. C'est ce qui nous amène à prendre cette décision. Nous nous attendons à ce que chacun respecte les accords qui ont été conclus. Cela inclut le maintien du cessez-le-feu, la fourniture d'aide humanitaire à grande échelle et la poursuite du processus de manière ordonnée, tel que convenu.

.....

[À] partir du 24 novembre, date à laquelle la levée de ces restrictions prendra effet, l'exportation de matériel militaire à destination d'Israël sera de nouveau possible. Mais comme toujours lorsqu'il s'agit d'exportations de matériel militaire, les principes suivants s'appliquent : les décisions seront prises au cas par cas, au terme d'un examen individuel. Naturellement, cela sera aussi le cas ici. »⁹⁵

30. Cette décision, qui reste en vigueur, confirme une fois de plus le choix délibéré de l'Allemagne de ne pas suspendre ou révoquer les autorisations. L'Allemagne a toujours été en mesure de revenir sur sa position, mais a décidé de ne pas le faire alors même qu'il ressortait de l'« évolution de la situation sur le terrain » que des violations graves du droit international étaient commises dans la bande de Gaza et, plus largement, dans le Territoire palestinien occupé. Quelques jours à peine après la décision de l'Allemagne de « recommencer » à autoriser pleinement les exportations de matériel militaire, l'OCHA rapportait ce qui suit :

« Au cours de la soirée du 19 novembre, l'armée israélienne a signalé que ses troupes avaient essuyé des tirs à Khan Younès, suite à quoi elle avait mené plusieurs attaques dans la bande de Gaza. Le bilan communiqué le 19 novembre à 20 heures par le ministre de la santé de Gaza faisait état de 25 morts et de 77 blessés au sein de la population palestinienne. Selon le porte-parole de la défense civile palestinienne, les attaques auraient fait des victimes, pour la plupart des femmes et des enfants, dans la partie est de la ville de Gaza et à Khan Younès. »⁹⁶

La situation ne s'est pas améliorée depuis⁹⁷.

31. L'Allemagne n'ignore rien de cette situation inacceptable sur le terrain dans la bande de Gaza⁹⁸. Bien que la décision d'autoriser à nouveau l'exportation de matériel militaire ait semblé être subordonnée, du moins en théorie⁹⁹, au respect de l'accord de cessez-le-feu et à la fourniture d'aide humanitaire à grande échelle, ces conditions n'ont manifestement pas été remplies, en ce qui concerne notamment l'accès à Gaza des convois humanitaires de l'ONU et la livraison de matériel

⁹⁵ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 17 novembre 2025, p. 1-2 (annexe 37).

⁹⁶ OCHA, « Humanitarian Situation Update #342 | Gaza Strip », 20 novembre 2025 (<https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-342-gaza-strip>).

⁹⁷ Voir ci-dessus, par. 12.

⁹⁸ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 3 décembre 2025, p. 1 (annexe 39) ; conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 17 décembre 2025, p. 1 (annexe 45) ; conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 2 février 2026 (annexe 51).

⁹⁹ Le porte-parole adjoint du Gouvernement fédéral est resté vague à ce sujet :

« J'ai dit que nous réexaminerions cette décision en fonction de l'évolution de la situation. C'est ce que nous avons dit à plusieurs reprises au cours des dernières semaines. Aujourd'hui, compte tenu de la situation actuelle, nous avons pris cette décision. Si nous avons fait ce choix, c'est notamment en raison du cessez-le-feu en vigueur depuis le 10 octobre, qui est un élément crucial de la situation sur le terrain et de son évolution. La conclusion contraire reviendrait une fois encore à nous perdre en conjectures : que se passerait-il si telle ou telle chose survenait ? J'espère que vous voyez ce que je veux dire. Bien entendu, les dernières évolutions de la situation sur le terrain sont des éléments centraux de la décision que nous avons prise. » (Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 17 novembre 2025, p. 2 (annexe 37).)

médical de l'Union européenne, comme le Gouvernement fédéral le sait parfaitement¹⁰⁰. Or, l'Allemagne préfère reprendre les affaires comme si de rien n'était plutôt que d'honorer les obligations et responsabilités que lui impose le droit international. En dehors de l'exportation de matériel militaire, l'Allemagne coopère également de manière plus large avec Israël sur des questions militaires¹⁰¹. Selon les informations reçues des forces armées israéliennes, l'Allemagne a participé en novembre 2025 à « [u]ne conférence internationale *sur les enseignements opérationnels tirés de la guerre* dans tous les domaines ... avec de hauts commandants et responsables militaires du monde entier » visant à « renforcer la coopération, sensibiliser aux diverses approches opérationnelles, échanger des connaissances et expériences professionnelles entre les forces participantes et mieux faire comprendre les activités menées par les forces de défense israéliennes »¹⁰². Le ministre fédéral allemand de l'intérieur a récemment conclu avec le premier ministre israélien un pacte de sécurité et de cybersécurité destiné à renforcer la « coopération étroite et la relation de confiance » entre les deux pays « dans le domaine de la sécurité »¹⁰³.

32. S'agissant de l'obligation de poursuivre ou de punir, la position qu'adopte l'Allemagne à cet égard est une preuve supplémentaire de son non-respect du droit international¹⁰⁴. Le procureur général de l'Allemagne a ouvert des enquêtes préliminaires afin de déterminer si des groupes armés palestiniens avaient commis des crimes contre des ressortissants allemands au cours des événements du 7 octobre 2023¹⁰⁵. En revanche, aucune enquête n'a été ouverte contre les forces armées israéliennes pour des infractions pénales relevant du code pénal international allemand (*Völkerstrafgesetzbuch*)¹⁰⁶ commises à Gaza depuis le 7 octobre 2023¹⁰⁷. D'après les informations dont dispose le Nicaragua¹⁰⁸, aucune enquête n'a été ouverte suite aux plaintes pénales déposées contre des membres des forces armées israéliennes¹⁰⁹ ou à celles visant, notamment, des cadres

¹⁰⁰ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 3 décembre 2025, p. 1-2 (annexe 39). Voir aussi « Open letter to the Federal Minister for Foreign Affairs from Members of the European Parliament », 27 novembre 2025 (annexe 38).

¹⁰¹ *Bundestag*, « Plenary Protocol 21/30 », 8 octobre 2025, p. 3212 (réponse à la question n° 72) (annexe 32).

¹⁰² Publication des forces de défense israéliennes (@IDF), X, 16 novembre 2025, 11 h 33 (<https://x.com/idf/status/1990005271662354803>) (les italiques sont de nous).

¹⁰³ « Cybersecurity cooperation with Israel expanded », ministère fédéral de l'intérieur, 12 janvier 2026 (<https://www.bmi.bund.de/SharedDocs/kurzmeldungen/EN/2026/01/israel-dobrindt-en.html>). Voir aussi « PM Netanyahu's Statement », cabinet du premier ministre d'Israël, 11 janvier 2026 (<https://www.gov.il/en/pages/event-germany110126>).

¹⁰⁴ Voir aussi MN, par. 230 et 278.

¹⁰⁵ « Written questions with answers received from the Federal Government in the week of 22 January 2024 », *Bundestag*, doc. 20/10170, 26 janvier 2024, réponse à la question n° 57 (annexe 6).

¹⁰⁶ Pour consulter la traduction anglaise du code publiée par le ministère fédéral de la justice, voir https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_vstgb/englisch_vstgb.html.

¹⁰⁷ « Written questions with answers received from the Federal Government in the week of 8 April 2024 », *Bundestag*, doc. 20/11038, 12 avril 2024, réponse à la question n° 64 (annexe 15).

¹⁰⁸ Le Gouvernement fédéral refuse du moins de fournir des informations sur les enquêtes structurelles ou préliminaires. Voir « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Transparency on export licences for military equipment to Israel », *Bundestag*, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, réponse à la question n° 8 (annexe 50).

¹⁰⁹ Voir MN, par. 230. Voir aussi « Alleged war crimes in Gaza: Criminal complaint filed in Germany against a member of the Israeli Army », European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR), communiqué de presse, 10 septembre 2025 (<https://www.ecchr.eu/en/press-release/alleged-war-crimes-in-gaza-criminal-complaint-filed-in-germany-against-a-member-of-the-israeli-army/>) ; « The Sniper from Munich », *Der Spiegel*, 10 septembre 2025 (<https://www.spiegel.de/international/world/targeted-killings-israeli-soldier-from-munich-allegedly-shot-unarmed-men-in-gaza-a-28efbd28-a80c-46dc-a46d-7ab3eca4e1ec>).

d'entreprises d'armement allemandes ayant une part de responsabilité importante dans la livraison de matériel militaire utilisé dans la bande de Gaza¹¹⁰.

33. De même, l'attachement de l'Allemagne aux obligations qui lui incombent à l'égard du droit des Palestiniens à l'autodétermination est purement théorique. L'Allemagne se contente de rappeler qu'elle a « demandé à maintes reprises au Gouvernement d'Israël de s'abstenir de toute nouvelle mesure visant à annexer la Cisjordanie » et qu'elle « considère que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont illicites et constituent un obstacle important à la paix »¹¹¹. Lors de sa visite en Israël, le chancelier a déclaré : « La vérité oblige aussi à dire, Mesdames et Messieurs, que de notre point de vue, il ne peut y avoir aucune démarche d'annexion en Cisjordanie — en ce compris toutes les mesures formelles, politiques, structurelles ou autres qui, par leurs effets, équivalent à une annexion. »¹¹² Or, la vérité, c'est aussi que des entreprises, des institutions financières et des établissements d'enseignement allemands contribuent toujours à l'occupation illicite du Territoire palestinien occupé et au système de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid qui y est imposé, tout en profitant de cette occupation et de ce système, et que l'Allemagne n'a pris aucune mesure concrète à cet égard pour les en empêcher :

- a) Conformément aux résolutions 31/36 et 53/25 du Conseil des droits de l'homme¹¹³, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mis à jour la base de données des entreprises impliquées dans certaines activités commerciales dans le Territoire palestinien occupé en y ajoutant l'entreprise allemande Heidelberg Materials et sa filiale israélienne Hanson Israel Ltd¹¹⁴. De ce fait, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a confirmé¹¹⁵ qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'entreprise Heidelberg Materials et sa filiale étaient

¹¹⁰ « The Time for Accountability is Now: Criminal Complaint against German Government Officials for Aiding and Abetting Israel's Genocide in Gaza », European Legal Support Center (ELSC), communiqué de presse, 19 septembre 2025 (<https://elsc.support/the-time-for-accountability-is-now-criminal-complaint-against-german-government-officials-for-aiding-and-abetting-israels-genocide-in-gaza/>).

¹¹¹ EPA, par. 14. Voir aussi conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 5 décembre 2025, p. 1 (annexe 40).

¹¹² Conférence de presse tenue par le chancelier fédéral Merz et le premier ministre Netanyahu à l'occasion de la visite inaugurale en Israël, Gouvernement fédéral, 7 décembre 2025, p. 4 (annexe 42).

¹¹³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 31/36, « Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », 24 mars 2016 ; résolution 53/25, « Application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme », 14 juillet 2023.

¹¹⁴ Nations Unies, « Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/60/19, 26 septembre 2025, annexe I, n° 76 et 78.

¹¹⁵ Voir aussi MN, par. 275-278 et 429, et Nations Unies, « D'une économie d'occupation à une économie de génocide, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese », doc. A/HRC/59/23, 2 juillet 2025, par. 50-51.

impliquées, notamment, dans l'utilisation de ressources naturelles à des fins commerciales¹¹⁶. Dans son rapport, le haut-commissaire a rappelé ce qui suit :

« Les États doivent respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international, y compris celles que la Cour internationale de Justice précise dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou soumises à leur juridiction.

... Les États devraient remplir leur obligation de protéger et de faire respecter les droits de l'homme, notamment en énonçant clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Les États de domiciliation, en particulier, ont un rôle crucial à jouer, par l'emploi de leurs outils réglementaires et politiques, pour que les entreprises respectent les droits de l'homme internationalement reconnus, dans des contextes opérationnels difficiles, y compris des situations de conflit. »¹¹⁷

- b) Bien que l'Allemagne soit dûment informée du rôle direct que joue le groupe médiatique allemand Axel Springer s'agissant de permettre et de faciliter les transactions immobilières dans le Territoire palestinien occupé, et notamment dans les colonies de peuplement israéliennes

¹¹⁶ Nations Unies, « Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/60/19, 26 septembre 2025, par. 25 et 27. Heidelberg Materials a contesté son inscription dans la base de données et déclaré ceci : « Hanson Israel a cessé toute opération dans la carrière de Nahal Raba, et fermé son usine d'asphalte et celle de béton prêt à l'emploi en 2023. Le complexe de Nahal Taba reste totalement fermé et, à ce jour, Hanson Israel n'a aucune installation en activité dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. » (« Statement by Heidelberg Materials AG regarding the OHCHR Database Update — Human Rights Council resolutions 31/36 and 53/25 », 24 septembre 2025 (<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/pot-db/78-heidelberg-materials-ag.pdf>)). Les informations accessibles au public démontrent toutefois que, bien que l'exploitation de la carrière de Nahal Raba ait été précédemment suspendue en raison de l'épuisement des ressources naturelles, le sous-comité des mines et des carrières du Comité suprême de planification de l'Administration civile israélienne a approuvé, en juin 2025, un plan d'expansion de la carrière permettant la reprise des opérations (« Administrative petition: Rescind approval of the expansion plan for Wadi Rabah Quarry », Yesh Din, 1^{er} août 2025 (<https://www.yesh-din.org/en/administrative-petition-rescind-approval-of-the-expansion-plan-for-wadi-rabah-quarry/>) ; « The Private Actors Behind the Economy of Occupation and Genocide, Don't Buy into Occupation V report », novembre 2025, p. 67 (<https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2025/11/2025-DBIO-V-report.pdf>)). Hanson a confirmé devant des tribunaux israéliens qu'il

« est un fournisseur de premier plan de matières premières pour les secteurs de la construction et des infrastructures en Israël, et [que] la carrière de Nahal Rabba constitue une source vitale et importante de ces matières premières. Les réserves que fournira l'expansion de la carrière de Nahal Rabba visent à répondre à la demande actuelle et à la pénurie de fournitures dans cette région ...

.....

[L]es carrières sont une partie intrinsèque de notre mode de vie et les produits qu'elles génèrent répondent à des besoins et usages généraux et quotidiens, compte tenu notamment des récents événements survenus dans l'État d'Israël.

En outre, la carrière qui, comme il a été dit, est située dans la région de Judée et Samarie devrait permettre d'offrir des emplois à des dizaines de travailleurs, qui recevront une formation et un soutien complets, ainsi que diverses prestations. » (« Administrative Petition No. 38035-07-25, Jerusalem District Court, Response of Hanson (Israel) Ltd. », 7 août 2025, par. 2-4 (annexe 20)).

¹¹⁷ Nations Unies, « Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/60/19, 26 septembre 2025, par. 32-33.

illicites¹¹⁸, aucune mesure n'a été prise pour s'assurer que l'entreprise respecte le droit international et s'abstient de se livrer à des activités contraires à celui-ci.

- c) Le dernier rapport de Don't Buy into Occupation a révélé le nom d'institutions financières européennes (dont des banques, des gestionnaires d'actifs, des compagnies d'assurance et des fonds de pension) qui entretiennent des relations financières avec des entreprises et des sociétés qui participent ou sont liées à l'implantation de colonies de peuplement illicites en Territoire palestinien occupé et au maintien de l'occupation illicite¹¹⁹. Il ressort du rapport que,

« [e]ntre janvier 2023 et août 2025, 310 milliards de dollars des États-Unis ont été accordés à ces entreprises sous forme de prêts et de souscriptions. À la date du 31 août 2025, les investisseurs européens détenaient en outre 1 503 milliards de dollars des États-Unis en actions et obligations de ces entreprises. »¹²⁰

Sont notamment concernées de nombreuses banques et institutions financières allemandes qui, entre janvier 2023 et août 2025, ont accordé des prêts et fourni des services de souscription à des entreprises qui participent ou sont liées à l'occupation et à la colonisation¹²¹. Le rapport révèle également le nom d'un certain nombre de banques, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels allemands qui ont investi dans de telles entreprises en achetant des actions ou des obligations¹²².

34. L'incapacité de l'Allemagne à s'assurer que ses entreprises respectent le droit international, y compris le droit international humanitaire, est exacerbée par le fait que celles-ci sont disposées à contourner les restrictions éventuelles¹²³. Au lendemain de l'annonce du chancelier fédéral du 8 août 2025, le PDG de l'entreprise allemande Renk, qui fabrique notamment des boîtes de vitesses pour les chars Merkava¹²⁴, a déclaré : « Si nous ne pouvons pas les produire (des centaines de trans[m]issions) en Allemagne, nous délocaliserons la production, par exemple aux États-Unis. Cela prendra 8 à 10 mois peut-être, mais si rien ne change, nous le ferons, car ce marché est à nous. »¹²⁵

35. Ces dernières évolutions montrent que l'Allemagne continue de se dérober à ses responsabilités, notamment vis-à-vis du peuple palestinien et de la communauté internationale dans son ensemble. Elle persiste à refuser de se conformer aux obligations les plus élémentaires prescrites

¹¹⁸ MN, par. 291-294.

¹¹⁹ « The Private Actors Behind the Economy of Occupation and Genocide, Don't Buy into Occupation V report », novembre 2025 (<https://dontbuyintooccupation.org/wp-content/uploads/2025/11/2025-DBIO-V-report.pdf>).

¹²⁰ *Ibid.*, p. 8.

¹²¹ *Ibid.*, p. 12-13.

¹²² *Ibid.*, p. 14-16.

¹²³ Voir « How Berlin's Gaza Arms Embargo Can Block Israeli Firms in Germany From Selling Weapons to Israel », *Haaretz*, 9 août 2025 (annexe 22).

¹²⁴ MN, par. 232. Le Gouvernement fédéral a confirmé que, depuis le 7 octobre 2023, 15 autorisations d'exportation individuelles avaient été délivrées à des entreprises appartenant au groupe Renk Group AG (« Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Janine Wissler, Desiree Becker, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Transparency on export licences for military equipment to Israel », *Bundestag*, doc. 21/3774, 22 janvier 2026, réponse à la question n° 7 (annexe 50)).

¹²⁵ « Germany's Renk could relocate production to avoid weapons restrictions to Israel », Reuters, 13 août 2025 (annexe 24) ; « Es gibt einen Plan B: Rüstungsfirma Renk — Könnten Lieferstopp nach Israel umgehen » [« Il existe un plan B : l'entreprise d'armement Renk — La suspension des livraisons à Israël pourrait être contournée »], *Jüdische Allgemeine*, 13 août 2025 (annexe 25).

par le droit international, préférant invoquer d'autres prétendus « principes concurrents » et se cacher derrière un système juridique interne qualifié de « solide ».

IV. APERÇU DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE L'ALLEMAGNE ET PLAN GÉNÉRAL DU PRÉSENT EXPOSÉ ÉCRIT

36. Dans ses exceptions préliminaires, l'Allemagne soulève plusieurs exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité d'un certain nombre de demandes formulées par le Nicaragua dans son mémoire. Aucune de ces exceptions n'est justifiée en fait ou en droit.

37. Par sa première exception préliminaire, l'Allemagne soutient que la Cour n'a compétence à l'égard d'aucune des demandes et conclusions du Nicaragua car celui-ci « n'a établi l'existence d'un différend entre lui et l'Allemagne concernant aucune de ses demandes et conclusions »¹²⁶. Cette exception sera examinée au chapitre 2 ci-après.

38. La deuxième exception préliminaire de l'Allemagne concerne elle aussi la compétence de la Cour. L'Allemagne affirme qu'« un grand nombre des demandes d[u Nicaragua] ne relèvent pas de la compétence de la Cour »¹²⁷. Bien qu'elle soit présentée comme une seule et même exception, deux questions différentes y sont en réalité soulevées.

39. La première question concerne la compétence de la Cour pour connaître des « griefs du Nicaragua relatifs à des violations alléguées de règles juridiques internationales interdisant la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid »¹²⁸. L'Allemagne ne soulève pas d'exception d'incompétence *ratione materiae* de la Cour à l'égard des demandes du Nicaragua relatives au droit international humanitaire, à l'auto-détermination et au génocide. Toutefois, elle affirme que « le Nicaragua ne peut formuler de griefs sur le fondement de l'article 22 de la CIEDR » car les conditions préalables ne sont pas réunies, et que

« [l]es griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid, pour autant qu'ils aient pu entrer dans les prévisions de la CIEDR, ne peuvent être portés devant la Cour sur le fondement de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative en tant que base de compétence subsidiaire »¹²⁹.

Le chapitre 3 sera consacré à cette question.

40. La deuxième question concerne l'interprétation et la portée de la déclaration par laquelle l'Allemagne a reconnu la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et en particulier la limitation temporelle contenue dans celle-ci. Le Nicaragua démontrera au chapitre 4 que l'exception soulevée par l'Allemagne sur le fondement de la limitation temporelle de sa déclaration d'acceptation est dénuée de fondement.

¹²⁶ EPA, par. 18.

¹²⁷ EPA, par. 19.

¹²⁸ EPA, par. 77.

¹²⁹ EPA, par. 78.

41. La dernière exception préliminaire soulevée par l'Allemagne concerne la recevabilité des demandes du Nicaragua et repose sur ce qu'il est convenu d'appeler le principe de l'Or monétaire. Selon l'Allemagne, les demandes du Nicaragua « seraient dans leur grande majorité irrecevables. Les principales demandes du Nicaragua requièrent en effet que la Cour statue sur la licéité du comportement d'Israël sans le consentement ou la participation de celui-ci »¹³⁰. Cette exception sera examinée au chapitre 5, où le Nicaragua conclura que ses demandes sont recevables dans leur totalité.

42. Le Nicaragua présentera ses conclusions au terme de son exposé écrit, auquel sont jointes 52 annexes (volume II), dont la liste est incluse ci-après¹³¹.

¹³⁰ EPA, par. 119.

¹³¹ Voir [pièce originale].

CHAPITRE 2

UN DIFFÉREND EXISTE ENTRE LE NICARAGUA ET L'ALLEMAGNE

43. Dans ses exceptions préliminaires, la défenderesse soutient que « le Nicaragua n'a établi l'existence d'un différend entre lui et l'Allemagne concernant aucune de ses demandes et conclusions » et que, partant, la Cour « n'a compétence pour connaître d'aucune des demandes du Nicaragua »¹³².

44. Cette première exception préliminaire est dénuée de fondement et doit être rejetée. La section I traite des critères permettant de déterminer l'existence d'un différend, celle-ci étant une condition préalable à l'établissement de la compétence de la Cour. La section II vient ensuite démontrer qu'il existait un différend entre les Parties au moment où la requête a été déposée s'agissant de chacune des demandes présentées par le Nicaragua, différend qui s'est depuis lors confirmé et encore cristallisé du fait du comportement ultérieur de l'Allemagne.

I. CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND

45. La Cour a clairement établi que l'existence d'un différend entre des parties à une affaire contentieuse était « la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire »¹³³. Certains critères ont été définis afin d'apprécier l'existence d'un tel différend. L'Allemagne a cherché à les examiner dans ses exceptions préliminaires¹³⁴, mais de manière sélective et pour servir ses intérêts, allant même jusqu'à laisser entendre, sans aucun fondement juridique, qu'un critère plus strict devrait être appliqué à l'égard des demandes du Nicaragua en la présente espèce. La Cour ne devrait pas cautionner une telle approche.

46. La Cour a toujours estimé qu'un différend était un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »¹³⁵. Pour qu'un différend existe, il doit être démontré que « les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations [internationales], sont nettement opposés »¹³⁶ ; il faut que la réclamation de l'une des parties « se heurte à l'opposition manifeste » de l'autre¹³⁷. Le demandeur doit démontrer que la défenderesse avait « connaissance », ou ne pouvait pas « ne pas avoir connaissance », de cette opposition manifeste¹³⁸.

¹³² EPA, par. 18. Voir aussi la conclusion de l'Allemagne, *ibid.*, par. 195 a).

¹³³ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55. Voir aussi *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50.

¹³⁴ EPA, par. 27-40.

¹³⁵ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

¹³⁶ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74. Voir aussi *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50.

¹³⁷ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

¹³⁸ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 850, par. 41.

47. La Cour a également précisé à plusieurs reprises que l'existence d'un différend était « une question de fond, et non de forme ou de procédure »¹³⁹. La tenue de négociations préalables n'est pas nécessaire lorsque la Cour est saisie sur le fondement d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à moins que ladite déclaration n'en dispose autrement¹⁴⁰. La déclaration faite par l'Allemagne le 30 avril 2008, que le Nicaragua invoque comme l'une des bases de compétence de la Cour, ne prévoit aucune condition préalable de négociation¹⁴¹. Le même raisonnement s'applique lorsque la Cour est saisie sur le fondement d'une clause compromissoire n'imposant pas de condition de négociation. En la présente instance, il en est ainsi de l'article IX de la convention sur le génocide, que le Nicaragua invoque aussi comme base de compétence de la Cour¹⁴².

48. En outre, une protestation diplomatique officielle ou une notification de l'intention d'introduire une instance ne sont pas requises aux fins de la saisine de la Cour¹⁴³. Ainsi qu'il sera démontré ci-après, le Nicaragua, alors même qu'il n'y était pas tenu, a clairement notifié à l'Allemagne son intention d'introduire une instance devant la Cour si elle continuait de méconnaître ses obligations internationales qui sont ici en cause¹⁴⁴.

49. L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour¹⁴⁵. Pour ce faire, celle-ci tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les parties, ainsi que des échanges qui ont eu lieu dans des enceintes multilatérales. Dans ce cadre, elle accorde une attention particulière aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles ils étaient destinés et à leur contenu¹⁴⁶. Le comportement des parties peut aussi entrer en

¹³⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 393, par. 45. Voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849, par. 38.

¹⁴⁰ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849, par. 38. Voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 322, par. 109.

¹⁴¹ Voir ci-dessous, par. 59-60.

¹⁴² Concernant l'article 22 de la CIEDR, voir ci-dessous, par. 140-146.

¹⁴³ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849, par. 38. Voir aussi *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32, par. 72 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 297, par. 39.

¹⁴⁴ Voir ci-dessous, par. 87-95.

¹⁴⁵ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849-850, par. 39. Voir aussi *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50.

¹⁴⁶ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 849-850, par. 39. Voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 443-445, par. 50-55 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 94, par. 51, p. 95, par. 53, et p. 100, par. 64.

ligne de compte¹⁴⁷. Ainsi que la Cour l'a relevé, un désaccord sur un point de droit ou de fait « ne doi[t] pas nécessairement être énoncé[] *expressis verbis*. [I]l est possible ... d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie. »¹⁴⁸

50. L'absence de réaction à une accusation, dans des circonstances où une telle réaction s'imposait, confirme l'existence d'un différend¹⁴⁹. En l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la Cour a en outre précisé à cet égard qu'il n'était pas nécessaire que « le défendeur se soit expressément opposé aux réclamations du demandeur. Si tel était le cas, cela permettrait au défendeur de faire obstacle à la constatation de l'existence d'un différend en restant silencieux face aux réclamations juridiques du demandeur. Une telle conséquence serait inacceptable. »¹⁵⁰ Dans le même temps, le défendeur ne devrait pas être « privé de la possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son comportement »¹⁵¹.

51. Il est également établi dans la jurisprudence de la Cour que,

« [s]'il n'est pas nécessaire qu'un État mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre État, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité devant la Cour ..., il doit néanmoins s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard »¹⁵².

52. La date à laquelle doit être appréciée l'existence du différend est en principe celle du dépôt de la requête¹⁵³. Cependant, le comportement des parties postérieur à la requête (ou la requête proprement dite) peut aussi être pertinent pour confirmer l'existence et la portée d'un différend ou déterminer si celui-ci a disparu au moment où la Cour statue¹⁵⁴.

¹⁴⁷ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 850, par. 40. Voir aussi *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32-33, par. 71 et 73.

¹⁴⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.

¹⁴⁹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30, citant *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.

¹⁵⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 505, par. 71.

¹⁵¹ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 851, par. 43.

¹⁵² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30. Voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 505-506, par. 72.

¹⁵³ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 27, par. 52.

¹⁵⁴ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 851, par. 43.

53. La Cour a fait montre de souplesse pour déterminer l'existence d'un différend lorsqu'une affaire est portée devant elle, notamment en présence de circonstances exceptionnelles. Dernièrement, dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, elle a ainsi conclu qu'il existait un différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie concernant des violations des articles premier et IV de la convention sur le génocide que cette dernière aurait commises en recourant à la force et en reconnaissant certaines entités en tant qu'États, alors même que l'Ukraine n'avait formulé ces allégations qu'en des termes très généraux dans une déclaration publique faite le 26 février 2022 et que la requête avait été déposée le 27 février 2022, quelques heures seulement s'étant écoulées entre ladite déclaration et l'introduction de l'instance¹⁵⁵. L'Allemagne, intervenant dans l'affaire précitée au titre de l'article 63 du Statut, a souscrit à l'approche suivie par la Cour¹⁵⁶.

54. Conformément à l'approche souple adoptée pour déterminer l'existence d'un différend, et étant donné qu'une telle détermination est une question de fond, et non de forme ou de procédure, et que le comportement postérieur au dépôt de la requête est pertinent dans ce contexte, la Cour a aussi eu recours au « principe selon lequel elle ne doit pas sanctionner un défaut qui affecterait un acte de procédure ... auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède », dans les cas où celle-ci aurait le droit d'introduire une nouvelle instance en soumettant une nouvelle requête, et ce, même si la requête initiale était rejetée¹⁵⁷.

55. Les critères susmentionnés sont applicables à tous les griefs formulés par le Nicaragua contre l'Allemagne en la présente instance, quelle que soit la base de compétence spécifique invoquée par le demandeur (c'est-à-dire la clause compromissoire d'un traité ou la déclaration faite par l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut)¹⁵⁸.

56. Comme il a été indiqué plus haut, l'Allemagne laisse entendre que les critères permettant de déterminer l'existence d'un différend devraient être appliqués autrement en la présente espèce. S'appuyant sur la nature, selon elle « exceptionnelle » ou « singulière » des griefs du Nicaragua, elle affirme ceci :

« [I]l convient de souligner que la présente instance est exceptionnelle — et même tout à fait singulière — en ce qu'elle a trait, en définitive, à des hostilités auxquelles ne prennent directement part ni le demandeur ni la défenderesse : elle se distingue à deux égards d'un différend bilatéral ordinaire en ce qu'elle oppose un demandeur qui fait valoir un droit à agir dans la poursuite d'un intérêt public (droit que

¹⁵⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 395, par. 50

(« Même si cette déclaration précédait de peu l'introduction de l'instance, il est clair que la Fédération de Russie savait au moment de cette introduction que l'Ukraine s'opposait manifestement à ses vues et lui reprochait d'agir illégalement en utilisant la convention comme prétexte pour justifier ses actions ... Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que l'Ukraine pouvait la saisir sans attendre davantage »).

¹⁵⁶ CR 2023/15, 20 septembre 2023, p. 35-36, par. 9-11 (Rückert).

¹⁵⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 613-614, par. 26, renvoyant à *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34 ; *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 14 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83.

¹⁵⁸ Voir aussi EPA, par. 32.

détiendraient un nombre illimité d'États) à une défenderesse qui aurait manqué à des obligations connexes de prévention, de non-reconnaissance, de non-assistance, etc. (qui incomberaient à un nombre illimité d'États). Dans ces conditions, il est d'autant plus important que le critère à l'aune duquel la Cour détermine habituellement l'existence d'un différend soit rigoureusement appliqué. Cela est nécessaire pour éviter qu'un État ne se doutant de rien se trouve attrait devant la Cour avant même d'avoir exprimé sa position concernant le grief formulé. »¹⁵⁹

L'Allemagne affirme ensuite que, dans ces « conditions », les « critères généraux » établis dans la jurisprudence de la Cour doivent être appliqués « avec le plus grand soin », de sorte à s'assurer qu'un « différend s'est cristallisé spécifiquement entre le défendeur et le demandeur et n'existe pas simplement dans l'abstrait comme une revendication potentielle de tous contre tous »¹⁶⁰.

57. Cette position est dépourvue de fondement juridique. Aucun précédent dans la jurisprudence de la Cour — ni aucune autre source faisant autorité — ne laisse penser que les critères permettant de déterminer l'existence d'un différend devraient être appliqués plus « rigoureusement » en raison de la nature des obligations internationales en cause ou parce que le demandeur a introduit devant la Cour une instance ayant trait à des obligations dues *erga omnes* ou *erga omnes partes*, ou encore à des obligations revêtant un caractère de *jus cogens*. C'est même tout le contraire : la Cour a été saisie de plusieurs affaires dans lesquelles le demandeur tirait grief de violations alléguées de telles obligations alors qu'il n'était pas directement lésé par lesdites violations, notamment, outre la présente espèce, les affaires suivantes : *Timor oriental*¹⁶¹, *Gambie c. Myanmar*¹⁶², *Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne*¹⁶³ et *Afrique du Sud c. Israël*¹⁶⁴. Dans aucune de ces affaires, la Cour n'a laissé entendre que les critères permettant d'établir l'existence d'un différend devaient être appliqués autrement que dans les instances où le demandeur se disait directement lésé par une violation alléguée du droit international.

58. En résumé, les critères applicables restent exactement les mêmes, et la Cour, comme sa jurisprudence le montre, les a appliqués avec une certaine souplesse, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes.

59. En outre, la manière dont il convient de comprendre concrètement l'approche « rigoureuse » proposée par l'Allemagne ne ressort pas clairement des exceptions préliminaires. La défenderesse semble chercher à amalgamer les critères relatifs à la détermination de l'existence d'un différend, tels qu'ils sont généralement appliqués par la Cour, et une condition de négociations préalables à la saisine de cette dernière, que peuvent contenir certaines clauses compromissaires et déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. De fait, le jour où elle a soumis ses exceptions préliminaires en la présente instance,

¹⁵⁹ EPA, par. 25. Voir aussi EPA, par. 38-39.

¹⁶⁰ EPA, par. 40.

¹⁶¹ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 99-100, par. 21-22.

¹⁶² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 497-507, par. 51-77.

¹⁶³ *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 novembre 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 595-598, par. 24-33.

¹⁶⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 12-15, par. 19-28.

l'Allemagne a modifié en ce sens la déclaration qu'elle avait faite en vertu dudit paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, excluant de la compétence de la Cour tout différend ou toute demande

« iv) ... n'ayant pas fait l'objet d'une notification écrite à la République fédérale d'Allemagne par l'État ou les États concernés, y compris en ce qui concerne l'intention de soumettre le différend ou la demande à la Cour à défaut de règlement amiable, au moins six mois avant la soumission du différend ou de la demande à la Cour »¹⁶⁵.

Lorsqu'il a informé le *Bundestag* de cette modification, le 5 décembre 2025, le Gouvernement fédéral a précisé ce qui suit :

« Par la modification de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire, nous exigeons désormais que les États entament un dialogue de fond avec nous avant de porter une affaire devant la Cour internationale de Justice. L'expérience a montré ces dernières années que la déclaration initialement faite en 2008 devait être modifiée et complétée par une telle clause. Cela nous permettra d'instaurer un dialogue avec les États avec qui nous avons des points de vue juridiques divergents avant même qu'une procédure judiciaire soit engagée. »¹⁶⁶

60. La déclaration récemment modifiée par l'Allemagne ne peut cependant s'appliquer de manière rétroactive à la présente instance de sorte à limiter la compétence de la Cour, ce que la défenderesse ne semble d'ailleurs pas contester. Ce qui est plus important, toutefois, c'est que, par cette modification et l'explication fournie par son gouvernement, l'Allemagne reconnaît clairement que sa déclaration de 2008 n'exigeait pas de négociations préalables. Selon les termes de cette déclaration de 2008, le Nicaragua n'était pas tenu de notifier à l'Allemagne son intention de soumettre un différend à la Cour ni d'engager avec elle des négociations afin de parvenir à un règlement amiable. De telles conditions préalables à la saisine de la Cour — qui sont distinctes de la condition de l'existence d'un différend¹⁶⁷ — ne se retrouvent ni dans ladite déclaration ni dans l'article IX de la convention sur le génocide¹⁶⁸ ; dans le cas contraire, l'Allemagne n'aurait pas procédé à la récente modification de sa déclaration.

61. Ainsi qu'il sera exposé dans la section suivante, les éléments qui ont été versés au dossier démontrent que, comme l'exige la jurisprudence de la Cour, un différend existait entre le Nicaragua et l'Allemagne concernant les griefs de ce dernier au moment du dépôt de la requête et continue d'exister aujourd'hui.

II. UN DIFFÉREND EXISTE ENTRE LE NICARAGUA ET L'ALLEMAGNE CONCERNANT DES VIOLATIONS PAR CELLE-CI DES OBLIGATIONS QUE LUI IMPOSE LE DROIT INTERNATIONAL

62. Le Nicaragua a exposé ses griefs contre l'Allemagne de manière claire et exhaustive dans sa note verbale en date du 2 février 2024, ainsi que dans un communiqué de presse daté du 1^{er} février

¹⁶⁵ Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, 21 octobre 2025.

¹⁶⁶ Information du Gouvernement fédéral, modification de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, *Bundestag*, doc. 21/3141, 5 décembre 2025 (annexe 41).

¹⁶⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 70, par. 157.

¹⁶⁸ Concernant les conditions préalables à la saisine de la Cour énoncées à l'article 22 de la CIEDR, voir ci-dessous, par. 140-146.

2024 (A). La forme sous laquelle ces griefs ont été signifiés à l'Allemagne était tout à fait appropriée et celle-ci ne saurait soutenir de façon convaincante qu'elle n'en avait pas connaissance (B). L'Allemagne a rejeté sans équivoque les griefs du Nicaragua, puis a gardé le silence, alors que ce dernier soulevait des questions urgentes fort préoccupantes dans des circonstances dont elle avait parfaitement connaissance. Le comportement de l'Allemagne, dans ce contexte, constitue une opposition manifeste aux griefs du Nicaragua (C). Le comportement de l'Allemagne postérieur au dépôt de la requête vient confirmer l'existence du différend entre les Parties et cristallise encore la portée de celui-ci (D).

A. Le Nicaragua a exposé ses griefs de manière claire et exhaustive dans la note verbale et le communiqué de presse datés de février 2024

63. Le Nicaragua a exposé ses griefs contre l'Allemagne à deux reprises, et ce, de manière claire et exhaustive : premièrement, dans la note verbale en date du 2 février 2024 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Allemagne par son homologue nicaraguayen¹⁶⁹ ; deuxièmement, dans le communiqué de presse publié par le Gouvernement du Nicaragua le 1^{er} février 2024¹⁷⁰.

64. L'Allemagne reconnaît que le Nicaragua énonce au moins « certains de ses griefs » dans ces documents¹⁷¹, mais soutient que, « [d]ans aucun de [ceux-ci,] il n'a évoqué les griefs qui sont désormais au cœur de sa thèse telle qu'elle est présentée dans [le] mémoire »¹⁷². En même temps, elle ne fait pas valoir que les griefs que le Nicaragua expose dans son mémoire transforment l'objet du différend initialement porté devant la Cour selon les termes de la requête¹⁷³. De fait, tel n'est pas le cas.

65. La note verbale du 2 février 2024 adressée au ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua commençait par faire référence aux « actions militaires continues menées par Israël depuis près de quatre mois dans la bande de Gaza à la suite des événements du 7 octobre 2023 », ainsi qu'à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 26 janvier 2024 en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*¹⁷⁴. Dans ce

¹⁶⁹ Ministère des affaires étrangères du Nicaragua, « Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office », 2 février 2024 (requête, annexe 1).

¹⁷⁰ Communiqué de presse du Gouvernement du Nicaragua, 1^{er} février 2024 (requête, annexe 3).

¹⁷¹ EPA, par. 23.

¹⁷² EPA, par. 23.

¹⁷³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 399, par. 68. Voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 149, par. 48, où il est noté que le fait que la portée du différend ait pu changer depuis le dépôt d'une requête n'a pas nécessairement d'effet sur l'existence d'un différend.

¹⁷⁴ Ministère des affaires étrangères du Nicaragua, « Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office », 2 février 2024 (requête, annexe 1), p. 1-2.

contexte, le Nicaragua rappelait que la Cour¹⁷⁵, tout comme l'OCHA¹⁷⁶, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)¹⁷⁷, l'UNRWA¹⁷⁸, le Secrétaire général de l'ONU¹⁷⁹, plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU, des experts indépendants et des membres de groupes de travail du Conseil des droits de l'homme¹⁸⁰, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁸¹, avaient appelé l'attention sur « la catastrophe humanitaire qui se déroule à Gaza, l'emploi d'un discours de haine contre les Palestiniens et le risque de génocide, ainsi que des violations du droit international humanitaire »¹⁸². Dans ses exceptions préliminaires, l'Allemagne ne conteste pas qu'elle était bien au fait de ce contexte pertinent.

66. Le Nicaragua relevait également que la Cour, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, avait conclu que certains des droits revendiqués par l'Afrique du Sud étaient plausibles, notamment le « droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes énumérés à l'article III [de la convention sur le génocide] »¹⁸³. Sur la base de cette conclusion, il rappelait ceci : « L'obligation de prévenir le génocide se fait jour dès lors

¹⁷⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 10-11, par. 13-14.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, « Statement by the Humanitarian Coordinator for the Occupied Palestinian Territory, Lynn Hastings, on the hostilities between Palestinian armed groups in the Gaza Strip and Israel », 10 octobre 2023 (<https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/statement-humanitarian-coordinator-occupied-palestinian-territory-lynn-hastings-hostilities-between-palestinian-armed-groups-gaza-strip-and-israel-enarhe>) ; « Briefing by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator at the Emergency Session of the UN Security Council », 18 octobre 2023 (<https://www.un.org/unispal/document/briefing-by-martin-griffiths-under-secretary-general-for-humanitarian-affairs-and-emergency-relief-coordinator-at-the-emergency-session-of-the-un-security-council/>).

¹⁷⁷ Voir, par exemple, « Déclaration conjointe du PNUD, de l'UNFPA, de l'UNICEF, du PAM et de l'OMS sur l'acheminement de l'aide humanitaire à Gaza », 21 octobre 2023 (<https://www.unfpa.org/fr/press/d%C3%A9claration-conjointe-du-pnud-de-l%E2%80%99unfpa-de-l%E2%80%99unicef-du-pam-et-de-l%E2%80%99oms-sur-l%E2%80%99acheminement-de>) ; « WHO Director-General's opening remarks at the media briefing », 10 janvier 2024 (<https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/who-director-generals-opening-remarks-media-briefing-10-january-2024>).

¹⁷⁸ Voir, par exemple, UNRWA, « The Gaza Strip: a struggle for daily survival amid death, exhaustion and despair », Statement by Philippe Lazzarini, Commissioner-General of UNRWA », 17 janvier 2024 (<https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/gaza-strip-struggle-daily-survival-amid-death-exhaustion-and-despair>).

¹⁷⁹ Voir, par exemple, « Secretary General's remarks to the press on the situation in the Middle East », 9 octobre 2023 (<https://www.un.org/sg/en/content/highlight/2023-10-09.html>), ainsi que les propos, repris par la Cour dans son ordonnance du 26 janvier 2024, qui figuraient dans les lettres datées du 6 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 adressées au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, respectivement S/2023/962 et S/2024/26.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, HCDH, « UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence », 12 octobre 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/israeloccupied-palestinian-territory-un-experts-deplore-attacks-civilians>) ; « Gaza: UN experts decry bombing of hospitals and schools as crimes against humanity, call for prevention of genocide », 19 octobre 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/gaza-un-experts-decry-bombing-hospitals-and-schools-crimes-against-humanity>) ; « Gaza: UN experts call on international community to prevent genocide against the Palestinian people », 16 novembre 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/gaza-un-experts-call-international-community-prevent-genocide-against>) ; « UN experts urge States to unite for peace and push for ceasefire in Gaza », 8 décembre 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/un-experts-urge-states-unite-peace-and-push-ceasefire-gaza>).

¹⁸¹ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Statement 5 (2023), Israël and the State of Palestine », 27 octobre 2023 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/SWA/9904&Lang=en) ; « Decision 2 (2023), Prevention of Racial Discrimination, Including Early Warning and Urgent Action Procedure », 21 décembre 2023 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/EWU/9942&Lang=en).

¹⁸² Ministère des affaires étrangères du Nicaragua, « Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office », 2 février 2024 (requête, annexe 1), p. 2-3.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 3.

qu'il existe un risque de génocide, c'est-à-dire lorsqu'il est plausible qu'un génocide se produise ou puisse se produire. Cette plausibilité est aujourd'hui indubitable et incontestable. »¹⁸⁴

67. Le Nicaragua déclarait en outre que, « [l]e risque de génocide étant établi ..., le Gouvernement allemand devrait se conformer aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide »¹⁸⁵. Il priait ainsi instamment l'Allemagne de

« cesser immédiatement de fournir des armes, munitions, technologies ou composants à Israël, car il [était] plausible que ceux-ci soient utilisés aux fins de la commission ou de la facilitation de la commission de violations de la convention sur le génocide, y compris, mais pas seulement, d'actes de génocide, de tentative de génocide, de complicité de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide »¹⁸⁶.

68. Le Nicaragua se référait également à la suspension par l'Allemagne de son financement de l'UNRWA, notant que, ce faisant, elle « continu[ait] de méconnaître ses obligations et de faciliter activement la commission par Israël de violations des règles de droit international, causant un préjudice grave et immédiat au peuple palestinien »¹⁸⁷. Cette mesure, soutenait-il, « contribu[ait] à la punition collective infligée aux Palestiniens et aux objectifs patents consistant à forcer la population palestinienne à quitter les territoires palestiniens occupés, notamment Gaza, et à l'empêcher d'exercer son droit à l'autodétermination »¹⁸⁸.

69. Enfin, le Nicaragua exposait sa position selon laquelle « l'Allemagne a[vait] méconnu et continu[ait] de méconnaître les obligations découlant du droit international humanitaire, y compris, mais pas seulement, des conventions de Genève de 1949, de leurs protocoles additionnels et du droit international coutumier »¹⁸⁹. Il renvoyait à l'article premier commun auxdites conventions, qui impose aux hautes parties contractantes de « respecter et ... faire respecter la ... Convention en

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 4-5.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 5. Il convient de relever que plusieurs organisations et experts ont également exhorté l'Allemagne à se conformer à ses obligations découlant de la convention sur le génocide dans ce contexte. Voir, par exemple, « Law for Palestine Sends Urgent Letters to Foreign Ministers Warning of Genocide Complicity and Individual Criminal Responsibility », Law for Palestine, 15 novembre 2023 (<https://law4palestine.org/law-for-palestine-sends-urgent-letters-to-foreign-ministers-warning-of-genocide-complicity-and-individual-criminal-liability/>) ; « Letter from Prof. M. M. Qafisheh, Law for Palestine Organization, to Ms A. Baerbock, Federal Minister for Foreign Affairs », 13 novembre 2023 (annexe 3) ; « Gaza and Germany's departure from reason: In an open letter, 300 scholars from across the world condemn Germany's role in silencing Palestinians and contributing to Israel's genocide », *Al Jazeera*, 22 janvier 2024 (<https://www.aljazeera.com/opinions/2024/1/22/gaza-and-germanys-departure-from-reason>). Le soutien apporté par l'Allemagne à Israël a également conduit à une impasse entre l'Allemagne et la Namibie. Voir « Namibia, Gaza and German hypocrisy on genocide », *Al Jazeera*, 20 février 2024 (<https://www.aljazeera.com/opinions/2024/2/20/namibia-gaza-and-german-hypocrisy-on-genocide>) ; « Namibia: Germany "unable to draw lessons from history" », *Deutsche Welle*, 24 janvier 2024 (<https://www.dw.com/en/namibia-germany-unable-to-draw-lessons-from-its-horrific-history/a-68065159>).

¹⁸⁷ Ministère des affaires étrangères du Nicaragua, « Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office », 2 février 2024 (requête, annexe 1), p. 6.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 7.

toutes circonstances », ce qui comprend l'obligation « de prendre activement des mesures pour tenter de faire respecter les règles par les autres parties contractantes »¹⁹⁰.

70. La note verbale se terminait par la déclaration suivante :

« Dans cet esprit, le Nicaragua transmet par écrit ses griefs concernant des violations par l'Allemagne de ses obligations découlant des conventions de Genève de 1949, notamment la convention du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et son protocole additionnel de 1977, et, de manière générale, du droit international humanitaire et du droit international coutumier, y compris le droit de l'occupation, résultant de ce que l'Allemagne a manqué de prévenir et a facilité la commission de violations du droit international par Israël dans le cadre des opérations que celui-ci a dirigées contre les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Gaza. »¹⁹¹

71. Le communiqué de presse daté du 1^{er} février 2024 exposait lui aussi clairement les griefs du Nicaragua contre l'Allemagne (et contre le Canada, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) :

« Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale informe le peuple du Nicaragua et la communauté internationale qu'il a notifié aux gouvernements du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Canada sa décision de tenir ceux-ci pour responsables, au regard du droit international, de violations flagrantes et systématiques de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du droit international humanitaire et du droit coutumier, dont le droit de l'occupation dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la bande de Gaza. »¹⁹²

Le communiqué de presse se référait à la note verbale susmentionnée et en rappelait les termes, notamment l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* et l'obligation de prévenir le génocide incombant à l'Allemagne en application de la convention sur le génocide. Le Nicaragua demandait instamment à l'Allemagne de

« cesser immédiatement de fournir des armes, munitions, technologies ou composants à Israël, car il [était] plausible que ceux-ci aient été utilisés aux fins de la commission ou de la facilitation de la commission de violations de la convention sur le génocide, y compris, mais pas seulement, d'actes de génocide, de tentative de génocide, de complicité de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide. »¹⁹³

Il soulignait en outre que la suspension par l'Allemagne du financement de l'UNRWA contribuait à « la punition collective infligée aux Palestiniens et aux objectifs patents consistant à forcer la

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 7-8. Plusieurs organisations et experts ont de la même manière exhorté des États (dont l'Allemagne) à se conformer à leurs obligations découlant du droit international humanitaire dans ce contexte. Voir, par exemple, Amnesty International, « 16 organisations humanitaires et de défense des droits humains appellent à mettre un terme aux transferts d'armes à Israël et aux groupes armés palestiniens », 24 janvier 2024 (<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/16-leading-humanitarian-and-human-rights-organizations-call-to-stop-arms-transfers-to-israel-palestinian-armed-groups/>) ; HCDH, « Arms exports to Israel must stop immediately: UN experts », communiqué de presse du 23 février 2024 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/arms-exports-israel-must-stop-immediately-un-experts>).

¹⁹¹ Ministère des affaires étrangères du Nicaragua, « Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office », 2 février 2024 (requête, annexe 1), p. 8.

¹⁹² Communiqué de presse du Gouvernement du Nicaragua, 1^{er} février 2024 (requête, annexe 3).

¹⁹³ *Ibid.*

population palestinienne à quitter les territoires palestiniens occupés, notamment Gaza, et à l'empêcher d'exercer son droit à l'autodétermination »¹⁹⁴.

72. Le communiqué de presse se terminait par la déclaration suivante :

« [L]e Nicaragua a notifié par écrit auxdits gouvernements qu'il prendrait toutes les mesures qu'il juge appropriées conformément au droit international, y compris la saisine de la Cour internationale de Justice, pour garantir le respect de ces textes internationaux fondamentaux et du droit international coutumier. »¹⁹⁵

73. Ainsi qu'il ressort clairement de la note verbale et du communiqué de presse de février 2024, le Nicaragua a informé l'Allemagne de ce qu'il considérait être des violations graves par celle-ci de diverses règles du droit international. En particulier, il a mentionné la violation par l'Allemagne de son obligation de prévenir le génocide et d'autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide, du droit international humanitaire et du droit de l'occupation, notamment tels qu'ils sont reflétés dans les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le Nicaragua a aussi souligné que les obligations de l'Allemagne en cause découlaient non seulement des traités auxquels celle-ci est partie, mais aussi, de manière plus générale, du droit international coutumier.

74. Le Nicaragua s'est également référé à certains comportements de l'Allemagne emportant violation de ces obligations, en particulier la fourniture d'armes, de munitions, de technologies ou de composants à Israël, ainsi que d'autres types d'assistance. En outre, il a signalé la suspension par l'Allemagne de son financement de l'UNRWA, relevant que ce comportement contribuait à la punition collective infligée aux Palestiniens, à leur déplacement forcé du Territoire palestinien occupé et au déni de leur droit à l'autodétermination.

75. L'Allemagne ne conteste pas que, avant l'introduction de la présente instance, le Nicaragua a formulé contre elle des griefs concernant des violations de ses obligations relatives à la prévention du génocide et au droit international humanitaire¹⁹⁶. En revanche, elle soutient que le Nicaragua n'a pas présenté de griefs relatifs à l'autodétermination, à la discrimination raciale, à la non-reconnaissance et non-assistance, et à l'obligation de poursuivre et de punir les responsables, de sorte qu'il ne pouvait exister de différend entre les Parties concernant ces questions avant le dépôt de la requête¹⁹⁷.

76. Cet argument est dénué de fondement. La position de l'Allemagne repose sur une lecture indûment restrictive et formaliste de la note verbale et du communiqué de presse de février 2024, position qui est de surcroît incompatible avec la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle, pour qu'un différend relatif à la violation alléguée d'une règle de droit international existe, il suffit que, dans leurs échanges, les parties se soient référées à l'objet des règles en cause¹⁹⁸. La bonne

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ EPA, par. 56, 60 et 63.

¹⁹⁷ EPA, par. 48-54.

¹⁹⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84-85, par. 30 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 505-506, par. 72. Voir aussi ci-dessus, par. 51.*

approche consiste donc à interpréter les documents en question de manière globale et dans leur contexte. Le fait qu'une règle ou une disposition conventionnelle donnée n'ait pas été expressément mentionnée par le Nicaragua dans les échanges pertinents n'est pas suffisant pour conclure qu'il n'existait pas de différend à cet égard.

77. Les violations du droit international par l'Allemagne dont le Nicaragua tire grief en la présente espèce s'inscrivent dans le cadre des violations graves, généralisées et systématiques du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé, notamment après les événements du 7 octobre 2023. L'illicéité des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé a été confirmée par la Cour dans les avis consultatifs qu'elle a rendus en 2004 et 2024 : manquements au principe de l'autodétermination et à l'interdiction de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, violations du droit international humanitaire (dont le droit de l'occupation) et du droit international des droits de l'homme, notamment l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid. Si l'avis consultatif de 2024 a été rendu après que le Nicaragua a introduit la présente instance, l'Allemagne ne peut cependant pas nier qu'elle avait connaissance des graves questions qui étaient alors examinées par la Cour et l'avaient été, bien avant cela, par l'ONU et d'autres organisations internationales¹⁹⁹.

78. La note verbale et le communiqué de presse ont en outre été transmis à l'Allemagne peu après que la Cour eut rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, le 26 janvier 2024. Dans ladite ordonnance, la Cour a déclaré qu'elle « a[vait] pleinement conscience de l'ampleur de la tragédie humaine qui se jou[ait] dans la région et nourri[ssai]t de fortes inquiétudes quant aux victimes et aux souffrances humaines que l'on continu[ait] d'y déplorer »²⁰⁰, avant de conclure que le « droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III » de la convention sur le génocide était plausible²⁰¹. Elle a en outre estimé que « la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza risqu[ait] fort de se détériorer encore avant qu'elle ne rende son arrêt définitif »²⁰².

79. Il convient de souligner que les violations du droit international commises par Israël dans le Territoire palestinien occupé, telles qu'elles ont été constatées par la Cour dans le cadre de différentes procédures consultatives, ont un caractère systématique. Par son comportement, Israël a simultanément violé plusieurs règles relevant de différents domaines du droit international. Les règles en question et leur violation par Israël sont étroitement liées. Des violations graves de normes de *jus cogens* ont en outre été commises dans le Territoire palestinien occupé, en conséquence de quoi les États tiers, dont l'Allemagne, ont des obligations particulières au regard du droit international, à savoir coopérer pour qu'il soit mis fin à ces violations, ne prêter ni aide ni assistance à Israël, et ne pas reconnaître comme licite la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé. Le Nicaragua, dans des déclarations publiques antérieures à février 2024, avait

¹⁹⁹ L'Allemagne a voté contre la résolution 77/247 du 30 décembre 2022 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de rendre un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*. Voir Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 56^e séance plénière, 30 décembre 2022, doc. A/77/PV.56 (Resumption 1), p. 4.

²⁰⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 10, par. 13.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 23, par. 54.

²⁰² *Ibid.*, p. 28, par. 72.

déjà dénoncé le soutien apporté dans ce contexte à Israël par des États entretenant avec ce dernier des liens étroits, ce qui englobe l'Allemagne²⁰³.

80. Les griefs formulés par le Nicaragua dans la note verbale et le communiqué de presse doivent être replacés dans le contexte susmentionné.

81. En ce qui concerne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, il était expressément mentionné dans la note verbale et le communiqué de presse. Ces deux documents dénonçaient le comportement de l'Allemagne en ce qu'il contribue à « la punition collective infligée aux Palestiniens et aux objectifs patents consistant à forcer la population palestinienne à quitter le[] [T]erritoire[] palestinien[] occupé[], notamment Gaza, et à l'empêcher d'exercer son droit à l'autodétermination »²⁰⁴. Cette déclaration n'était pas faite « de façon incidente » ni pour donner « seulement ... un élément du prétendu contexte factuel », ainsi que l'Allemagne l'affirme à tort²⁰⁵, mais était un élément central des préoccupations et griefs y afférents du Nicaragua. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son déni persistant ont toujours été, et continuent d'être, au cœur de la situation en Palestine.

82. Il est vrai que, comme l'Allemagne le relève²⁰⁶, ce grief se rapportait spécifiquement à l'annonce par celle-ci qu'elle suspendait son financement de l'UNRWA. Cela ne signifie cependant pas que d'autres actes de l'Allemagne dont le Nicaragua tire grief ne pourraient pas également emporter violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ainsi, le transfert de matériel militaire à un État alors qu'un génocide est commis ou risque de l'être, ou que se produisent des violations systématiques du droit international humanitaire — dont le droit de l'occupation — peut aussi, de toute évidence, constituer une violation de l'obligation de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer²⁰⁷. Une telle action, au lieu de contribuer à la réalisation du droit à l'autodétermination, l'entravera davantage en facilitant, par exemple, la destruction ou le déplacement du groupe et, plus généralement, en en modifiant de manière irréversible la composition démographique.

83. Les griefs du Nicaragua concernant la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid étaient également mentionnés dans les échanges que celui-ci a cherché à avoir avec l'Allemagne avant que cette dernière ne rejette catégoriquement ses réclamations. En particulier, l'invocation par le Nicaragua du droit international humanitaire, notamment le droit de l'occupation, indique clairement que les griefs du demandeur portent sur ces questions. Ainsi que la Cour l'a relevé, « [c]ertaines formes de discrimination sont prohibées au titre du droit international humanitaire »²⁰⁸,

²⁰³ Voir, par exemple, « Message from the Government of Reconciliation and National Unity at the High-Level Political Consultative Conference on the Situation in Palestine, held in Tehran on 23 December 2023 » (<https://www.tortillaconsal.com/bitacora/node/3244>).

²⁰⁴ Ministère des affaires étrangères du Nicaragua, « Note Verbale from the Ministry of Foreign Affairs of Nicaragua to the German Federal Foreign Office », 2 février 2024 (requête, annexe 1), p. 6 ; communiqué de presse du Gouvernement du Nicaragua, 1^{er} février 2024 (requête, annexe 3).

²⁰⁵ EPA, par. 53.

²⁰⁶ EPA, par. 53.

²⁰⁷ Voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024 (III)* (ci-après, l'« avis consultatif sur la Palestine »), p. 837-840, par. 237-243, et p. 843-844, par. 256-257.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 821, par. 186.

notamment par les articles 13²⁰⁹ et 27²¹⁰ de la quatrième convention de Genève, de même que par l'article 75²¹¹ du protocole additionnel I. Les États ont en outre l'obligation générale, en droit international coutumier, de ne pas se livrer à quelque forme de discrimination raciale dans l'application du droit international humanitaire²¹².

84. S'agissant des griefs du Nicaragua relatifs à la non-reconnaissance et la non-assistance, ceux-ci découlent d'autres griefs formulés dans la note verbale et le communiqué de presse, considérés dans leur contexte. Les obligations de l'Allemagne à cet égard résultent des règles coutumières de la responsabilité de l'État, telles qu'elles sont reflétées à l'article 41 des articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »)²¹³, et sont donc liées aux violations graves de normes de *jus cogens* commises dans le Territoire palestinien occupé, que la Cour a confirmées avec autorité dans ses avis consultatifs concernant la situation en Palestine.

85. Enfin, le grief du Nicaragua relatif aux poursuites et à la répression des crimes a aussi été communiqué assez clairement à l'Allemagne, puisque celui-ci s'est référé au droit international humanitaire et au droit international coutumier. En particulier, l'article 85 du protocole additionnel I énumère plusieurs actes qui doivent être considérés comme des violations graves dudit instrument, notamment « les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ». En outre, selon le droit international coutumier,

« [L]es États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. »²¹⁴

²⁰⁹ L'article 13 de la quatrième convention de Genève se lit comme suit : « Les dispositions du présent Titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre. »

²¹⁰ L'article 27 de la quatrième convention de Genève est ainsi libellé : « Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques. »

²¹¹ Le paragraphe 1 de l'article 75 du protocole additionnel I dispose ce qui suit :

« Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes. »

²¹² CICR, base de données sur le droit international humanitaire, droit international humanitaire coutumier, règle 88 (« La non-discrimination ») : « Toute distinction de caractère défavorable dans l'application du droit international humanitaire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue, est interdite » (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule88>).

²¹³ *Annuaire de la Commission du droit international* (ci-après, « ACIDI »), 2001, vol. II, deuxième partie, p. 29. Voir aussi Nations Unies, résolution 56/83 de l'Assemblée générale sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 12 décembre 2001, annexe.

²¹⁴ CICR, base de données sur le droit international humanitaire, droit international humanitaire coutumier, règle 158 (« Les poursuites pour crime de guerre ») (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule158>).

De la même manière, l'article IV de la convention sur le génocide impose aux États l'obligation de punir les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de cet instrument.

86. En résumé, tous les griefs du Nicaragua ont été communiqués à l'Allemagne de manière claire et exhaustive, dans le contexte plus large du Territoire palestinien occupé et des violations graves et systématiques du droit international qui y sont commises et dont l'Allemagne avait, et a toujours, pleinement connaissance. L'argument de celle-ci selon lequel certains griefs du Nicaragua n'auraient pas été communiqués assez clairement, ou pas communiqués du tout, ne résiste pas à l'examen.

B. Les griefs du Nicaragua ont été communiqués sous une forme appropriée

87. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la Cour a toujours indiqué que la détermination de l'existence d'un différend était une question de fond, et non de forme ou de procédure²¹⁵. L'Allemagne insiste néanmoins fortement sur la forme sous laquelle lui ont été communiqués les griefs du Nicaragua énoncés dans la note verbale et le communiqué de presse. Elle fait valoir à cet égard qu'elle n'a pas eu assez de temps pour exposer sa position par rapport à celle du Nicaragua, et que, partant, aucun différend ne pouvait exister entre les Parties au moment du dépôt de la requête²¹⁶. Ces arguments sont infondés.

88. La note verbale en date du 2 février 2024 émanait du ministère des affaires étrangères du Nicaragua et était adressée au ministère fédéral allemand des affaires étrangères. L'Allemagne se plaint de ce que la note verbale a été transmise par courrier électronique à sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (institution qui, selon elle, « n'est aucunement compétente pour traiter d'affaires bilatérales entre les deux pays »²¹⁷), et non à l'ambassade d'Allemagne à Managua ou au ministère fédéral des affaires étrangères à Berlin²¹⁸.

89. Il n'y a toutefois rien d'inhabituel à ce que des États aient des échanges diplomatiques par l'intermédiaire de leurs missions auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et ce, en particulier lorsque les questions en cause concernent des sujets qui font l'objet de débats devant les Nations Unies et sont une préoccupation commune pour la communauté internationale dans son ensemble, telles que la question palestinienne et le génocide qui se déroule dans la bande de Gaza depuis les événements du 7 octobre 2023. La Cour s'est prononcée sur une situation analogue en l'affaire *Gambie c. Myanmar*, lorsqu'elle a considéré qu'une note verbale adressée par la Gambie à la mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies le 11 octobre 2019, et l'absence de réponse de ce dernier, eu égard en outre à la gravité des allégations formulées par la Gambie, « mettaient clairement l'accent sur la divergence de vues manifeste entre les Parties »²¹⁹.

90. L'adresse électronique depuis laquelle la note verbale a été envoyée à la mission permanente de l'Allemagne est celle de la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York (nicaraguaunny@yahoo.com). Il s'agit de l'adresse que le Nicaragua

²¹⁵ Voir ci-dessus, par. 47-49.

²¹⁶ EPA, par. 24-25 et 47.

²¹⁷ EPA, par. 43 ii).

²¹⁸ EPA, par. 43 iii).

²¹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 506-507, par. 74-76. Voir aussi *ibid.*, p. 502-503, par. 65.

a officiellement enregistrée auprès du service du protocole et de la liaison²²⁰ et qui est donc bien connue de toutes les autres missions. Les fonctionnaires diplomatiques allemands à New York devaient par conséquent connaître l'identité de l'expéditeur du courrier électronique et devaient agir avec la diligence requise dans les relations diplomatiques et multilatérales. En outre, l'adresse électronique à laquelle la note verbale a été envoyée²²¹ est la seule que l'Allemagne ait officiellement enregistrée auprès du service du protocole et de la liaison de l'ONU (info@new-york-un.diplo.de)²²².

91. L'Allemagne admet que la note verbale a été « relevée » le 13 février 2024²²³, soit 11 jours après que celle-ci a été transmise à sa mission permanente à New York. L'accusé de réception officiel de la note verbale a été envoyé le 14 février par la mission de l'Allemagne à la mission permanente du Nicaragua²²⁴. Rien dans ce message ne laisse supposer que l'Allemagne considérerait alors que la voie de transmission était inappropriée ou « vicié[e] », comme elle le soutient à présent²²⁵.

92. Pour ce qui est du communiqué de presse du 1^{er} février 2024, il a été publié par le Gouvernement du Nicaragua dans *El 19 Digital*, journal officiel régulièrement utilisé par celui-ci pour diffuser des annonces officielles et d'autres communications, telles que des déclarations faites dans des enceintes multilatérales ou des informations concernant des activités bilatérales avec d'autres États. Toutes les annonces du pouvoir exécutif sont portées à la connaissance du peuple nicaraguayen et des membres du corps diplomatique accrédités au Nicaragua, y compris ceux de l'Allemagne, par ce portail²²⁶.

93. L'Allemagne, dans ses exceptions préliminaires, ne prétend pas qu'elle n'a pas eu connaissance du communiqué de presse au moment où il a été publié²²⁷. De fait, ce communiqué a également été transmis par courrier électronique le 1^{er} février 2024 par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York à l'ensemble des autres missions permanentes et bureaux d'observation²²⁸. Contrairement à ce qu'elle fait valoir en ce qui concerne la

²²⁰ Voir Nations Unies, service du protocole et de la liaison, *Permanent Missions to the United Nations*, n° 311 (janvier 2023), ST/PLS/SER.A/311, p. 218 (https://www.un.org/dgacm/sites/www.un.org.dgacm/files/Documents_Protocol/bb311.pdf).

²²¹ Cf. EPA, par. 43 ii).

²²² Voir Nations Unies, service du protocole et de la liaison, *Permanent Missions to the United Nations*, n° 311 (janvier 2023), ST/PLS/SER.A/311, p. 119 (https://www.un.org/dgacm/sites/www.un.org.dgacm/files/Documents_Protocol/bb311.pdf).

²²³ EPA, par. 23.

²²⁴ Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, « Note from the Permanent Mission of Germany to the United Nations to the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations », 14 février 2024 (requête, annexe 2).

²²⁵ EPA, par. 24. Le Canada et les Pays-Bas ont également répondu à la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York en confirmant avoir reçu les notes verbales qui leur avaient été adressées. Voir « Note verbale from the Permanent Mission of the Kingdom of the Netherlands to the United Nations to the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations, no. NYV/2024/051 », 13 février 2024 (annexe 11) ; « Note verbale from the Permanent Mission of Canada to the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations, no. PRMNY-13006 », 7 mars 2024 (annexe 13). Aucun de ces deux États n'a considéré que la voie de communication utilisée par le Nicaragua était inappropriée.

²²⁶ L'Allemagne disposait d'une ambassade au Nicaragua et de diplomates accrédités lorsque le communiqué de presse a été publié en février 2024.

²²⁷ EPA, par. 44.

²²⁸ « Note verbale from the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations to all Permanent and Observer Missions to the United Nations, no. MINIC-MIS-075-02-2024 » (à laquelle étaient joints le communiqué de presse du Gouvernement du Nicaragua et le courriel par lequel la mission permanente du Nicaragua transmettait la note verbale et les documents y annexés), 1^{er} février 2024 (annexe 7).

note verbale, l'Allemagne n'affirme pas qu'elle a « relevé » le courrier électronique portant transmission du communiqué de presse le 13 février 2024. Elle avait donc connaissance, dès le 1^{er} février 2024, de ce document et de son contenu, y compris la référence qui y est faite à la note verbale envoyée au ministère allemand des affaires étrangères, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé au cours de la conférence de presse que son gouvernement a tenue le 7 février 2024²²⁹. Dès lors, le fait que l'Allemagne soutienne qu'elle n'a « relevé » la note verbale que le 13 février n'a pas de sens.

94. La seule récrimination de l'Allemagne quant au communiqué de presse semble être que le Nicaragua y indique qu'il souhaitait informer « le peuple du Nicaragua et la communauté internationale »²³⁰ de la marche qu'il entendait suivre compte tenu de la catastrophe humanitaire et du génocide en cours dans le Territoire palestinien occupé, notamment à Gaza. Or, le communiqué de presse fait clairement mention de la note verbale adressée au ministère allemand des affaires étrangères et de l'intention qu'a le Nicaragua d'attirer l'Allemagne devant la Cour afin qu'elle réponde des graves violations du droit international dont elle est responsable, si elle persiste dans son comportement illicite.

95. En conclusion, le Nicaragua a transmis ses griefs à l'Allemagne de manière adéquate au moyen de la note verbale et du communiqué de presse de février 2024 ; l'Allemagne ne saurait donc à présent soutenir qu'elle n'en avait pas connaissance ou qu'elle n'a pas eu assez de temps pour les examiner. Cela est confirmé par le rejet sans équivoque des griefs du Nicaragua par l'Allemagne, qui sera démontré en détail ci-après.

C. Les griefs du Nicaragua se heurtent à l'opposition manifeste de l'Allemagne

96. Pour faire valoir qu'aucun différend n'existait entre elle et le Nicaragua au moment du dépôt de la requête, l'Allemagne laisse en outre entendre qu'il n'y avait pas d'opposition manifeste entre les Parties au sujet des griefs du Nicaragua. Elle soutient qu'elle avait « réservé sa position » concernant la note verbale et le communiqué de presse²³¹, et qu'elle « n'avait pas encore répondu aux griefs du Nicaragua » lorsque la requête a été déposée²³². L'Allemagne affirme en outre que, à la date du 13 février 2024, « [a]près réception » de la note verbale²³³, elle « étudiait activement la position qu'elle allait adopter », mais n'avait pas disposé d'« un délai raisonnable pour exposer sa position et répondre à la note verbale »²³⁴.

²²⁹ « Statements by the German Federal Foreign Office at the Government Press Conference », 7 février 2024 (requête, annexe 4), indiquant que l'Allemagne avait « connaissance d'un communiqué de presse » et qu'elle « [savait] pour le communiqué de presse ». Voir ci-dessous, par. 98-100. Il a également été question du communiqué de presse dans les médias allemands. Voir, par exemple, « Nicaragua will Deutschland 'wegen Beihilfe zum Genozid in Gaza' vor IGH in Den Haag anklagen » [Le Nicaragua présentera des réclamations contre l'Allemagne devant la CIJ à La Haye pour « aide et soutien au génocide à Gaza »], *NachDenkSeiten*, 8 février 2024 (annexe 10). Le communiqué a aussi été diffusé dans les journaux d'autres pays. Voir, par exemple, « Nicaragua señala a Alemania, Canadá, Países Bajos y Reino Unido por 'genocidio' en Gaza » [Le Nicaragua accuse l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de « génocide » à Gaza], *Infobae*, 2 février 2024 (annexe 8) ; « Nicaragua denuncia cómplices imperialistas de genocidio en Gaza » [Le Nicaragua dénonce les complices impérialistes du génocide à Gaza], *TeleSur*, 2 février 2024 (annexe 9).

²³⁰ EPA, par. 44.

²³¹ EPA, par. 24.

²³² EPA, par. 25.

²³³ EPA, par. 24.

²³⁴ EPA, par. 24.

97. Aucun élément du dossier ne montre que l'Allemagne, au 13 ou au 14 février 2024, « étudiait activement la position qu'elle allait adopter »²³⁵, ou avait « entrepris ... de se coordonner avec les trois autres États — les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Canada »²³⁶ — auxquels le Nicaragua avait adressé des notes verbales, de telle sorte qu'il y aurait eu convergence entre les positions juridiques des Parties. Il ressort au contraire des éléments de preuve que l'Allemagne a rejeté sans équivoque les griefs du Nicaragua au cours d'une conférence de presse que son gouvernement a tenue le 7 février 2024²³⁷, et qu'elle a gardé le silence par la suite, alors même que ces griefs concernaient des questions d'une extrême gravité et d'une urgence absolue. Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que la position du Nicaragua se heurtait à l'opposition manifeste de l'Allemagne.

98. Le rejet exprès par l'Allemagne de la position du Nicaragua ressort de la conférence de presse que son gouvernement a tenue le 7 février 2024, au cours de laquelle le ministère allemand des affaires étrangères a fait certaines déclarations officielles en réponse à des questions posées par la presse sur l'« [a]ction envisagée par le Nicaragua contre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Canada devant la CIJ en lien avec le conflit dans la bande de Gaza »²³⁸. Interrogée sur la note verbale et le communiqué de presse ainsi que sur la façon dont l'Allemagne entendait réagir aux mesures que le Nicaragua envisageait de prendre, la représentante du ministère fédéral des affaires étrangères a déclaré ce qui suit : « Nous avons connaissance d'un communiqué de presse. Je ne peux confirmer ici aucune autre mesure à laquelle vous faites allusion. En dehors de cela, nous rejetons bien évidemment le contenu pertinent du communiqué de presse. »²³⁹

99. En réponse à une question complémentaire, la représentante du ministère fédéral des affaires étrangères a ajouté ceci : « Nous savons pour le communiqué de presse. Rien d'autre n'est connu. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire davantage de commentaires. Nous rejetons le contenu du communiqué de presse. »²⁴⁰

100. Le ministère allemand des affaires étrangères a donc rejeté, en des termes tout à fait clairs, les griefs du Nicaragua tels qu'ils sont énoncés dans le communiqué de presse du 1^{er} février 2024, lequel reprend largement ceux contenus dans la note verbale²⁴¹.

101. Outre ce rejet des griefs du Nicaragua, l'Allemagne a gardé le silence pendant plus de deux semaines après avoir « relevé » la note verbale datée du 2 février 2024. De fait, elle indique dans ses exceptions préliminaires qu'« aucune réponse » ni même « suite »²⁴² n'y a été donnée après le 13 ou le 14 février. Étant donné la gravité du contenu de la note verbale du Nicaragua et l'urgence de la situation en cause, une réaction rapide et sérieuse de l'Allemagne était escomptée. Considéré conjointement avec la position que l'Allemagne a exprimée à la conférence de presse du 7 février

²³⁵ EPA, par. 24. Voir aussi EPA, par. 46 ii).

²³⁶ EPA, par. 46 ii).

²³⁷ « Statements by the German Federal Foreign Office at the Government Press Conference », 7 février 2024 (requête, annexe 4).

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Voir aussi *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 5 décembre 2025, par. 35.

²⁴² EPA, par. 46 i).

(une opposition nette et catégorique aux griefs du Nicaragua), ce silence ne peut raisonnablement être interprété que comme un nouveau rejet par elle des griefs du Nicaragua.

D. Le comportement de l'Allemagne postérieur au dépôt de la requête confirme l'existence d'un différend et en cristallise la portée

102. Le comportement de l'Allemagne après le dépôt de la requête du Nicaragua confirme encore l'existence d'un différend entre les Parties et en cristallise la portée. Comme l'avait fait le ministère fédéral allemand des affaires étrangères par ses déclarations du 7 février 2024, l'Allemagne a systématiquement continué de rejeter les griefs du Nicaragua et de nier tout comportement répréhensible.

103. Au cours d'une conférence de presse donnée par le Gouvernement fédéral allemand le 4 mars 2024 (soit trois jours après l'introduction de l'instance), un journaliste a posé la question de savoir comment était envisagée l'affaire portée par le Nicaragua devant la Cour pour « complicité » dans le génocide. La porte-parole du Gouvernement fédéral a répondu que l'Allemagne avait pris acte de la requête du Nicaragua et considérait les allégations formulées contre elle comme étant « infondées ». En réponse à une question complémentaire, la porte-parole a réaffirmé la vive opposition de l'Allemagne aux griefs du Nicaragua : « [S]oyons très clairs, nous rejetons bien évidemment l'accusation portée contre nous par le Nicaragua. »²⁴³

104. Dans la note verbale qu'elle a adressée le 11 mars 2024 à la Cour par l'intermédiaire de son ambassade à La Haye, l'Allemagne a répété qu'elle « rejet[ait] vivement les fondements factuels et juridiques de la requête »²⁴⁴ du Nicaragua. Le 15 mars 2024, l'agent désigné par l'Allemagne aux fins de la présente instance a une fois encore confirmé, dans une publication sur les réseaux sociaux, que « [l]e Gouvernement allemand rejet[ait] les allégations infondées »²⁴⁵.

105. À l'audience sur les mesures conservatoires, l'Allemagne a continué de rejeter les allégations du Nicaragua concernant son comportement contraire au droit international. Elle l'a fait à plusieurs reprises, ce qui ne laisse, là encore, aucun doute quant à son opposition aux griefs du demandeur.

106. L'Allemagne a par exemple déclaré que le Nicaragua avait adopté une « vision unilatérale du conflit » et « n'appréci[ait] pas correctement les faits et le droit dans cette situation ». Elle a expressément affirmé, comme elle l'avait déjà fait dès le 7 février 2024, qu'elle « rejet[ait] fermement les accusations du Nicaragua »²⁴⁶.

107. L'Allemagne a en outre cherché à expliquer, assez longuement, que les « assertions du Nicaragua, en ce qu'elles reprochent à l'Allemagne d'avoir délibérément méconnu les droits du

²⁴³ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 4 mars 2024 (annexe 12).

²⁴⁴ Note verbale n° 32/2024 en date du 11 mars adressée au greffier par l'ambassade d'Allemagne à La Haye, annexée à la lettre n° 161617 du greffier en date du 11 mars 2024.

²⁴⁵ Publication de Tania von Usler (@GermanyOnIntLaw), X, 15 mars 2024, 17 h 58 (<https://x.com/GermanyOnIntLaw/status/1768683272257646821>) (annexe 14).

²⁴⁶ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 8, par. 5 (von Usler-Gleichen). Voir aussi CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 12, par. 22 (« L'Allemagne rejette fermement les accusations du Nicaragua : elles ne sont fondées ni en fait ni en droit »).

peuple palestinien et d'avoir appuyé ou facilité la violation du droit international » étaient inexactes, et a fait valoir que les griefs du Nicaragua « ne résist[ai]ent pas à l'examen »²⁴⁷.

108. En outre, lorsqu'elle a traité de la plausibilité des droits invoqués par le Nicaragua, l'Allemagne a abondamment soutenu que ces droits n'étaient pas plausibles. En particulier, elle a nié qu'elle était complice dans le génocide au regard de la convention sur le génocide et du droit international coutumier, qu'elle prêtait aide et assistance au maintien d'une situation créée par des violations graves de normes de *jus cogens* dans le Territoire palestinien occupé, qu'elle avait manqué à l'obligation de prévenir le génocide que lui fait l'article premier de la convention sur le génocide, et qu'elle avait manqué à l'obligation de veiller au respect du droit international humanitaire que lui impose l'article premier commun aux conventions de Genève²⁴⁸. L'opposition de l'Allemagne aux griefs du Nicaragua ne pourrait être plus manifeste.

109. Les exceptions préliminaires de l'Allemagne viennent également confirmer l'existence d'un différend. Bien qu'elles visent en partie à faire valoir qu'aucun différend n'existe entre les Parties, elles démontrent en définitive l'exact opposé. L'Allemagne y déclare, par exemple, que les demandes du Nicaragua « telles qu'elles sont maintenant présentées » (c'est-à-dire telles qu'elles sont présentées dans le mémoire) « ne sont pas davantage fondées que celles formulées initialement dans la requête, et l'Allemagne les rejette »²⁴⁹. En outre, le récit succinct de l'Allemagne au sujet de son « rôle ... dans le contexte plus général » de la situation en Palestine démontre une fois encore que les positions des Parties sont diamétralement opposées²⁵⁰. En particulier, le Nicaragua conteste vivement l'assertion de l'Allemagne selon laquelle elle « continue d'appliquer les critères les plus stricts en ce qui concerne la coopération en matière de sécurité, et n'autorise l'exportation d'armes qu'au cas par cas, sur la base d'un examen détaillé qui non seulement respecte, mais dépasse les exigences du droit international »²⁵¹. Au vu des faits que le Nicaragua a exposés dans sa requête et son mémoire, cette affirmation n'a aucun fondement ; en tout état de cause, il s'agit précisément de l'objet du différend que la Cour est appelée à trancher.

110. Enfin, comme il a été indiqué dans l'introduction, l'Allemagne a continué d'accorder des autorisations pour l'exportation de matériel militaire à Israël après que le Nicaragua a déposé sa requête et que la Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires. Le fait que l'Allemagne continue d'adopter le comportement qui est au cœur de la présente instance, sans tenir apparemment le moindre compte des vives préoccupations soulevées par le Nicaragua, démontre une fois de plus qu'il existe un différend entre les Parties²⁵².

111. Il s'ensuit que le différend qui s'était fait jour entre le Nicaragua et l'Allemagne avant le dépôt de la requête s'est confirmé et que sa portée s'est encore cristallisée du fait du comportement ultérieur de l'Allemagne.

²⁴⁷ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 13-14, par. 1-2 (Tams).

²⁴⁸ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 34-42, par. 7-47 (Peters). Voir aussi p. 50, par. 3 (von Uslar-Gleichen).

²⁴⁹ EPA, par. 8.

²⁵⁰ EPA, par. 10-16.

²⁵¹ EPA, par. 15.

²⁵² Voir ci-dessus, par. 21-35.

112. Pour conclure, il ne fait aucun doute qu'il existe entre les Parties un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »²⁵³. Le Nicaragua a exposé ses griefs contre l'Allemagne de manière claire et exhaustive dans la note verbale et le communiqué de presse de février 2024. Ces griefs ont été transmis par les voies appropriées, l'Allemagne ne pouvant soutenir de façon convaincante qu'elle n'en avait pas connaissance.

113. L'Allemagne a rejeté sans équivoque, le 7 février 2024, tous les griefs du Nicaragua tels qu'ils sont exposés dans la note verbale et le communiqué de presse. Elle a par la suite gardé le silence des semaines durant, en dépit de la gravité et de l'urgence des questions soulevées par le Nicaragua et du génocide qui se déroule dans le Territoire palestinien occupé, notamment à Gaza, auquel ces questions se rapportent. Le fait que les griefs du Nicaragua se heurtent à l'opposition manifeste de l'Allemagne est donc établi.

114. Après le dépôt de la requête, l'Allemagne a continué, dans le cadre de la présente instance comme en dehors de celle-ci, de nier toute violation de ses obligations découlant du droit international et de rejeter les griefs du Nicaragua. Elle a également continué de se livrer au comportement dont le Nicaragua tire grief et qui se trouve au cœur de la présente espèce. Le fait que les griefs du Nicaragua continuent de se heurter à l'opposition de l'Allemagne depuis l'introduction de l'instance confirme l'existence du différend entre les Parties et en cristallise encore la portée.

115. En conséquence, la première exception préliminaire soulevée par l'Allemagne doit être rejetée.

²⁵³ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

CHAPITRE 3

LA COUR A COMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DES GRIEFS DU NICARAGUA RELATIFS À LA DISCRIMINATION RACIALE, À LA SÉGRÉGATION ET À L'APARTHEID

116. La deuxième exception d'incompétence soulevée par l'Allemagne concerne les griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid²⁵⁴. Ces griefs sont exposés en ces termes dans les conclusions du Nicaragua : « [l'Allemagne] a violé et continue de violer le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien »²⁵⁵.

117. L'Allemagne avance que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur ces griefs car, selon elle, ceux-ci « ne peuvent être formulés sur le fondement de l'article 22 de la CIEDR, étant donné qu'il n'y a eu aucune tentative de régler quelque différend à cet égard "par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la[] Convention" »²⁵⁶. L'Allemagne soutient en outre que

« [l]a compétence de la Cour pour connaître de ces griefs ne peut pas non plus être fondée sur la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative, étant donné que l'article 22 de la CIEDR constitue "une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les Parties" au sens du paragraphe i) de ladite déclaration »²⁵⁷.

118. L'exception d'incompétence de la Cour soulevée par l'Allemagne procède d'une interprétation erronée des demandes qu'a formulées le Nicaragua. Ainsi qu'il ressort clairement du libellé de sa conclusion, celui-ci ne se contente pas d'affirmer que l'Allemagne a manqué aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)²⁵⁸, mais affirme que la défenderesse a enfreint, et continue d'enfreindre, le « droit international »²⁵⁹. Cela inclut, en particulier, les obligations contraignantes qui incombent à l'Allemagne au regard du droit international coutumier et de certains instruments internationaux auxquels les deux États sont parties. Le différend qui oppose les Parties au sujet de manquements à ces obligations *erga omnes*, imposées à l'Allemagne par le droit international coutumier, ou à des obligations *erga omnes partes*, imposées à l'Allemagne par d'autres instruments internationaux, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 22 de la CIEDR. Les différends relatifs à de telles obligations sont clairement couverts par le consentement des Parties à la juridiction de la Cour, exprimé au moyen de leurs déclarations respectives faites en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (I).

119. L'Allemagne se trompe aussi lorsqu'elle affirme que les griefs du Nicaragua « pour autant qu'ils aient pu entrer dans les prévisions de la CIEDR, ne peuvent être portés devant la Cour sur le fondement de [s]a déclaration faite ... en vertu de la clause facultative »²⁶⁰. C'est là

²⁵⁴ EPA, par. 70.

²⁵⁵ MN, par. 484, point 9.

²⁵⁶ EPA, par. 68 i).

²⁵⁷ EPA, par. 68 i).

²⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 660, p. 195. Il n'est pas contesté que le Nicaragua et l'Allemagne sont parties à la convention par voie d'adhésion ou de ratification sans réserve. Voir MN, par. 33, et EPA, par. 81 ii) et note de bas de page 95.

²⁵⁹ MN, par. 484, point 9.

²⁶⁰ EPA, par. 78.

méconnaître et dénaturer les termes de l'article 22 de la CIEDR et l'objet et but de cette disposition, ainsi que la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Par leurs déclarations respectives, l'Allemagne et le Nicaragua ont accepté que la Cour exerce sa compétence à l'égard de tous les différends, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation ou l'application de la CIEDR (II).

120. À titre subsidiaire, si la Cour juge que les griefs du Nicaragua qui entrent dans les prévisions de la CIEDR tombent sous le coup de la clause compromissaire figurant à l'article 22 de cet instrument, il n'en demeure pas moins que les circonstances exceptionnelles de la présente espèce nécessitaient, et continuent de nécessiter, de régler le différend sans retard indu ni obstacles procéduraux additionnels, compte tenu de l'objet et du but de la CIEDR ainsi que de l'obligation faite au Nicaragua d'éviter que les actes de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid ne s'aggravent (III).

**I. LES GRIEFS DU NICARAGUA RELATIFS AUX MANQUEMENTS DE L'ALLEMAGNE
À SES OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER, ET NOTAMMENT
DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, ENTRENT DANS LE CHAMP
DE LA DÉCLARATION FAITE PAR CELLE-CI EN VERTU
DE LA CLAUSE FACULTATIVE**

121. L'article 22 de la CIEDR se lit comme suit :

« Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

122. Ainsi qu'il ressort clairement de son libellé, l'article 22 de la CIEDR ne porte que sur les différends « touchant l'interprétation ou l'application de [cette] Convention », et sur la responsabilité d'un État partie à raison de violations des obligations énoncées dans celle-ci²⁶¹. L'article 22 de la CIEDR ne s'applique à aucun autre différend, même lorsque celui-ci concerne des obligations de droit international relatives à l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid²⁶².

123. Comme il l'a déjà rappelé, et ainsi que cela appert de ses conclusions, le Nicaragua a soumis à l'examen de la Cour des griefs à l'égard de l'Allemagne concernant des violations du « droit international » que celle-ci a commises en contribuant au maintien de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid²⁶³. Ces griefs ont trait non seulement à la CIEDR, mais aussi à diverses autres obligations contraignantes pour l'Allemagne. À cet égard, il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que « [c]ertains actes peuvent entrer dans le champ de plusieurs instruments et [qu']un différend relatif à ces actes peut avoir trait “à l'interprétation ou à l'application” de

²⁶¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 94, par. 72. Voir aussi *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III)*, p. 1082, par. 60, et p. 1086, par. 77.

²⁶² Voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 46-48, par. 87-88.

²⁶³ MN, par. 484, point 9. Voir aussi MN, par. 431-432.

plusieurs traités ou autres instruments »²⁶⁴. Tel est le cas des griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid. Ainsi qu'il est exposé dans le mémoire du Nicaragua, l'Allemagne a notamment manqué aux obligations suivantes :

« l'obligation de condamner la ségrégation raciale et l'apartheid, énoncée à l'article 3 de la CIEDR, les obligations de droit international coutumier incombant à tous les États de s'abstenir de reconnaître comme légitimes des situations illicites découlant d'une violation de normes de *jus cogens*, dont l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid, et de s'abstenir de contribuer au maintien de telles situations, et l'obligation de veiller au respect du droit international humanitaire, qui inclut en particulier l'interdiction des pratiques d'apartheid dans les situations de conflit armé international, y compris l'occupation militaire »²⁶⁵.

124. La question de savoir si l'Allemagne est liée par ces obligations et si elle y a manqué devra être tranchée au fond. Au stade actuel de la procédure, il suffit de rappeler que l'interdiction de la discrimination raciale, qui trouve son expression dans la CIEDR et d'autres instruments internationaux, « fait aujourd'hui partie du droit international coutumier »²⁶⁶ et que « l'interdiction de la discrimination raciale, élément essentiel du droit international des droits de l'homme, est aussi un élément fondamental du droit international humanitaire »²⁶⁷. L'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid constitue également une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)²⁶⁸. Il s'ensuit que la ségrégation raciale et l'apartheid, que la Cour a décrits comme étant « deux formes particulièrement graves de discrimination raciale »²⁶⁹, sont aussi interdites en droit international coutumier. Autrement dit, comme la Cour l'a déjà précisé, les actions et omissions qui pourraient être contraires aux obligations énoncées dans la CIEDR pourraient également « être couvert[e]s par d'autres règles de droit international, notamment de droit humanitaire »²⁷⁰.

125. Tel est également le cas des violations du droit international coutumier tel que reflété dans les dispositions de la CIEDR. Même si la convention peut être utile pour en déterminer l'existence et la portée, ces obligations imposées à l'Allemagne par le droit international coutumier²⁷¹ demeurent indépendantes et autonomes²⁷². En l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au*

²⁶⁴ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 27, par. 56 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III), p. 1086, par. 77.*

²⁶⁵ MN, par. 431. Voir aussi MN, par. 381-384.

²⁶⁶ Avis consultatif sur la *Palestine*, p. 823, par. 189.

²⁶⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III), p. 1085, par. 74.*

²⁶⁸ Voir aussi conclusion 23 du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et son annexe (rapport de la Commission du droit international, soixante-troisième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), doc. A/77/10, p. 16).

²⁶⁹ Avis consultatif sur la *Palestine*, p. 834, par. 225.

²⁷⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III), p. 1085, par. 75. Voir aussi Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 387, par. 112 ; Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 592, par. 86, et p. 595, par. 96.*

²⁷¹ *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025, par. 311-312.*

²⁷² Voir *ibid.*, par. 314.

Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), la Cour a déjà eu l'occasion, dans des circonstances relativement similaires, d'indiquer qu'elle

« ne p[ouvai]t rejeter les demandes nicaraguayennes fondées sur les principes du droit international général et coutumier au seul motif que ces principes [étaie]nt repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua. Le fait que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes de droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties auxdites conventions. [De tels] principes ... conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquelles ils ont été incorporés soient applicables. »²⁷³

La Cour en a conclu que, « puisqu'[elle] n'[étai]t pas uniquement saisie en l'espèce de la violation des dispositions des conventions multilatérales invoquées, la réserve relative aux traités multilatéraux insérée dans la déclaration des États-Unis de 1946 ne permett[ait] pas, de toute façon, de rejeter la demande »²⁷⁴.

126. De la même manière, les griefs du Nicaragua fondés sur le droit international coutumier ou le droit international humanitaire ne tombent pas sous le coup de l'article 22 de la CIEDR. La compétence de la Cour pour connaître de ces questions est indépendante de cette disposition et l'exception soulevée par l'Allemagne — qu'elle soit ou non justifiée — ne saurait avoir d'incidence à cet égard.

127. De fait, les questions relatives à des violations du droit international coutumier constitutives de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid — même si les règles correspondantes peuvent *également* être codifiées et reflétées dans les dispositions de la CIEDR — ainsi qu'à des violations du droit international humanitaire, notamment de l'obligation de veiller au respect de celui-ci en toutes circonstances, entrent dans le champ du consentement à la juridiction de la Cour découlant des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.

128. Aux termes de sa déclaration de 2008, l'Allemagne reconnaît et accepte

« comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date ».

L'Allemagne elle-même considère que le différend relatif au respect du droit international coutumier et du droit international humanitaire s'agissant de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid en tant qu'ils relèvent de ces deux corpus juridiques entre dans le champ de sa déclaration faite en vertu de la clause facultative. Elle affirme en effet — dans le cadre d'une autre exception tout aussi infondée²⁷⁵ — que les conclusions et demandes du Nicaragua relatives à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid²⁷⁶, d'une part, et celles relatives au respect du droit

²⁷³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 424-425, par. 73.*

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 425, par. 73.

²⁷⁵ Voir ci-dessous, par. 148-183.

²⁷⁶ EPA, par. 92 iii) et 108-111.

international humanitaire²⁷⁷, d'autre part, ne tombent pas sous le coup de la limitation temporelle contenue dans sa déclaration. Cette allégation n'a de sens que si lesdites conclusions et demandes peuvent relever de ladite déclaration. Tel est clairement le cas. De fait, l'invocation par l'Allemagne de la limitation temporelle contenue dans sa déclaration présuppose nécessairement que ces demandes entrent dans le champ de celle-ci et confirme donc que l'article 22 de la CIEDR n'est pas la base de compétence pertinente pour que la Cour puisse connaître desdites demandes. L'Allemagne ne considère pas non plus que la première réserve contenue dans sa déclaration faite en vertu de la clause facultative, qui exclut tout différend « [l]orsque les Parties [à celui-ci] sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les Parties », fasse obstacle à ces conclusions et demandes. Si l'Allemagne évoque cette réserve dans ses exceptions préliminaires, c'est pour soutenir que, selon elle, « [l]es griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid, *pour autant qu'ils aient pu entrer dans les prévisions de la CIEDR*, ne peuvent être portés devant la Cour sur le fondement de [s]a déclaration faite ... en vertu de la clause facultative »²⁷⁸. Il s'ensuit nécessairement que, dans la mesure où ces griefs sont couverts par d'autres règles de droit international coutumier, notamment le droit international humanitaire, la réserve est dénuée de pertinence. De fait, en ce qui concerne ces griefs, l'article 22 de la CIEDR n'est pas applicable et ne peut donc pas constituer une autre méthode de règlement pacifique.

129. Pour toutes ces raisons, il ne saurait être fait droit à l'exception soulevée par l'Allemagne, selon laquelle « [l]es griefs du Nicaragua relatifs à des violations alléguées de règles juridiques internationales interdisant la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid échappent à la compétence que la Cour tient de l'article 22 de la CIEDR et de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative »²⁷⁹.

**II. LES GRIEFS DU NICARAGUA RELATIFS À LA DISCRIMINATION RACIALE,
DANS LA MESURE OÙ ILS SONT COUVERTS PAR LA CIEDR,
ENTRENT DANS LE CHAMP DE LA DÉCLARATION
FAITE PAR L'ALLEMAGNE EN VERTU
DE LA CLAUSE FACULTATIVE**

130. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'Allemagne fait également objection aux griefs du Nicaragua relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid, « pour autant qu'ils aient pu entrer dans les prévisions de la CIEDR », au motif qu'ils « ne peuvent être portés devant la Cour sur le fondement de [s]a déclaration faite ... en vertu de la clause facultative en tant que base de compétence subsidiaire »²⁸⁰. À cet égard, l'Allemagne s'appuie en particulier sur la première réserve à sa déclaration de 2008, aux termes de laquelle elle ne consent pas à la compétence de la Cour « [l]orsque les Parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les Parties »²⁸¹.

²⁷⁷ EPA, par. 92 iv) et 112-116.

²⁷⁸ EPA, par. 78 (les italiques sont de nous).

²⁷⁹ EPA, par. 70.

²⁸⁰ EPA, par. 78.

²⁸¹ Pour le texte intégral de la déclaration, voir Nations Unies, *RTNU*, vol. 2515, p. 260-261, ou MN, par. 27.

131. L'Allemagne fait valoir que les griefs du Nicaragua relatifs aux « obligations au regard de la CIEDR en matière de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid »²⁸² tombent sous le coup de cette réserve car, selon elle, ces griefs et différends sont « soumis à une autre méthode de règlement », à savoir celle prévue à l'article 22 de la CIEDR²⁸³, que le Nicaragua et l'Allemagne ont « choisi[e] » en devenant parties à la CIEDR²⁸⁴. L'Allemagne fait également valoir que la procédure de règlement des différends prévue par la CIEDR est une « autre méthode de règlement pacifique » que celle qu'elle a acceptée conformément à sa déclaration faite en vertu de la clause facultative, car l'article 22 « subordonne la saisine de la Cour à la satisfaction de certaines “conditions préalables” », lesquelles « ne s'appliquent généralement pas aux demandes fondées sur la clause facultative »²⁸⁵. Bien qu'elle reconnaisse que la compétence conférée à la Cour par des déclarations faites en vertu de la clause facultative et celle qui lui est conférée par une clause compromissoire doivent s'apprécier distinctement, et que la première pourrait être plus étendue que la seconde²⁸⁶, l'Allemagne soutient que, en vertu de sa réserve, le recours aux mécanismes de règlement des différends prévu par l'article 22 de la CIEDR est — pour autant que des griefs relevant de cet instrument soient formulés — exclusif et l'emporte sur sa déclaration faite en vertu de la clause facultative.

132. La position de l'Allemagne sur la question de l'applicabilité de sa déclaration faite en vertu de la clause facultative, et de la réserve dont celle-ci est assortie, ainsi que de la clause compromissoire de la CIEDR méconnaît non seulement le texte de la convention elle-même, mais aussi la jurisprudence de la Cour et celle de sa devancière.

133. Dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, la Cour permanente a été saisie d'une question similaire. La Belgique entendait fonder la compétence de la Cour sur deux bases distinctes : les déclarations faites par les parties en vertu de la clause facultative, d'une part, et le traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire conclu par la Belgique et la Bulgarie le 23 juin 1931, d'autre part²⁸⁷. Bien qu'ayant retenu l'exception soulevée par la Bulgarie concernant le traité de 1931, qui imposait comme condition préalable que les voies de recours internes aient été épuisées, la Cour permanente s'est déclarée compétente au titre des déclarations faites en vertu de la clause facultative, rejetant notamment l'exception d'incompétence *ratione temporis* soulevée par la Bulgarie. Pourtant, la déclaration faite par la Belgique en vertu de la clause facultative contenait une limitation similaire à la réserve émise par l'Allemagne dans sa propre déclaration, puisqu'étaient exclus les « cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique »²⁸⁸. Si la position de l'Allemagne en la présente instance était correcte — *quod non* —, le traité de 1931 aurait constitué un « régime nuancé de règlement des différends »²⁸⁹, notamment assorti de conditions préalables, reflétant le « choix conscient »²⁹⁰ de la Belgique et de la Bulgarie, auquel la déclaration de la Belgique aurait donné préférence et conféré un caractère exclusif. Or, tel n'a pas été le cas. À cet égard, la Cour permanente a précisé ce qui suit :

« [L]a multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour

²⁸² EPA, par. 81.

²⁸³ EPA, par. 81 i).

²⁸⁴ EPA, par. 81 ii).

²⁸⁵ EPA, par. 81 iii).

²⁸⁶ EPA, par. 79.

²⁸⁷ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 75.

²⁸⁸ Pour consulter le texte de la déclaration faite par la Belgique en vertu de la clause facultative, voir *ibid.*, p. 81.

²⁸⁹ EPA, par. 81 iii).

²⁹⁰ EPA, par. 81 iii).

plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence.

En concluant le Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, la Belgique et la Bulgarie ont eu en vue d'adopter un système très développé d'obligations réciproques ayant pour objet la solution pacifique des différends qui viendraient à s'élever entre elles. Mais on ne serait guère justifié à penser que, par cela même, elles auraient voulu porter atteinte aux obligations qu'elles avaient contractées précédemment dans un but analogue ; et ceci, notamment, pour le cas où ces obligations seraient plus étendues que celles découlant du traité.

Il s'ensuit que si, dans un cas donné, un différend ne pouvait pas être soumis à la Cour en vertu du traité, tandis qu'il pourrait lui être soumis en vertu des déclarations par lesquelles la Belgique et la Bulgarie ont accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 de son Statut, on ne saurait se prévaloir du traité pour empêcher que lesdites déclarations produisent leurs effets et que le différend soit ainsi soumis à la Cour. »²⁹¹

134. Rien dans le libellé de l'article 22 de la CIEDR ne laisse penser que le mécanisme de règlement des différends établi par cette disposition est exclusif et que les États parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de cet instrument doivent y recourir. De fait, le texte de l'article 22 confirme le contraire. Il autorise expressément le recours à d'autres modes de règlement convenus par les parties à un différend. Tel est le sens ordinaire des termes figurant à la fin de la disposition : « à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement ». Qui plus est, l'article 16 de la CIEDR confirme le caractère non exclusif de ce que l'Allemagne appelle le « régime nuancé de règlement des différends établi par l'article 22 de la CIEDR »²⁹². Cette disposition confirme en effet clairement que « [l]es dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte ... n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient ».

135. Il convient de rappeler que, au tout début du processus de rédaction de la CIEDR, la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait inclus, parmi ses propositions relatives à la mise en œuvre du projet de convention²⁹³, une disposition qui confirmait expressément le caractère non exclusif des mécanismes de mise en œuvre. Cette disposition était ainsi formulée :

« Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les États parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité ; ni de recourir à d'autres procédures pour le règlement de leur différend, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient. »²⁹⁴

²⁹¹ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76.*

²⁹² EPA, par. 81 iii).

²⁹³ Nations Unies, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, « Rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa seizième session, New York, 13-31 janvier 1964 », doc. E/CN.4/873, résolution 2 (XVI), « Mesures de mise en œuvre complémentaires », p. 54-57.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 58, art. 17.

Cette proposition a continué de figurer dans le projet de texte tout au long des négociations. Elle a été reprise par les Philippines à la Troisième Commission de l'Assemblée générale²⁹⁵, avant d'être intégrée à la proposition conjointe du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines²⁹⁶. Elle a fini par être adoptée, avec des modifications mineures, pour devenir le texte actuel de l'article 16 de la CIEDR²⁹⁷. Cette disposition n'a été ni abandonnée ni modifiée lorsque la clause compromissoire de l'article 22 a été présentée, débattue et adoptée²⁹⁸. Le texte de l'article 22 et celui de l'article 16 de la CIEDR, ainsi que les travaux préparatoires, confirment donc que les États parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR peuvent le soumettre à des mécanismes de règlement autres que celui prévu à l'article 22.

136. Compte dûment tenu du libellé de la CIEDR, la position de l'Allemagne donnerait lieu à un va-et-vient sans fin entre la déclaration faite par celle-ci en vertu de la clause facultative (« La présente déclaration ne s'applique pas : i) Lorsque les Parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ») et l'article 22 de la CIEDR (« à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement »). Les réserves émises par l'Allemagne dans sa déclaration feraient obstacle à la compétence de la Cour car l'article 22 de la CIEDR constitue une autre méthode de règlement pacifique ; dans le même temps, l'article 22 ferait lui aussi obstacle à la compétence de la Cour car les Parties sont convenues, par leurs déclarations en vertu de la clause facultative, d'un autre mode de règlement, chacun de ces accords étant indépendant et distinct, comme l'Allemagne le reconnaît elle-même²⁹⁹. Selon cette approche, l'article 22 de la CIEDR exclurait la clause facultative, laquelle l'exclurait à son tour, créant ainsi un mécanisme d'allers-retours qui écarterait toute base de compétence — un résultat fondamentalement opposé à l'objectif même des deux instruments.

137. Cet effet de va-et-vient n'est pas non plus résolu par la position de l'Allemagne selon laquelle sa réserve vise à exclure une compétence « plus étendue » de la Cour lorsqu'il a été consenti à une compétence « plus restreinte » en vertu de l'article 22 de la CIEDR. De fait, rien dans le texte de la réserve émise par l'Allemagne n'établit une distinction entre un accord spécifique et plus restrictif et un accord plus général concernant le règlement pacifique des différends ni ne laisse penser que cette réserve est centrée sur le caractère spécifique ou restrictif d'un autre accord relatif au règlement des différends ou sur ses « conditions préalables »³⁰⁰. En tout état de cause, l'Allemagne ne saurait faire valoir que l'article 22 de la CIEDR constitue un accord régissant la compétence de la Cour plus exigeant ou plus spécifique auquel renvoie sa déclaration faite en vertu de la clause facultative ; pas plus qu'elle ne saurait soutenir que sa déclaration constitue un accord régissant la compétence de la Cour plus exigeant ou plus spécifique auquel renvoie l'article 22 de la CIEDR. En définitive, l'approche de l'Allemagne lui permettrait de déterminer unilatéralement quel « mode de

²⁹⁵ Nations Unies, doc. A/C.3/L.1221, art. 19. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session*, Troisième Commission, 1344^e séance, 16 novembre 1965, doc. A/C.3/SR.1344, par. 19 (Philippines).

²⁹⁶ Nations Unies, doc. A/C.3/L.1291, art. XIII.

²⁹⁷ Nations Unies, rapport de la Troisième Commission, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, doc. A/6181, par. 168-171.

²⁹⁸ La proposition de texte examinée par la Troisième Commission, qui est ensuite devenue l'article 23 de la Convention, s'appuyait sur un document de travail établi par le Secrétariat de l'ONU (E/CN.4/L.679, point VIII) par le Bureau de la Troisième Commission (A/C.3/L.1237, clause VIII) (voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session*, Troisième Commission, 1299^e séance, 11 octobre 1965, doc. A/C.3/SR.1299, par. 2). La proposition a été adoptée par la Troisième Commission moyennant quelques changements mineurs seulement (rapport de la Troisième Commission, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, doc. A/6181, par. 198-200). La partie de la disposition « à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement » n'a pas été remise en question et n'a pas fait l'objet d'un débat de fond.

²⁹⁹ EPA, par. 79.

³⁰⁰ Voir, *mutatis mutandis*, *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 46, par. 120.

règlement » elle considère comme le plus exigeant ou le plus spécifique aux fins de la saisine de la Cour et de la définition de la compétence de celle-ci.

138. La déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative dispose que la défenderesse accepte la juridiction de la Cour à l'égard de « tous les différends [mais] ne s'applique pas [l]orsque les Parties au différend sont convenues ou pourraient convenir d'avoir recours à une autre méthode de règlement pacifique ou lorsque le différend a été soumis à une autre méthode de règlement pacifique choisie par toutes les Parties ». Alors qu'elle examinait une déclaration analogue, la Cour a souligné que celle-ci traduisait une intention de faire en sorte que tous les différends opposant l'auteur de la déclaration à un autre État ayant accepté la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (hormis ceux visés par les limitations ou les réserves) soient soumis à un mode de règlement déterminé, consistant soit en la saisine de la Cour soit en un autre mode agréé par les parties³⁰¹. Or, l'Allemagne fait un usage inverse de sa réserve, intégrant des limitations — telles que la tenue de négociations préalables — qui ne figurent pas dans sa déclaration afin de rejeter la compétence de la Cour ; de la même manière, elle utilise les limitations *ratione temporis* de ses déclarations faites en vertu de la clause facultative, qui ne figurent pas dans l'article 22 de la CIEDR, afin de rejeter la compétence de la Cour à l'égard de griefs relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid³⁰². Au lieu d'« ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour », l'Allemagne cherche à « fermer les anciennes ou [à] les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence »³⁰³. Cela contredit clairement son intention, telle qu'elle a été affirmée par le Gouvernement fédéral lorsque celui-ci a informé le *Bundestag* de la déclaration de 2008, d'« adresse[r] un signal fort et positif à la communauté internationale au sujet du renforcement du droit international » et son objectif consistant à « renforcer la juridiction internationale et le règlement pacifique des différends et à donner une assise juridique aux relations internationales »³⁰⁴.

139. Compte tenu de ce qui précède, rien n'empêche le Nicaragua d'établir la compétence de la Cour à l'égard de violations de la CIEDR sur le fondement des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative, auxquelles renvoie l'article 22 de la CIEDR. C'est dans ce but qu'il est indiqué, dans le mémoire du Nicaragua, que « la compétence de la Cour est *également* fondée sur l'article 22 de la [CIEDR] »³⁰⁵. Pour autant que les griefs du Nicaragua relèvent de la CIEDR, la Cour a compétence sur la base de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative, à laquelle renvoie l'article 22 de la CIEDR, lu conjointement avec l'article 16 de ce même instrument. L'exception d'incompétence soulevée par l'Allemagne en raison des « conditions préalables » énoncées à l'article 22 doit donc être rejetée.

³⁰¹ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 46, par. 119.*

³⁰² EPA, par. 92 iii) et 108-111. Cette exception est elle aussi infondée, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 148-183 ci-dessous.

³⁰³ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76.*

³⁰⁴ Information du Gouvernement fédéral, déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, *Bundestag*, doc. 16/9218, 5 mai 2008 (annexe 2).

³⁰⁵ MN, par. 33.

**III. À TITRE SUBSIDIAIRE, DANS LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
DE LA PRÉSENTE ESPÈCE, L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR NE FAIT
PAS OBSTACLE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR
À L'ÉGARD DES VIOLATIONS
DE CET INSTRUMENT**

140. À titre subsidiaire, si la Cour venait à considérer que les griefs relatifs à des violations de la CIEDR relèvent exclusivement de la clause compromissoire figurant à l'article 22 de cet instrument, le Nicaragua estime que, dans les circonstances particulières de la présente espèce, les conditions énoncées dans cette disposition ne font pas obstacle à la compétence de la Cour.

141. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Russie en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour a non seulement confirmé que les conditions énoncées à l'article 22 de la CIEDR pour la saisine de la Cour n'étaient pas cumulatives, mais a aussi précisé que

« l'article 22 de la CIEDR d[evai]t également être interprété à la lumière de l'objet et du but de la convention. Au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR, les États parties s'engagent à éliminer la discrimination raciale "sans retard". Aux articles 4 et 7, ils s'engagent à éliminer toute incitation à la discrimination raciale et à lutter contre les préjugés conduisant à une telle discrimination en adoptant "immédiatement des mesures positives", selon la première de ces dispositions, et des "mesures immédiates et efficaces", aux termes de la seconde. Le préambule de la CIEDR met encore en exergue la détermination des États à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'élimination "rapide" de la discrimination raciale. La Cour considère, au regard de ces dispositions, que les États parties avaient pour objectif d'éliminer effectivement et rapidement toutes les formes de discrimination raciale. »³⁰⁶

Cet objectif est encore renforcé par le fait que la CIEDR, tout comme d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, vise non seulement à répondre aux violations de ces droits, mais aussi, et même surtout, à prévenir de telles violations. Les obligations de fond contractées par les États en vertu de la CIEDR confirment clairement cette fonction préventive. Aux termes de l'article 3 de cet instrument, les États parties « s'engagent à prévenir » la ségrégation raciale et l'apartheid. Dans le préambule de la convention, il est rappelé que, au titre de la Charte des Nations Unies, « tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : *développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »³⁰⁷. L'article 3 de la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle le préambule de la CIEDR fait également référence, dispose aussi que « [d]es efforts particuliers seront faits *pour empêcher* toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique »³⁰⁸.

³⁰⁶ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 600, par. 111.*

³⁰⁷ Les italiques sont de nous.

³⁰⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1904 (XVIII), déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 20 novembre 1963, art. 3 [les italiques sont de nous].

142. Les mécanismes et procédures de mise en œuvre disponibles doivent également être interprétés et appliqués de manière à atteindre efficacement cet objectif général³⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, établi en application de l'article 8 de la CIEDR dans le cadre des dispositions relatives à la mise en œuvre de celle-ci, a ainsi reconnu la nécessité d'instituer une procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence³¹⁰, dans le but d'« examiner[r] des situations particulières ... afin d'éviter que ces situations ne s'aggravent ou de déterminer celles qui nécessitent qu'on leur prête une attention immédiate pour prévenir des violations graves de la Convention ou en limiter l'ampleur ou le nombre »³¹¹.

143. Lorsque, le 1^{er} mars 2024, le Nicaragua a introduit la présente instance contre l'Allemagne, le nombre de morts à Gaza augmentait de façon exponentielle, nécessitant une réponse urgente³¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait déjà engagé sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence en ce qui concerne la situation dans le Territoire palestinien occupé. Le 27 octobre 2023, « [a]larmé par l'ampleur de la violence et de la catastrophe humanitaire dans la bande de Gaza et par les craintes justifiées de voir la région sombrer dans un conflit général », il avait fait une déclaration dans le cadre de cette procédure, rappelant « les obligations internationales qu'Israël et les autres États parties [avaie]nt contractées en vertu de la CIEDR »³¹³. Le 21 décembre 2023, le Comité, agissant toujours dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, avait adopté la décision 2 (2023), se disant « [g]ravement préoccupé par la reprise d'hostilités brutales dans la bande de Gaza » et constatant la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Il avait notamment demandé « à tous les États parties de respecter pleinement leurs obligations internationales, en particulier celles qui découlent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de coopérer pour faire cesser les violations en cours et prévenir les atrocités criminelles, en particulier le crime de génocide »³¹⁴.

144. La situation catastrophique dans la bande de Gaza avait en outre été confirmée par de nombreux organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité³¹⁵ et l'Assemblée générale³¹⁶, par le

³⁰⁹ Voir aussi Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, Rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, 10 novembre 1992, doc. A/47/628, annexe, par. 44.

³¹⁰ Nations Unies, rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18*, doc. A/48/18, annexe III.

³¹¹ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, règlement intérieur, 2025, doc. CERD/C/35/Rev.4, art. 118.

³¹² Voir ci-dessus, par. 12.

³¹³ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Statement 5 (2023), Israel and the State of Palestine », 27 octobre 2023 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/SWA/9904&Lang=en). Voir aussi rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 18*, doc. A/79/18, par. 42-47.

³¹⁴ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « Prevention of Racial Discrimination, Including Early Warning and Urgent Action Procedure, Decision 2 (2023) », 21 décembre 2023 (https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CERD/EWU/9942&Lang=en). Voir aussi rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 18*, doc. A/79/18, par. 26-28.

³¹⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolutions 2712 (2023), 15 novembre 2023, et 2720 (2023), 22 décembre 2023.

³¹⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolutions ES-10/21, « Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires », 27 octobre 2023, et ES-10/22, « cessez-le-feu humanitaire », 12 décembre 2023.

Secrétaire général³¹⁷, le haut-commissaire aux droits de l'homme³¹⁸, les procédures spéciales³¹⁹ et par la Cour elle-même³²⁰. Peu avant l'introduction de la présente instance, le 23 février 2024, 34 rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies avaient rappelé que « [t]ous les États d[evai]ent “garantir le respect” du droit international humanitaire par les parties à un conflit armé, comme l'exigent les conventions de Genève de 1949 et le droit international coutumier » et que les « États d[evai]ent donc s'abstenir de transférer des armes ou des munitions — ou des pièces détachées — si l'on s'attend, compte tenu des faits ou des comportements passés, qu'elles soient utilisées pour violer le droit international ». Selon eux, les circonstances « exige[aient] l'arrêt des exportations d'armes »³²¹.

145. Compte tenu de ces constatations et circonstances, engager des négociations par l'intermédiaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale — qui s'était déjà prononcé sur la question — ou avec l'Allemagne n'aurait pas été à la mesure de l'urgence de la situation et n'aurait pas répondu au besoin immédiat de prévenir de nouvelles violations des droits du peuple palestinien dans la bande de Gaza et dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé. Les circonstances exceptionnelles et meurtrières de la présente espèce nécessitent que le différend soit réglé sans retard indu. Tout retard supplémentaire engendré par un long processus de négociation mené en vertu de l'article 22 de la CIEDR, conjugué au soutien indéfectible que porte l'Allemagne à Israël, soutien ancré dans sa *Staatsräson*, et à la confiance aveugle qu'elle lui accorde pour ce qui est du respect du droit international humanitaire³²², aurait entraîné un risque réel et prévisible qu'un préjudice irréparable soit causé au peuple palestinien. Le Nicaragua a fait mention de cette urgence et de cette nécessité de protéger, sans retard, les droits des Palestiniens dans sa requête et dans sa demande en indication de mesures conservatoires³²³. De fait, il était de son devoir d'agir pour prévenir et condamner l'aggravation des actes de discrimination raciale, de ségrégation, d'apartheid et de génocide.

³¹⁷ UN News, « UN chief appalled by “tragic human toll” of Gaza war », 29 février 2024 (<https://news.un.org/en/story/2024/02/1147082>).

³¹⁸ HCDH, « Volker Türk demande de mettre fin au “carnage” à Gaza », déclarations et discours, 29 février 2024 (<https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/02/turk-calls-end-carnage-gaza>).

³¹⁹ HCDH, « Israel/Occupied Palestinian territory: UN experts deplore attacks on civilians, call for truce and urge international community to address root causes of violence », procédures spéciales, communiqué de presse, 12 octobre 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/israeloccupied-palestinian-territory-un-experts-deplore-attacks-civilians>) ; « “Le temps presse” pour Gaza, avertissent les experts de l'ONU, qui exigent un cessez-le-feu pour empêcher un génocide », procédures spéciales, communiqué de presse, 2 novembre 2023 (<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/11/gaza-running-out-time-un-experts-warn-demanding-ceasefire-prevent-genocide>) ; « Gaza : UN experts call on international community to prevent genocide against the Palestinian people », procédures spéciales, communiqué de presse, 16 novembre 2023 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/gaza-un-experts-call-international-community-prevent-genocide-against>) ; « Over one hundred days into the war, Israel destroying Gaza's food system and weaponizing food, say UN human rights experts », procédures spéciales, communiqué de presse, 16 janvier 2024 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/over-one-hundred-days-war-israel-destroying-gazas-food-system-and>).

³²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 23, par. 54. Voir aussi « Décision de la Cour sur la demande en indication de mesures additionnelles présentée par l'Afrique du Sud », communiqué de presse n° 2024/16, 16 février 2024 (<https://icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240216-pre-01-00-fr.pdf>).

³²¹ HCDH, « Arms exports to Israel must stop immediately: UN experts », procédures spéciales, communiqué de presse, 23 février 2024 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/arms-exports-israel-must-stop-immediately-un-experts>).

³²² St. Talmon, « Germany Takes Ostrich Approach to Israel's Violations of International Humanitarian Law in the Gaza War », *German Practice in International Law*, 7 avril 2024 (<https://gpil.jura.uni-bonn.de/2024/04/germany-takes-ostrich-approach-to-israels-violations-of-international-humanitarian-law-in-the-gaza-war/>).

³²³ Requête et demande en indication de mesures conservatoires, par. 32-37 et 94-100.

146. Compte tenu de ces considérations, et à la lumière de l'objet et but de la CIEDR, un non-respect allégué des conditions énoncées à l'article 22 de la CIEDR ne saurait faire obstacle à la compétence que cette disposition confère à la Cour. L'exception soulevée par l'Allemagne à cet égard doit donc être rejetée.

*

147. Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, l'exception d'incompétence soulevée par l'Allemagne, en particulier sur la base de l'article 22 de la CIEDR, est infondée et doit être rejetée. Dans la mesure où le Nicaragua soumet à la Cour des griefs relatifs à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'apartheid fondés sur des violations du droit international coutumier, notamment du droit international humanitaire, ceux-ci ne relèvent pas de l'article 22 de la CIEDR mais de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Dans la mesure où les griefs du Nicaragua relèvent de la CIEDR, ils sont également couverts par la déclaration de l'Allemagne en vertu de la clause facultative, à laquelle renvoie l'article 22 de la CIEDR. À titre subsidiaire, si l'article 22 devait constituer l'unique base de compétence de la Cour à l'égard des griefs relevant de la convention, les conditions énoncées dans cette disposition ne sauraient faire obstacle à la compétence de la Cour compte tenu de l'urgence de la situation et des circonstances de l'espèce.

CHAPITRE 4

L'EXCEPTION DE L'ALLEMAGNE FONDÉE SUR LA LIMITATION TEMPORELLE CONTENUE DANS SA DÉCLARATION D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR EST DÉNUÉE DE FONDEMENT

148. L'Allemagne fait valoir qu'« [u]n grand nombre des griefs formulés par le Nicaragua ... ne relèvent pas de la compétence conférée à la Cour par les déclarations faites par les deux Parties en vertu de la clause facultative »³²⁴. Elle avance en particulier que ces griefs tombent sous le coup de la limitation temporelle contenue dans sa déclaration du 30 avril 2028³²⁵, cette dernière étant limitée à « tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date »³²⁶.

149. L'Allemagne ne conteste pas que le différend soumis à la Cour se soit fait jour après la date de sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour, à savoir le 30 avril 2008³²⁷. En revanche, elle soutient que ce différend — ou du moins certains des griefs formulés par le Nicaragua — ne porte pas sur des « situations ou de[s] faits ultérieurs » au 30 avril 2008.

150. Le Nicaragua commencera par observer que l'exception soulevée par l'Allemagne se limite aux griefs relevant des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative. Elle ne vise donc pas les griefs pour lesquels le Nicaragua a invoqué une autre base de compétence. Bien que l'Allemagne n'ait jamais expressément indiqué quels étaient les griefs qui, selon elle, ne tombaient pas sous le coup de son exception fondée sur la limitation temporelle contenue dans sa déclaration faite en vertu de la clause facultative, il ressort clairement de ses conclusions³²⁸ qu'elle n'y inclut pas ceux que le Nicaragua a portés devant la Cour sur le fondement de la convention sur le génocide. La limitation temporelle de la déclaration de l'Allemagne est sans effet sur la portée des clauses compromissaires sur lesquelles s'appuie le Nicaragua³²⁹, et l'Allemagne ne le conteste pas³³⁰.

I. LA JUSTE INTERPRÉTATION DE LA LIMITATION TEMPORELLE CONTENUE DANS LA DÉCLARATION FAITE PAR L'ALLEMAGNE EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE

151. Lorsqu'elle a formulé sa déclaration en vertu de la clause facultative, en 2008, l'Allemagne n'a pas exposé en détail les raisons pour lesquelles elle avait souhaité en limiter la portée. Le Gouvernement fédéral s'est contenté de notifier ce dépôt au *Bundestag*, déclarant à cette occasion ce qui suit :

³²⁴ EPA, par. 83.

³²⁵ EPA, par. 87.

³²⁶ Nations Unies, *RTNU*, vol. 2515, p. 260.

³²⁷ Ainsi que cela a été indiqué au chapitre 2 ci-dessus, l'Allemagne soutient plutôt qu'aucun différend n'existait encore le 1^{er} mars 2024 (voir, par exemple, EPA, par. 41).

³²⁸ EPA, par. 195 b). Voir aussi EPA, par. 19 et 118.

³²⁹ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 76. En ce sens, voir également l'opinion dissidente commune des juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et sir Humphrey Waldock dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 350, par. 83 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 321-322, par. 109.

³³⁰ Voir aussi EPA, par. 79.

« Le dépôt de cette déclaration est conforme à la politique allemande en matière de droit international, qui, selon le principe d'ouverture de la Loi fondamentale au droit international, vise à renforcer la juridiction internationale et le règlement pacifique des différends et à donner une assise juridique aux relations internationales. ... En soumettant cette déclaration, la République fédérale d'Allemagne adresse un signal fort et positif à la communauté internationale au sujet du renforcement du droit international. »³³¹

Quant aux limitations et réserves, le Gouvernement fédéral s'en est tenu à la remarque suivante : « De telles réserves sont expressément autorisées par le Statut de la Cour internationale de Justice et sont de pratique courante entre États. Elles limitent la compétence de la Cour, pleinement établie par la déclaration, à certains domaines ou à certaines périodes. »³³²

152. Dans une autre affaire portée devant la Cour, l'Allemagne n'avait pas non plus justifié sa décision d'assortir sa déclaration d'une limitation temporelle par quelque raison ou intention particulière. Elle s'était contentée d'indiquer que,

« [d]ès le premier abord, ... la déclaration de l'Allemagne ne permet[tait] pas de fonder juridiquement [les demandes reconventionnelles]. La juridiction de la Cour n'est en effet acceptée que *pro futuro* ("tous les différends qui se produiraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date") ; la déclaration n'a pas d'effet rétroactif. La seconde guerre mondiale est donc exclue de son champ d'application temporelle. »³³³

Certains juristes allemands avaient en effet estimé qu'une déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative devait comporter des limitations temporelles ou des réserves pour éviter que la Cour n'exerce sa compétence à l'égard de situations anciennes, notamment des différends relatifs à la seconde guerre mondiale ou des questions juridiques découlant de la partition du pays³³⁴.

153. Quelle qu'ait été son intention, l'Allemagne a choisi de limiter la portée temporelle de sa déclaration faite en vertu de la clause facultative en y insérant une formule largement utilisée, en des termes similaires voire identiques, dans les déclarations d'autres États ou dans des conventions internationales, formule qui a déjà été interprétée par la Cour et par sa devancière. La défenderesse a renvoyé à ces décisions et arrêts antérieurs de façon sélective, afin d'en tirer des conclusions biaisées et servant ses propres intérêts³³⁵.

³³¹ « Information from the Federal Government, Declaration on the recognition of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice pursuant to Article 36 (2) of the Statute of the International Court of Justice », *Bundestag*, doc. 16/9218, 5 mai 2008 (annexe 2). Voir aussi « Information from the Federal Government, Modification of the declaration on the recognition of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice pursuant to Article 36 (2) of the Statute of the International Court of Justice », *Bundestag*, doc. 21/3141, 5 décembre 2025 (annexe 41).

³³² « Information from the Federal Government, Declaration on the recognition of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice pursuant to Article 36 (2) of the Statute of the International Court of Justice », *Bundestag*, doc. 16/9218, 5 mai 2008 (annexe 2).

³³³ Exceptions préliminaires de la République fédérale d'Allemagne relatives à la demande reconventionnelle de l'Italie, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, 10 mars 2010, p. 4-5, par. 6 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/143/16019.pdf>).

³³⁴ Ch. J. Tams et A. Zimmermann, « Deutschland und der Internationale Gerichtshof: Zeit für eine allgemeine Unterwerfungserklärung » [L'Allemagne et la Cour internationale de Justice : le moment est venu de faire une déclaration générale en vertu de la clause facultative], *DGVN Policy Paper* 2/2007, p. 5 et 6 (annexe 1).

³³⁵ EPA, par. 89-91.

154. À la lumière de la jurisprudence de la Cour, les limitations temporelles contenues dans des déclarations faites en vertu de la clause facultative similaires à celle de l'Allemagne doivent être appréciées au regard des « situations » ou « faits » qui sont « générateurs du différend » (ou sont « à l'origine » de celui-ci) et qui en constituent « la cause réelle »³³⁶. Pour déterminer quels sont ces faits ou situations, il convient de tenir compte de l'objectif visé par de telles limitations³³⁷. La Cour permanente a ainsi relevé ce qui suit au sujet de l'une de ces limitations :

« [E]n la formulant, on a entendu enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif, soit pour éviter de façon générale de réveiller des griefs anciens, soit pour exclure la possibilité de voir déférés par requête à la Cour des situations ou des faits qui remontent à une époque où l'État mis en cause n[']ét]ait pas à même de prévoir le recours dont pourraient être l'objet ces faits et situations. »³³⁸

155. La question de savoir s'il convient de tenir compte d'un fait ou d'une situation aux fins de l'application de la limitation temporelle des déclarations faites en vertu de la clause facultative n'est pas une simple question de causalité³³⁹. Les faits ou situations antérieurs à l'acceptation de la juridiction de la Cour ne sont pas tous à l'origine du différend ni n'en constituent tous la cause réelle. Comme la Cour permanente l'a rappelé, « un différend peut présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait »³⁴⁰. De plus, la Cour « a distingué entre les situations ou faits qui constituent la source des droits revendiqués par l'une des Parties et les situations ou faits générateurs du différend » et a confirmé que « [s]euls ces derniers d[e]v[ai]ent être retenus pour l'application de la déclaration portant acceptation de la juridiction de la Cour »³⁴¹.

156. L'Allemagne méconnaît largement ces conclusions. Elle préfère insister sur « trois aspects » auxquels la Cour se serait, selon elle, attachée pour déterminer l'origine ou la cause réelle d'un différend³⁴² ; ce faisant, elle ne tient pas dûment compte des circonstances factuelles des affaires sur lesquelles elle s'appuie.

157. L'Allemagne soutient que, « lorsqu'un demandeur a introduit une instance visant des mesures spécifiques adoptées par le défendeur, il convient de rechercher si ces mesures ne sont que la conséquence d'une position juridique adoptée antérieurement »³⁴³.

³³⁶ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B, n° 74, p. 23 ; *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82 ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35 ; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 46 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 318, par. 23. Voir aussi EPA, par. 89 (*in fine*) : « Il est donc nécessaire d'établir les faits ou les situations qui constituent les "causes réelles" ou sont "à l'origine" d'un différend et de rechercher si ces faits ou situations sont survenus avant ou après la date critique établie par la déclaration faite en vertu de la clause facultative » (note de bas de page omise).

³³⁷ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B, n° 74, p. 24.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 319-320, par. 26. Voir aussi *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82.

³⁴² EPA, par. 91.

³⁴³ EPA, par. 91 i).

158. De fait, la Cour permanente a considéré, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, qu'elle ne pouvait tenir compte séparément des « éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend »³⁴⁴. Dès lors, elle a jugé que les faits au sujet desquels le différend s'était élevé étaient des mesures législatives antérieures à la déclaration faite par la France en vertu de la clause facultative, ce qu'elle a exposé comme suit : « La situation dénoncée par le Gouvernement italien comme illicite est un état de droit qui est né de la législation de 1920. Elle ne peut, au point de vue de la critique qui en est faite, être isolée de la législation dont elle est issue. »³⁴⁵ Les faits postérieurs invoqués par l'Italie n'ont pas modifié cette position car ils n'ajoutaient ni ne changeaient quoi que ce soit à la légalité ou l'illégalité de la législation en matière de monopole³⁴⁶. De même, la Cour permanente a rejeté les allégations de l'Italie relatives au déni de justice dont aurait été victime un ressortissant italien³⁴⁷, considérant que seule la décision prise antérieurement par le Service des Mines constituait la source ou la cause réelle du différend :

« [L]e grief de déni de justice ne saurait être séparé de la critique que le Gouvernement italien entend faire de la décision du Service des Mines intervenue le 8 janvier 1925, puisque le déni ne saurait être considéré comme établi par la Cour qu'après que celle-ci aurait constaté au préalable la réalité des droits des particuliers qui se seraient vu refuser la protection judiciaire. Cette constatation, elle ne pourrait la faire sans mettre en cause la décision du Service des Mines de 1925. »³⁴⁸

159. Autrement dit, la Cour permanente a estimé que toute éventuelle prétention formulée par l'Italie ne pouvait être examinée qu'à l'aune des faits constitutifs des violations du droit international qu'aurait commises la France qui étaient antérieurs à l'acceptation par celle-ci de la juridiction de la Cour. Ces faits et les griefs auxquels ils avaient donné lieu tombaient donc sous le coup de la limitation temporelle contenue dans la déclaration de la France. L'ensemble des situations et faits postérieurs ne pouvaient, par eux-mêmes, avoir fondé un tel grief et n'étaient donc pas générateurs du différend soumis à la Cour ni n'en constituaient la cause réelle. Les décisions rendues par la Cour en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)* et en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* confirment cette interprétation³⁴⁹.

160. À la lumière de ces affaires, appréciées au regard de leur propre contexte factuel, il apparaît clairement que l'Allemagne élargit indûment l'applicabilité, la portée et le but de la limitation temporelle contenue dans sa déclaration faite en vertu de la clause facultative. Elle affirme que son comportement « ne peut être dissocié du comportement antérieur au 30 avril 2008 » car « [i]l est inextricablement lié à un comportement antérieur par lequel, à en croire le Nicaragua, l'Allemagne a manqué [à ses] obligations internationales »³⁵⁰. Or, il ne ressort pas des affaires susmentionnées que le différend doive nécessairement trouver son origine ou sa cause réelle dans les faits et situations qui ont donné lieu au premier fait internationalement illicite commis initialement

³⁴⁴ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 25-26.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 27.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 28.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 28-29.

³⁴⁹ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 26, par. 50-51 ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 320, par. 28.

³⁵⁰ EPA, par. 93.

par un défendeur, à l'exclusion de tous les autres faits et situations ultérieurs. Ces situations ou faits postérieurs à la date déterminée, dès lors qu'ils peuvent servir par eux-mêmes de fondement aux griefs formulés, indépendamment des faits illicites antérieurs reprochés, ne se trouvent pas exclus de la compétence de la Cour par la limitation temporelle. Peu importe que le défendeur puisse mettre en avant l'antériorité de faits ou de situations similaires qui auraient été, eux aussi, contraires aux obligations internationales qui lui incombent.

161. Cela est pleinement conforme au but de la limitation temporelle³⁵¹ et ne constitue pas une application rétroactive de la déclaration faite en vertu de la clause facultative³⁵² : lorsqu'il adopte — ou s'abstient d'adopter — un certain comportement après avoir accepté la juridiction de la Cour, le défendeur est clairement à même de prévoir les procédures judiciaires et les conséquences qui pourraient en découler. Le fait qu'il ait agi de manière analogue par le passé sans être attiré devant la Cour ne saurait lui servir d'excuse.

162. L'invocation par l'Allemagne des ordonnances en indication de mesures conservatoires que la Cour a rendues en 1999 dans les affaires introduites par la Yougoslavie contre plusieurs États ne modifie en rien cette conclusion et est hors de propos³⁵³. Dans ces affaires, la Cour n'a pas recherché si le différend se rapportait à des situations ou faits antérieurs à la déclaration faite par la Yougoslavie en vertu de la clause facultative. Il lui incombait uniquement de déterminer si le différend dont elle était saisie s'était élevé avant ou après la date de cette déclaration³⁵⁴. Il s'agit là de deux questions distinctes, comme l'Allemagne le reconnaît elle-même³⁵⁵. Une chose est d'établir qu'un différend est né avant une date donnée et que les faits survenus ultérieurement n'ont pas donné lieu, par la suite, à un différend nouveau et distinct ; c'en est une autre de déterminer si un différend a trait à des faits ou situations antérieurs à la date en question.

163. L'on ne saurait conclure des décisions rendues par la Cour dans les affaires introduites par la Yougoslavie qu'un différend doit nécessairement couvrir et concerner la totalité des faits et situations analogues, ou des séries de mesures similaires, quelle que soit la date de ces faits, situations ou mesures³⁵⁶. Dans le cas contraire, il suffirait qu'un État invoque le fait qu'il a toujours manqué à ses obligations internationales pour exclure toute possibilité qu'un différend s'élève à l'égard d'une nouvelle violation de ses obligations, commise dans des circonstances, une situation et un contexte particuliers. Il convient de déterminer la source ou la cause réelle du différend dans chaque cas d'espèce. Comme l'a observé la Cour permanente, « [l']antériorité ou la postériorité d'une situation ou d'un fait par rapport à une certaine date est une question d'espèce, tout comme constitue une question d'espèce le point de savoir quels sont les situations ou les faits au sujet desquels s'est élevé le différend »³⁵⁷.

³⁵¹ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.

³⁵² *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35-36.

³⁵³ EPA, par. 91 ii).

³⁵⁴ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 134, par. 26. Voir aussi *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 269, par. 25 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 552, par. 26 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 666, par. 25.

³⁵⁵ EPA, par. 89, note de bas de page 103, renvoyant, en le citant, à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 48.

³⁵⁶ Voir en ce sens *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 34.

³⁵⁷ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.

**II. LE DIFFÉREND A TRAIT À DES « SITUATIONS OU DE[S] FAITS ULTÉRIEURS À »
LA DÉCLARATION FAITE PAR L'ALLEMAGNE EN VERTU
DE LA CLAUSE FACULTATIVE**

164. Dans ses exceptions préliminaires, l'Allemagne s'efforce laborieusement de repérer, dans le mémoire du Nicaragua, des dates ou formulations, souvent sorties de leur contexte, et de s'y référer de manière sélective afin de donner l'impression que certains griefs du Nicaragua « ne trouvent pas leur cause réelle ou leur origine dans des “situations ou des faits postérieurs” au 30 avril 2008 »³⁵⁸. Elle va même jusqu'à évoquer des situations ou faits antérieurs au 30 avril 2008³⁵⁹ sur lesquels le Nicaragua ne s'est pas appuyé dans son mémoire, dans le but de présenter le différend comme portant sur des faits qui se sont produits avant cette date.

165. Par cette démonstration incohérente, l'Allemagne non seulement redéfinit indûment le différend dont le Nicaragua a saisi la Cour³⁶⁰, mais méconnaît aussi la manière dont celle-ci et sa devancière ont interprété et appliqué des limitations temporelles similaires, à la lumière de leur but et compte tenu de la distinction qu'il convient d'établir entre la source des droits ou obligations faisant l'objet du différend, d'une part, et les faits et situations générateurs de ce dernier, d'autre part (A). En outre, l'Allemagne affirme à tort que les situations ou faits postérieurs au 30 avril 2008 qui engagent sa responsabilité internationale sont inextricablement liés aux actions ou omissions analogues antérieures à sa déclaration faite en vertu de la clause facultative et en sont indissociables (B).

**A. Le contexte historique et les sources des droits et obligations en cause
ne constituent pas la source ni la cause réelle du différend**

166. L'Allemagne avance à plusieurs reprises³⁶¹ que le simple fait que le Nicaragua se soit livré, dans son mémoire, à un rappel complet du contexte factuel, y compris des situations ou faits bien antérieurs au 30 avril 2008, et qu'il s'y soit référé, suffit à démontrer que le différend qu'il a soumis — ou certains des griefs qu'il a formulés — ne trouve pas son origine ou sa cause réelle dans des situations ou faits ultérieurs à cette date.

167. En formulant cette allégation, l'Allemagne force largement le trait. La grande majorité des faits exposés par le Nicaragua dans les sections II, III et IV du chapitre 3 de son mémoire se sont en effet clairement produits après le 30 avril 2008. Par exemple, le Nicaragua décrit et analyse de manière exhaustive les données disponibles relatives aux autorisations accordées par l'Allemagne « depuis le 7 octobre 2023 » pour l'exportation de matériel militaire³⁶². Il détaille le comportement de l'Allemagne postérieur au 30 avril 2008³⁶³ — ou le fait que celle-ci n'ait pas empêché ce comportement — en ce qui concerne la privation de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, la participation à des projets d'infrastructure favorisant ou prolongeant le maintien de l'occupation du Territoire palestinien occupé et le système de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, l'installation et le fonctionnement de technologies de surveillance dans le Territoire palestinien occupé, la promotion et la vente de biens immobiliers situés dans des colonies de peuplement illicites en Territoire palestinien occupé, le soutien financier accordé par des

³⁵⁸ EPA, par. 92, 93, 101, 107, 113, 118.

³⁵⁹ EPA, par. 100 iii) et v).

³⁶⁰ Voir ci-dessus, par. 7.

³⁶¹ EPA, par. 94, 96, 100, 104, 105, 110 et 115.

³⁶² MN, par. 183-243.

³⁶³ MN, par. 271-398.

institutions financières allemandes et la coopération universitaire ; autant de faits que l'Allemagne ne mentionne et ne contredit pas dans ses exceptions préliminaires³⁶⁴, alors même qu'ils sont à la base des griefs formulés par le Nicaragua³⁶⁵.

168. Plus fondamentalement, l'on ne saurait reprocher au Nicaragua d'avoir présenté à la Cour, pour éclairer ses griefs et arguments, des situations et faits qu'il considère comme utiles à cet égard, même si ceux-ci ne sont pas la source ou la cause réelle du différend. Bien que ce ne soit pas à leur sujet que le différend s'est fait jour, ces situations et faits antérieurs restent pertinents pour exposer le contexte global du différend et font partie de ce contexte.

169. Tel est le cas, par exemple, de la relation unique ou spéciale que l'Allemagne entretient avec Israël, qui met en lumière l'influence que celle-ci aurait pu et dû exercer pour prévenir le génocide ou pour veiller au respect du droit international humanitaire³⁶⁶. L'Allemagne elle-même a confirmé que les relations qu'elle avait nouées avec Israël, y compris en matière militaire, devaient être appréciées à l'aune de sa « responsabilité ... en ce qui concerne la sécurité d'Israël » qui constitue, à cet égard, un « facteur de premier plan »³⁶⁷. Or, ni la relation spéciale qui unit l'Allemagne à Israël, ni la responsabilité que la défenderesse affirme avoir vis-à-vis de la sécurité de ce dernier, ni même la modification des orientations politiques en matière d'exportations d'armes par le Conseil fédéral de sécurité en 1982³⁶⁸, n'est l'objet du différend soumis par le Nicaragua ; chacun de ces éléments fait en revanche partie du contexte de l'espèce.

170. Les parties qui se présentent devant la Cour, et la Cour elle-même³⁶⁹, considèrent souvent qu'il est approprié et utile de décrire le contexte historique d'une affaire. Par exemple, en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, l'Allemagne a consacré une partie de son mémoire au « contexte historique du différend », tout en précisant que « [c]e retour sur le passé ne signifi[ait] pas que l'objet du différend s'étendra[it] à des faits se rapportant à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention européenne [pour le règlement pacifique des différends] pour les deux Parties »³⁷⁰. Dans son arrêt, la Cour a rappelé ce

³⁶⁴ Voir, en particulier, EPA, par. 100, 105 et 110.

³⁶⁵ Voir, par exemple, MN, par. 328, 357, 367-370, 403, 425-426, 429 et 430.

³⁶⁶ Voir MN, par. 321.

³⁶⁷ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 17, par. 14 (Tams).

³⁶⁸ EPA, par. 100 i) (*in fine*).

³⁶⁹ Voir, à titre d'exemple, *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 518-519, par. 17, 19-25 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 262-265, par. 14-20 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 559-562, par. 14-20 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 842-844, par. 15-21 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 693-694, par. 59-62 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 431, par. 16 ; *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 653-655, par. 15-22 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 226-230, par. 15-24 ; voir aussi, dans les avis consultatifs, avis consultatif sur la Palestine, p. 779-783, par. 51-71 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 426, par. 57.

³⁷⁰ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, mémoire de la République fédérale d'Allemagne, 12 juin 2009, p. 8-12, par. 7-12 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/143/16645.pdf>).

contexte historique, en revenant sur l'entrée en guerre de l'Italie en 1940, la reddition de celle-ci et sa déclaration de guerre à l'Allemagne en 1943, l'occupation de son territoire par l'Allemagne et les « nombreuses atrocités contre la population des régions concernées », le traité de paix de 1947, la loi fédérale d'indemnisation de 1953, les accords de 1961 entre l'Allemagne et l'Italie et la loi allemande de 2002 portant création de la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir »³⁷¹. Pourtant, ces situations et faits étaient antérieurs à la limitation temporelle contenue à l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends³⁷². L'on ne saurait donc conclure que, parce qu'une Partie a, dans ses pièces de procédure, présenté le contexte factuel et historique plus général d'une affaire, ces situations ou faits doivent être considérés comme étant générateurs du différend ou comme en étant la cause réelle.

171. La même conclusion s'impose à l'égard d'autres éléments du contexte de la présente instance dont l'Allemagne fait mention dans ses exceptions préliminaires.

172. L'Allemagne conteste le fait que le droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien soit méconnu « depuis des décennies »³⁷³. Il ne s'ensuit toutefois pas que le différend opposant le Nicaragua à l'Allemagne au sujet des actes de celle-ci postérieurs au 30 avril 2008 soit né de l'émergence de ce droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination ou des obligations correspondantes faites aux États, notamment celles qui découlent du déni dudit droit. Premièrement, aucun différend n'oppose les Parties au sujet de l'existence de ce droit ou des conséquences qui en résultent. Ce droit a non seulement été établi et rappelé par la Cour³⁷⁴, mais il a aussi été reconnu et accepté par l'Allemagne elle-même³⁷⁵. Deuxièmement, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le déni persistant de ce droit et les conséquences qui en découlent pour l'Allemagne et d'autres États ne constituent pas les faits générateurs du différend, mais la source des droits et des obligations qui font l'objet de la présente instance.

173. La décision de la Cour au sujet des demandes reconventionnelles de l'Italie en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État* revêt une pertinence particulière à cet égard. Dans cette affaire, la Cour a relevé que

« le différend dont l'Italie entend[ait] la saisir par voie de demande reconventionnelle concern[ait] l'existence et la portée de l'obligation de réparation de l'Allemagne à l'égard de certaines victimes italiennes de violations sérieuses du droit humanitaire commises par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945 ..., plutôt que ces violations elles-mêmes »,

et a constaté que, « si lesdites violations constitu[ai]ent la source des droits allégués par l'Italie ou ses ressortissants, elles n[']étaie[n]t pas la source ou la “cause réelle” du différend »³⁷⁶. Par conséquent, ces violations n'étaient pas « les faits ou situations que ledit différend concern[ait] »³⁷⁷. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le déni

³⁷¹ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 110-113, par. 20-26.

³⁷² *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 310.

³⁷³ EPA, par. 96 et 104.

³⁷⁴ Avis consultatif sur la *Palestine*, p. 839-840, par. 243. Voir aussi MN, par. 341-342.

³⁷⁵ MN, par. 352-354.

³⁷⁶ *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 319-320, par. 26.

³⁷⁷ *Ibid.*

persistant de ce droit et les conséquences qui en découlent. Il ne s'agit pas des faits ou situations qui constituent la cause réelle du différend soumis à la Cour en l'espèce.

174. C'est également ce que l'on peut conclure des arguments de l'Allemagne au sujet de l'occupation illicite du territoire palestinien depuis 1967³⁷⁸ ou du régime de discrimination raciale imposé aux Palestiniens depuis 1948³⁷⁹. Ces faits ou situations ont donné naissance à des obligations pour les États tiers, comme l'Allemagne l'admet elle-même³⁸⁰. Ils ne sont pas pour autant générateurs du différend dont le Nicaragua a saisi la Cour, ni n'en constituent la cause réelle. Ils sont en revanche la source des droits et obligations invoqués en la présente affaire.

175. Par conséquent, le contexte historique et les faits et situations à l'origine des obligations et des droits en cause en la présente espèce ne sont pas pertinents pour l'application de la limitation temporelle de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Aux fins de l'application de cette déclaration, seuls comptent les faits et situations qui ont donné naissance au présent différend et en sont la cause réelle, et chacun d'entre eux est postérieur au 30 avril 2008.

B. Les faits et situations postérieurs à la date déterminée sont autonomes et ne sont pas conditionnés par un comportement antérieur

176. L'Allemagne avance à maintes reprises que son comportement postérieur au 30 avril 2008 est indissociable de celui qui était le sien avant cette date, ou lui est inextricablement lié, de manière à faire valoir que le différend soumis par le Nicaragua trouve son origine ou sa cause réelle dans des faits antérieurs à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus³⁸¹, cette tentative d'appliquer les conclusions formulées par la Cour et sa devancière dans de précédentes affaires — notamment celle des *Phosphates du Maroc* et celles relatives à *Certains biens* ou aux *Immunités juridictionnelles de l'État* — au présent différend fait largement abstraction des circonstances factuelles et juridiques de ces affaires et n'est pas convaincante.

177. De fait, l'Allemagne est incapable de citer le moindre fait ou la moindre situation comparables à la mise en place, en 1920, du régime de monopole par les dahirs ou à la décision du Service des Mines de 1925 (affaire des *Phosphates du Maroc*), ou aux mesures prises sur la base de la convention sur le règlement (affaire relative à *Certains biens*) ou des dispositions du traité de paix de 1947 (affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État*), qui ne constituaient pas seulement un fait illicite antérieur, mais bien le comportement illicite antérieur auquel aucun comportement ultérieur n'a ajouté quoi que ce soit. La Cour a jugé que tout comportement ultérieur était inextricablement lié à ces situations et faits antérieurs et en était indissociable, car le caractère licite ou illicite dudit comportement dépendait de celui de ces situations ou faits antérieurs.

178. Tel n'est pas le cas du comportement, des faits et des circonstances sur lesquels le Nicaragua s'appuie en la présente espèce. Celui-ci n'avance pas que le régime établi par l'Allemagne pour l'exportation de matériel militaire est illicite, pas plus qu'il n'avance que l'Allemagne ne s'est pas conformée à son propre régime juridique lorsqu'elle a accordé des autorisations d'exportation³⁸². Les griefs du Nicaragua sont fondés sur le fait que les exportations que l'Allemagne a autorisées, sur

³⁷⁸ EPA, par. 104 et 114.

³⁷⁹ EPA, par. 104 et 109.

³⁸⁰ EPA, par. 104.

³⁸¹ Voir ci-dessus, par. 157-160.

³⁸² MN, par. 245.

quelque fondement que ce soit, sont contraires aux obligations internationales que lui imposent le droit international, notamment la convention sur le génocide, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, tel que reflété notamment par la CIEDR, et le droit international coutumier. Chacune de ces violations du droit international invoquée par le Nicaragua doit être appréciée de manière indépendante, compte tenu des circonstances factuelles et juridiques qui existaient au moment où elle a été commise.

179. Plutôt que de présenter sa pratique en matière de délivrance d'autorisations comme une pratique globale, fondée sur des décisions générales ou génériques prédéterminées, l'Allemagne a toujours soutenu, y compris devant la Cour³⁸³, que chaque autorisation d'exportation de matériel militaire était autonome, les demandes étant examinées au cas par cas à la lumière de la situation en vigueur, et que l'autorisation était délivrée au terme d'un examen approfondi, compte tenu de considérations relatives à la politique étrangère et à la sécurité, conformément aux directives juridiques et politiques applicables. Les propres principes politiques régissant l'exportation d'armes et d'autre matériel militaire de l'Allemagne confirment que, « [c]onformément au principe consistant à examiner chaque cas individuellement, le Gouvernement fédéral n'accorde pas de privilèges généralisés à certains pays ou à certaines régions »³⁸⁴. L'Allemagne a également confirmé devant la Cour que « [l]e droit allemand impos[ait] de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain », ce qui expliquerait la baisse des autorisations d'exportation au début de l'année 2024³⁸⁵. Les cours et tribunaux allemands ont rejeté les demandes de satisfaction et d'indemnité à titre provisoire, jugeant que les éventuelles nouvelles infractions aux règles allemandes en matière d'exportation de matériel militaire n'étaient pas prévisibles et ne pouvaient se déduire des autorisations précédemment accordées³⁸⁶. Tel est également le cas des exportations et livraisons de sous-marins, comme l'Allemagne l'a confirmé devant la Cour³⁸⁷.

180. Par conséquent, contrairement à ce que l'Allemagne affirme à présent dans ses exceptions préliminaires, les situations et faits relatifs à la livraison de matériel militaire sur lesquels les griefs du Nicaragua sont notamment fondés sont des éléments tout à fait distincts et séparables qui peuvent et doivent être appréciés indépendamment de tout comportement similaire que l'Allemagne aurait antérieurement adopté.

³⁸³ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 18, par. 17 (Tams) ; lettre en date du 31 octobre 2024 adressée au greffier par l'agente de l'Allemagne, par. 13-18. Voir aussi *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 566, par. 17.

³⁸⁴ « Political Principles of the Federal Government for the export of war weapons and other military equipment », 26 juin 2019, point III.1 (MN, annexe 10).

³⁸⁵ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 46-47, par. 23-28 (Palchetti).

³⁸⁶ Tribunal administratif de Berlin, décision du 10 juin 2024, 4 L 119/24 (MN, annexe 29) ; cour administrative d'appel de Berlin-Brandenburg, décision du 8 août 2024, OVG 1 S 46/24 (MN, annexe 36) ; tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 novembre 2025, 4 K 130/24, MN 31 (annexe 35) ; tribunal administratif de Berlin, jugement du 12 novembre 2025, 4 K 45/24, MN 28 (annexe 34). Voir aussi MN, par. 258.

³⁸⁷ Selon les informations présentées par l'Allemagne lors des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, « le 19 décembre 2023, une autorisation conforme à la loi sur le contrôle des armes de guerre (*KrWaffKontrG*) a été délivrée pour un sous-marin. Une autorisation conforme à la loi sur le commerce extérieur et les paiements (*AWG*) n'a pas encore été accordée, si bien que l'exportation du sous-marin n'a pas encore été approuvée définitivement. » (dossier de plaidoiries de l'Allemagne, onglet 19). Selon les informations disponibles, cette deuxième autorisation n'a pas encore été délivrée. Voir MN, par. 142, note de bas de page 262. Voir aussi « Written questions with answers received from the Federal Government in the week of 18 August 2025 », *Bundestag*, doc. 21/1324, 22 août 2025, réponse à la question n° 42 (annexe 27) ; « Response of the Federal Government to the parliamentary question by members of the *Bundestag* Lea Reisner, Doris Achelwilm, Gökay Akbulut, other members of the *Bundestag* and the parliamentary group *Die Linke*, Authorisations for arms deliveries to Israel », *Bundestag*, doc. 21/1958, 2 octobre 2025, réponse à la question n° 10 (annexe 31) ; « Written questions with answers received from the Federal Government in the week of 8 December 2025 », *Bundestag*, doc. 21/3236, 12 décembre 2025, réponse à la question n° 107 (annexe 44).

181. Le fait que l'Allemagne ait pu manquer, par un comportement similaire, à ses obligations internationales avant le 30 avril 2008 ne veut pas dire que toutes les violations postérieures à cette date sont indissociables de ces violations antérieures ou leur sont inextricablement liées. Un différend ne doit pas nécessairement avoir pour source ou origine la toute première violation d'une obligation internationale donnée, parmi une série de violations analogues, et un demandeur n'est pas tenu de repérer de telles violations passées et de fonder sur elles ses griefs. Chaque situation ou fait postérieur au 30 avril 2008 qui emporte une ou plusieurs violations des obligations internationales incombant à l'Allemagne — question qui devra être tranchée au stade du fond — entre dans le cadre des limites temporelles contenues dans la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Pour l'ensemble de ces faits ou situations, l'Allemagne était pleinement à même d'apprécier et de prévoir le recours dont ils pourraient être l'objet³⁸⁸. Tel était le cas de l'approbation et de la livraison de matériel militaire postérieures au 30 avril 2008³⁸⁹, ainsi que de l'absence de mesures prises par l'Allemagne à cet égard, alors même que ce matériel était utilisé pour porter atteinte aux droits des Palestiniens et du peuple palestinien. Il en va de même, et l'Allemagne ne prétend pas le contraire, de la participation active, qui se poursuit, d'entreprises et d'autres entités allemandes à des projets et activités menés après 2008, notamment dans les colonies de peuplement illicites en Territoire palestinien occupé³⁹⁰.

182. Soucieuse d'échapper à cette conclusion, l'Allemagne semble laisser entendre que, dès lors qu'une obligation ayant force obligatoire pour un État existait bien avant la date pertinente et que cet État a manqué à ladite obligation dès qu'elle s'est fait jour, la cause réelle du différend doit nécessairement être antérieure à cette date. C'est, là encore, méconnaître la distinction entre la source du droit ou de l'obligation qui fait l'objet de l'instance, d'une part, et les faits ou situations qui sont générateurs du différend ou en constituent la cause réelle, d'autre part. C'est aussi méconnaître le but de la limitation temporelle. Si, en pareil cas, un État peut ne pas avoir été à même de prévoir le recours auquel l'exposait la non-exécution ou le non-respect de ses obligations avant le dépôt de sa déclaration faite en vertu de la clause facultative, il est en revanche à même d'apprécier pleinement les conséquences du non-respect de ses obligations, à savoir d'éventuels examens et procédures judiciaires, une fois cette déclaration déposée. Comme l'a dit la Cour³⁹¹, la reconnaissance de sa juridiction en pareille situation n'a pas pour effet d'appliquer rétroactivement la déclaration faite en vertu de la clause facultative, puisqu'elle n'aura à se prononcer que sur l'existence du droit prétendu à la date critique ou par la suite, sur le manquement allégué aux obligations en cause à cette date et sur le redressement éventuel d'un tel manquement. La question de savoir si l'Allemagne avait engagé sa responsabilité avant cette date est dénuée de pertinence. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur cette question distincte, et il n'est pas nécessaire qu'elle le fasse pour statuer sur les réclamations du Nicaragua.

*

183. Pour les raisons exposées ci-dessus, les situations ou faits antérieurs au 30 avril 2008 ne sont pas à l'origine du différend soumis par le Nicaragua ni des griefs qu'il a formulés, et n'en sont pas la cause réelle. Le différend et ces griefs entrent clairement dans le champ d'application temporel de la déclaration de l'Allemagne faite en vertu de la clause facultative, puisqu'il s'agit d'un

³⁸⁸ *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24. Voir aussi ci-dessus, par. 154.

³⁸⁹ MN, par. 183-243.

³⁹⁰ MN, par. 271-307.

³⁹¹ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 35.

« différend[] qui s[’est] produi[]t après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date ». L’exception soulevée par l’Allemagne doit donc être rejetée.

CHAPITRE 5

LE PRINCIPE DE L'OR MONÉTAIRE NE FAIT PAS OBSTACLE À L'EXERCICE PAR LA COUR DE SA COMPÉTENCE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

184. Dans ses exceptions préliminaires, l'Allemagne consacre une longue argumentation au principe de l'Or monétaire. Elle déclare ce qui suit :

« Même si la Cour devait se déclarer compétente pour connaître des demandes du Nicaragua, celles-ci seraient dans leur grande majorité irrecevables. Les principales demandes du Nicaragua requièrent en effet que la Cour statue sur la licéité du comportement d'Israël sans le consentement ou la participation de celui-ci. »³⁹²

185. L'Allemagne convient toutefois elle-même que le principe en question est dépourvu de pertinence pour ce qui concerne une des demandes au moins du Nicaragua. Bien qu'elle soutienne que « [l]'illicéité du comportement d'Israël est une condition préalable à toute constatation de violation commise par l'Allemagne »³⁹³, elle reconnaît que le principe de l'Or monétaire n'empêcherait pas la Cour d'exercer sa compétence pour statuer sur sa responsabilité à raison de manquements à l'obligation de poursuivre et de punir les personnes responsables de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. L'Allemagne estime que le principe de l'Or monétaire

« ne s'appliquerait pas au grief formulé au point 10 du paragraphe 484 du mémoire, selon lequel [elle] “a violé et continue de violer le droit international en refusant de poursuivre, faire juger et punir les personnes responsables ou *accusées de crimes graves de droit international*, y compris les crimes de guerre et le crime d'apartheid, que ces personnes soient ou non des nationaux allemands” (les italiques sont de nous), étant donné que la violation alléguée repose sur le fait objectif d'une accusation »³⁹⁴.

186. Le Nicaragua prend acte de cette admission.

187. Cependant, la plupart des conclusions que l'Allemagne tire de cette affaire sont erronées, car la défenderesse simplifie à outrance le principe de l'Or monétaire appliqué par la Cour et déforme les demandes présentées par le Nicaragua. Dans le présent chapitre, le Nicaragua reviendra sur le principe dit de « l'Or monétaire » et l'interprétation exagérément large qu'en fait l'Allemagne. Il démontrera que, dans les circonstances de la présente espèce, ce principe — à supposer qu'il constitue réellement un principe juridique — s'applique à condition d'être envisagé dans sa globalité : même si l'on admet que les intérêts juridiques d'Israël sont en jeu, la responsabilité de cet État n'est pas une condition préalable à la détermination de celle de l'Allemagne à raison de manquements à ses propres obligations (I). Cela est d'autant plus vrai qu'il ne s'agit pas en l'espèce de protéger les intérêts d'Israël, mais ceux de la communauté internationale des États dans son ensemble. En tout état de cause, bien qu'elle ne constitue pas l'objet de la présente instance, la responsabilité d'Israël a été établie et confirmée à de nombreuses reprises, y compris par la Cour et par l'Allemagne elle-même (II).

³⁹² EPA, par. 119.

³⁹³ EPA, p. 46.

³⁹⁴ EPA, par. 124, note de bas de page 186.

I. LA DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ D'ISRAËL NE CONSTITUE PAS L'OBJET DU PRÉSENT DIFFÉREND

188. Ainsi que le reconnaît l'Allemagne elle-même, le principe de l'Or monétaire ne peut faire obstacle à l'exercice de sa compétence par la Cour que dans la mesure où la détermination de la responsabilité d'un tiers à l'instance est une condition préalable et nécessaire pour qu'elle puisse se prononcer sur la responsabilité de l'Allemagne (A). L'Allemagne soutient néanmoins à tort que les violations alléguées par le Nicaragua concernent pour l'essentiel des obligations de prévention, dont l'appréciation imposerait à la Cour de statuer sur la responsabilité d'Israël avant de pouvoir déterminer si l'Allemagne a manqué à ses propres obligations. À supposer même que les obligations en question ne portent que sur la prévention, cela ne ferait pas obstacle à l'exercice de sa compétence par la Cour (B).

A. Le principe de l'Or monétaire n'empêcherait la Cour d'exercer sa compétence que si elle était d'abord tenue de statuer sur la responsabilité d'un État tiers

189. Comme on le sait, le principe dit de « l'Or monétaire » trouve son origine dans l'affaire éponyme intitulée *Or monétaire pris à Rome en 1943*. Au cours des audiences sur les mesures conservatoires, l'Allemagne a affirmé que ce principe « ne fai[sai]t que refléter la règle fondamentale sur la nécessité impérative du consentement »³⁹⁵ en tant que condition préalable à l'exercice de la compétence³⁹⁶. Cela est partiellement vrai, mais l'Allemagne utilise ce soi-disant principe pour éluder sa responsabilité en en faisant une interprétation erronée. De fait, bien qu'elle reconnaisse que « le principe de l'Or monétaire n'empêche pas toujours les poursuites judiciaires »³⁹⁷, l'Allemagne le réduit à tort à cette équivalence. En réalité, ce principe ne fait pas que « refléter » la « règle fondamentale » du consentement à la compétence : il en tire des *conséquences* particulières. Et ce sont ces conséquences, *prises ensemble*, qui constituent le principe de l'Or monétaire.

190. Ce principe est par essence double et constitué d'une règle positive associée à une exception. D'une part, ce que l'on pourrait appeler l'aspect « juridictionnel » ou « positif » du principe reconnaît que même si un État tiers peut revendiquer un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être « pour lui en cause » dans une affaire portée devant la Cour³⁹⁸, la Cour est en droit de trancher le différend en question. D'autre part, l'aspect « exclusif » ou « négatif » introduit une exception à cette règle générale : la Cour ne peut pas exercer sa compétence si — et seulement si — il appert que, dans des circonstances particulières, l'intérêt juridique de l'État tiers « serai[t] non seulement touché[] par une décision, mais constituerai[t] l'objet même de la[] décision » qu'elle rendrait³⁹⁹.

191. Ainsi que l'indique l'Allemagne, la Cour a énoncé ce principe et refusé de statuer sur le différend opposant l'Italie à la France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique, car elle a estimé que le trancher aurait exigé « la solution de ... questions [qui] concern[ai]ent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie », alors que l'Albanie n'était pas partie à l'instance⁴⁰⁰. L'Allemagne fait ensuite valoir qu'« [é]tant donné que la question de la priorité entre l'Italie et le Royaume-Uni était subordonnée au fait qu'il soit jugé que l'Italie avait établi sa créance contre l'Albanie, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait

³⁹⁵ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 25, par. 7 (Wordsworth).

³⁹⁶ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 28, par. 16 (Wordsworth).

³⁹⁷ CR 2024/16, 9 avril 2024, p. 28, par. 16 (Wordsworth).

³⁹⁸ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32 (citant l'article 62 du Statut).

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.* Voir aussi EPA, par. 121.

statuer sur cette question »⁴⁰¹. D'après l'Allemagne, « [l]a même conclusion s'impose au sujet de la grande majorité des griefs formulés en la présente espèce par le Nicaragua »⁴⁰².

192. Il convient d'emblée de rappeler que, bien que la Cour ait été appelée à plusieurs reprises à appliquer ce soi-disant principe⁴⁰³, elle n'a refusé d'exercer sa compétence sur ce fondement que dans une seule autre affaire⁴⁰⁴. Rien ne justifie qu'elle agisse de même dans la présente espèce.

193. La Cour a eu la possibilité de préciser la définition du principe dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Les États-Unis avaient fait valoir l'argument suivant :

« [L]e Nicaragua n'a pas cité devant la Cour certaines parties, dont la présence et la participation seraient indispensables pour la protection de leurs droits et pour le règlement des questions soulevées dans la requête. Les États-Unis affirment tout d'abord que, pour statuer sur la requête du Nicaragua, la Cour devrait nécessairement se prononcer sur les droits et obligations d'autres États, notamment ceux du Honduras, qui, selon le Nicaragua, aurait permis que son territoire serve de point de départ à l'emploi illicite de la force contre le Nicaragua. De plus, pour statuer sur les demandes du Nicaragua il faudrait nécessairement se prononcer sur les droits des États tiers Les États-Unis affirment en second lieu que c'est un principe fondamental de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne peut statuer sur les droits et obligations des États sans leur consentement exprès et sans qu'ils participent à l'instance. »⁴⁰⁵

Face à ces allégations, la Cour a estimé ce qui suit :

« [L]orsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions, avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre État, en vertu de l'article 59 du Statut. Comme la Cour l'a déjà indiqué (au paragraphe 74 ci-dessus), les autres États qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention. Dans le Statut comme dans la pratique des tribunaux internationaux, on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les "parties indispensables" comme celle que défendent les États-Unis, qui ne serait concevable que parallèlement à un pouvoir, dont la Cour est dépourvue, de prescrire la participation à l'instance d'un État tiers. Les circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* marquent vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction ; aucun des pays mentionnés en la présente espèce ne peut être considéré

⁴⁰¹ EPA, par. 123, citant *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 33.

⁴⁰² EPA, par. 124.

⁴⁰³ Voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261, par. 55 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 311-313, par. 79-83 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 237-238, par. 203-204 ; *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 660-661, par. 43 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2023 (I), p. 284, par. 77.

⁴⁰⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 35.

⁴⁰⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 430, par. 86.

comme étant dans la même situation que l'Albanie dans cette affaire, au point que sa présence serait véritablement indispensable à la poursuite de la procédure. »⁴⁰⁶

194. La Cour a ainsi confirmé que, loin d'être automatique, l'application de l'« aspect exclusif » du principe de l'Or monétaire n'est acceptable que si un État tiers se trouve dans la même position juridique que l'Albanie dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*. Ainsi que l'a expliqué le Nicaragua dans son mémoire, l'application de cet aspect du principe par la Cour est « tout à fait exceptionnelle[] »⁴⁰⁷. En dehors d'une seule et unique affaire, la Cour a systématiquement refusé de l'appliquer, estimant que les intérêts juridiques de tiers ne constituaient pas l'*objet même* de la décision qu'elle était appelée à rendre, puisqu'elle n'était pas tenue de statuer sur leur responsabilité. Pour reprendre la formulation employée par l'Allemagne, « ce qui importe [s']agissant de l'application de l'exception issue du principe de l'Or monétaire est de savoir si la Cour doit statuer sur le comportement d'un État tiers *avant de pouvoir* se prononcer sur la responsabilité de l'État qui comparaît devant elle, la *question essentielle* à trancher ayant donc trait à la responsabilité internationale d'un État tiers »⁴⁰⁸.

195. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour était saisie d'un différend relatif à la remise en état de certaines terres à phosphates exploitées sous l'administration tripartite de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni avant l'indépendance de Nauru. Dans cette affaire, l'Australie a fait valoir

« qu'étant donné que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni constituaient avec elle-même l'autorité administrante, toute décision de la Cour sur le prétendu manquement, par l'Australie, à ses obligations en vertu de l'accord de tutelle impliquerait nécessairement un jugement sur la manière dont ces deux autres États s[']étaie]nt acquittés de leurs obligations en la matière ; et qu'un tel jugement serait contraire au principe fondamental selon lequel la compétence de la Cour procède exclusivement du consentement des États. »⁴⁰⁹

La Cour a toutefois refusé d'appliquer l'exception de l'Or monétaire en précisant ceci :

« En l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En effet, dans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru. »⁴¹⁰

196. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a également refusé d'appliquer le principe de l'Or monétaire en donnant les explications suivantes :

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 431, par. 88.

⁴⁰⁷ MN, par. 39.

⁴⁰⁸ EPA, par. 130 (les italiques sont de nous).

⁴⁰⁹ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 259, par. 49.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 261, par. 55.

« [L]es intérêts du Rwanda ne constituent pas “l’objet même” de la décision que doit rendre la Cour sur les griefs que la RDC a formulés contre l’Ouganda ; pas davantage que la détermination de la responsabilité du Rwanda ne saurait constituer un préalable à une telle décision. Le fait que certaines violations alléguées du droit international relatif aux droits de l’homme et du droit international humanitaire par l’Ouganda sont survenues dans le cadre d’hostilités entre l’Ouganda et le Rwanda n’a pas d’incidence sur cette conclusion. Il n’est dès lors pas nécessaire que le Rwanda soit partie à la présente instance pour que la Cour puisse déterminer si le comportement de l’Ouganda constituait une violation de ces règles du droit international. »⁴¹¹

197. Dans l’affaire relative à l’*Application de l’accord intérimaire du 13 septembre 1995*, la Cour, appelée à trancher un différend relatif à l’interprétation et à la mise en œuvre dudit accord, s’est exprimée en ces termes :

« [L]a Cour estime que c’est à tort que le défendeur affirme que les droits et intérêts de tiers (c’est-à-dire, selon lui, l’OTAN et/ou ses États membres) formeraient l’objet de toute décision qu’elle pourrait prendre — ce qui impliquerait qu’elle devrait refuser de connaître de la présente espèce, conformément au principe énoncé dans l’affaire de l’*Or monétaire pris à Rome en 1943*. La présente espèce se distingue en effet de l’affaire de l’*Or monétaire* en ce que le comportement du défendeur peut être apprécié indépendamment de la décision de l’OTAN, que les droits et obligations de cette organisation et de ses États membres autres que la Grèce ne forment pas l’objet de la décision de la Cour sur le fond de l’affaire »⁴¹².

198. La seule affaire dans laquelle la Cour ait appliqué l’exception définie dans l’arrêt de 1954 est celle relative au *Timor oriental*. Dans cette affaire, la Cour, se référant à l’affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, a souligné une fois encore qu’« elle n’est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l’arrêt qu’il lui est demandé de rendre est susceptible d’avoir des incidences sur les intérêts juridiques d’un État qui n’est pas partie à l’instance »⁴¹³. Elle a toutefois estimé que, « pour se prononcer sur les demandes du Portugal, elle devrait statuer à titre préalable sur la licéité du comportement de l’Indonésie en l’absence du consentement de cet État »⁴¹⁴.

199. Si chaque affaire est particulière et fortement tributaire de ses circonstances, il ressort de la jurisprudence que c’est uniquement si les droits et les obligations d’un État tiers constituent l’*objet même du différend* que l’exception contenue dans le principe de l’*Or monétaire* est susceptible d’empêcher la Cour d’exercer sa compétence ; la simple existence de l’intérêt juridique d’un tiers ne déclenche pas l’application de ce principe.

200. La présente espèce est très différente de l’affaire de l’*Or monétaire pris à Rome en 1943* et de celle relative au *Timor oriental*. Dans un cas comme dans l’autre, la Cour a conclu que « les

⁴¹¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 238, par. 204.

⁴¹² *Application de l’accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 660-661, par. 43 (renvoyant à *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et États-Unis d’Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 34, et *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261, par. 55).

⁴¹³ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 104, par. 34. Voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55.

⁴¹⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 35.

intérêts juridiques de [l'État tiers concerné (à savoir, respectivement, l'Albanie et l'Indonésie)] seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision »⁴¹⁵ et que ses « droits et obligations ... constitueraient dès lors l'objet même »⁴¹⁶ des décisions qu'il avait été demandé à la Cour de rendre. S'il est possible qu'un intérêt juridique d'Israël, qui n'est pas partie à la présente instance, soit en jeu dans la résolution du présent différend, ses droits et obligations ne constituent en rien l'objet même du différend dont la Cour est saisie.

201. État tiers dans le présent différend, Israël peut avoir un intérêt juridique dans son règlement : il est possible, par exemple, que la Cour ait à se fonder sur des documents ou des conclusions juridiques démontrant des manquements à certaines de ses obligations. Il n'est toutefois ni nécessaire ni obligatoire que la Cour se prononce sur la responsabilité d'Israël pour déterminer la responsabilité de l'Allemagne à raison de violations de ses propres obligations juridiques distinctes. C'est là que réside la distinction entre un droit et un intérêt. Ainsi que la Cour l'a clairement dit dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, « [l]a responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché ; elle ne l'est que si un droit est violé »⁴¹⁷.

202. En la présente espèce, l'intérêt d'Israël ne constitue pas l'objet même du différend. Rappelons fermement que, dans sa requête, le Nicaragua a défini le litige qu'il a porté devant la Cour comme

« un différend [entre lui et l'Allemagne] qui a trait notamment, mais pas seulement, à l'interprétation et à l'application de la convention sur le génocide, des conventions de Genève de 1949 — et en particulier la convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre — et de leurs protocoles additionnels de 1977, des principes et règles coutumières de droit international, y compris les principes intransgressibles du droit international humanitaire et les normes impératives du droit international général, faisant intervenir l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid, *en raison du comportement de l'Allemagne* »⁴¹⁸.

Ainsi que le Nicaragua l'a clairement exposé dans son mémoire,

« [l]'objet de la présente affaire est de faire constater la responsabilité de l'Allemagne à raison de ses propres manquements à ses obligations internationales relativement à ces règles, dans la mesure où elle a manqué d'assurer le respect de ces règles et d'empêcher que celles-ci ne soient l'objet de violations flagrantes, notamment en tant qu'elle a prêté une assistance ayant permis la poursuite de telles violations, et n'a pas coopéré pour les faire cesser, ou pour poursuivre et punir les personnes responsables »⁴¹⁹.

203. Il se peut que, lorsque la Cour se prononcera sur les violations commises par l'*Allemagne* en la présente affaire, les intérêts d'Israël soient implicitement concernés ou affectés. Mais pas plus, par exemple, que ceux du Royaume-Uni ou de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire de *Certaines terres*

⁴¹⁵ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

⁴¹⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 105, par. 34.

⁴¹⁷ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 36, par. 46.

⁴¹⁸ RN, par. 31 (les italiques sont de nous).

⁴¹⁹ MN, par. 9.

à phosphates à Nauru ou ceux du Rwanda dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*.

204. Enfin, comme la Cour l'a dit sans détour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, « [d]ans le Statut comme dans la pratique des tribunaux internationaux, on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les "parties indispensables" »⁴²⁰. En adoptant cette position, la Cour a fermement rejeté l'argument des États-Unis, qui soutenaient que les communications adressées à la Cour par le Costa Rica et El Salvador

« "montr[ai]ent clairement que les demandes du Nicaragua [étaie]nt inextricablement liées aux droits et aux intérêts d'autres États"[...] ajoutant que "toute décision d'indiquer les mesures conservatoires demandées ou toute décision au fond porterait nécessairement atteinte aux droits des États non parties à l'instance" »⁴²¹.

205. L'application du principe de l'Or monétaire par la Cour ne devrait pas, en la présente instance, faire resurgir l'argument précédemment avancé par les États-Unis et rejeté par la Cour il y a plus de 40 ans. Il est bien établi que toute décision rendue par la Cour en l'espèce n'aura l'autorité de la chose jugée que pour les seuls États parties à l'affaire et qu'il appartient à tout État tiers dont un intérêt juridique est en cause de demander à pouvoir intervenir s'il le souhaite, ainsi que le prévoit expressément l'article 62 du Statut.

206. En réalité, comme l'Allemagne semble le reconnaître⁴²², le soi-disant principe de l'Or monétaire n'est qu'une illustration, applicable uniquement dans des circonstances exceptionnelles, du principe du consentement à la compétence de la Cour. Toutefois, l'interprétation faite par l'Allemagne du principe du consentement à cette compétence ne saurait empêcher la Cour de s'acquitter de sa mission, qui « est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »⁴²³, lorsque les États parties au différend ont expressément consenti à l'exercice de ladite compétence. Une telle interprétation aurait également pour effet de vider de leur sens les articles 59 et 62 du Statut, qui, ensemble, ont pour fonction de protéger les États tiers dont un intérêt juridique est en cause dans le règlement d'une affaire portée devant la Cour.

B. Le caractère particulier des obligations de l'Allemagne n'exonère pas celle-ci de l'engagement de sa responsabilité devant la Cour

207. Le Nicaragua soutient dans son mémoire que l'Allemagne

« 1) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à l'article premier, en s'abstenant, en toute connaissance de cause, de prévenir le génocide en cours du peuple palestinien, en particulier les Palestiniens de la bande de Gaza ;

⁴²⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88. Voir aussi Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 260, par. 51.*

⁴²¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 430-431, par. 87.*

⁴²² Voir ci-dessus, par. 189.

⁴²³ Article 38 du Statut.

- 2) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à l'article premier, non seulement en s'abstenant de prévenir le génocide en cours, mais aussi en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui pourrait être utilisée par celui-ci pour commettre le génocide ;
- 3) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, en particulier celles prévues à la *litt. e)* de l'article III, en se rendant coupable de complicité dans le génocide en fournissant à Israël une aide, y compris du matériel militaire, qui a été utilisée par celui-ci pour commettre le génocide. »

208. En réponse à ces arguments, l'Allemagne fait valoir que, compte tenu de la nature de l'obligation de prévention, le principe de l'Or monétaire interdirait à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de la plus grande partie des griefs du Nicaragua. Elle estime que la Cour devrait établir la responsabilité d'Israël préalablement à tout examen des conclusions du Nicaragua. Or, les articles premier à III de la convention de 1948 pour la *prévention* et la répression du crime de génocide définissent une obligation autonome de prévention, ainsi que l'a dit la Cour dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*⁴²⁴. Il est en outre du devoir de l'Allemagne de prévenir d'autres violations graves du droit international, qu'il soit conventionnel ou coutumier (1), en particulier s'agissant de son obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire (2). Ce devoir va au-delà de l'obligation de prévention, de celle de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer, ou de celle de ne pas reconnaître le maintien par Israël de son occupation continue du Territoire palestinien occupé, y compris l'imposition de politiques et de pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, et de ne pas y prêter son aide ou son assistance (3).

1. Génocide

209. L'obligation de prévenir le génocide est bien établie et s'applique *erga omnes*. Selon l'article premier de la convention sur le génocide, « [l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». De plus, « les principes qui sont à la base de la Convention [sur le génocide] sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel »⁴²⁵, ce qui signifie que l'obligation de prévenir le génocide est également une obligation coutumière. Elle prend naissance lorsqu'il existe un risque sérieux de génocide⁴²⁶. En la présente espèce, le risque de génocide était établi et connu de l'Allemagne au plus tard à la fin 2023⁴²⁷.

210. L'Allemagne tente de neutraliser cette obligation en invoquant la position de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire du *Génocide en Bosnie* :

⁴²⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 220-221, par. 429.

⁴²⁵ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31, par. 64.

⁴²⁶ Cela est également confirmé par la *litt. d)* de l'article III de la convention sur le génocide, qui érige en infraction « [l]a tentative de génocide ». Voir aussi ci-dessous, par. 214-216.

⁴²⁷ MN, par. 120-123 et 437-448.

« [L]a responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis. C'est seulement au moment où l'acte prohibé (le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention) a commencé à être commis que la violation d'une obligation de prévention est constituée. À cet égard, la Cour rappelle une règle générale du droit de la responsabilité internationale des États, que la CDI a énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 de ses articles sur la responsabilité de l'État :

“3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.”

Cela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, *ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide*. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances. Pour autant, si ni le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III de la Convention n'est finalement mis à exécution, la responsabilité de l'État qui se sera abstenu d'agir alors qu'il l'aurait pu ne pourra pas être recherchée *a posteriori*, faute que soit survenu l'événement en l'absence duquel la violation de l'obligation de prévention n'est pas constituée, selon la règle ci-dessus énoncée. »⁴²⁸

211. L'Allemagne relève que cette conclusion n'a pas empêché la Cour de statuer sur le comportement de la Serbie-et-Monténégro concernant les massacres de Srebrenica, « puisqu'il s'agi[ssai]t des seuls actes à propos desquels elle a[vait] considéré comme établie la commission d'un génocide en [l']affaire »⁴²⁹. L'Allemagne affirme alors que

« [s]a responsabilité ... pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis (ou est en train de l'être). Le Nicaragua demande à la Cour de conclure expressément que l'Allemagne “a manqué et continue de manquer” à l'obligation de prévention “en s'abstenant de prévenir le génocide en cours”^[430]. La question n'est donc pas de savoir si l'obligation de prévention a pu se faire jour (question que la Cour a également examinée dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*), mais s'il y a été manqué. Cette question requiert que la Cour statue sur le point de savoir si Israël commet un génocide. La Cour devrait donc “nécessairement statuer sur la licéité du comportement d[']Israël] préalablement” à toute décision sur cette demande^[431]. »⁴³²

⁴²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430 (les italiques sont de nous).

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 222, par. 432.

⁴³⁰ EPA, note de bas de page 223 : « RN, par. 67, point [2] ; MN, par. 484, point 1 (les italiques sont de nous). »

⁴³¹ EPA, note de bas de page 224 : « *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 104, par. 33. »

⁴³² EPA, par. 150.

212. Cette affirmation est entachée d'une erreur fondamentale : il est manifestement faux de dire que la question n'est pas de savoir si l'obligation de prévention a pu se faire jour. Il s'agit au contraire justement d'une des questions principales. La jurisprudence citée par l'Allemagne elle-même confirme que la question à cet égard est de savoir si, à un moment pertinent quelconque, des circonstances ont fait naître l'obligation de l'Allemagne. Il est clair que de telles circonstances ont bien existé et persistent, y compris au moment du dépôt du présent exposé écrit⁴³³. Il convient également de rappeler que la Cour n'a elle-même jamais hésité à imposer des mesures dès que l'obligation de prévention était en jeu⁴³⁴ ou qu'elle se « fai[sai]t jour », pour reprendre la formulation employée par l'Allemagne. Cette position n'est guère compatible avec l'idée selon laquelle l'obligation de prévention est généralement subordonnée à la survenance effective du génocide annoncé.

213. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a conclu que les massacres de Srebrenica « étaient des actes de génocide »⁴³⁵. Elle a toutefois également estimé que la Bosnie-Herzégovine n'avait « pas établi que l'une quelconque des [autres] graves atrocités présentées comme constituant des violations des *litt. a) à e)* de l'article II de la convention sur le génocide aurait été accompagnée de l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire de la part de ses auteurs »⁴³⁶. C'est pour cette seule et unique raison que la Cour ne s'est pas attardée sur la question de savoir si la Serbie avait manqué à son obligation de prévenir le génocide ou des actes de génocide à raison de ces atrocités⁴³⁷.

214. En la présente espèce, l'Allemagne ne peut invoquer une quelconque conclusion de la Cour indiquant qu'aucun génocide ou acte de génocide n'est en cause ; au contraire, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 26 janvier 2024 dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, la Cour s'est exprimée en ces termes : « [I]l y a urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu[e la Cour] a jugés plausibles, avant qu'elle ne rende sa décision définitive. »⁴³⁸ Ces droits incluaient le « droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III » de la convention de 1948⁴³⁹. En l'absence de décision de la Cour ou de toute autre instance habilitée à statuer sur la question, l'obligation de prévention demeure entière et la Cour peut manifestement statuer sur les manquements de l'Allemagne à cet égard sans se préoccuper du principe de l'Or monétaire.

⁴³³ MN, par. 120-123 et 437-448.

⁴³⁴ Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 24, dispositif (par. 52), point 1 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 30, dispositif (par. 86), points 1 et 3 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 28-29, par. 78-81, et p. 30-31, dispositif (par. 86), points 1 et 3, et demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 527-528, dispositif (par. 51), point 2, al. b).

⁴³⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 166, par. 297.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 198, par. 376.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 221-222, par. 431 *in fine*. Pour la citation dans son intégralité, voir ci-dessous, par. 215.

⁴³⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 28, par. 74.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 23, par. 54.

215. Le Nicaragua rappelle en outre l'argument qu'il a déjà exposé dans son mémoire et auquel l'Allemagne n'a toujours pas apporté de réponse :

« Ainsi que l'a dit la Cour dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, "une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances."^[440] Si un État peut s'abriter derrière l'absence de décision judiciaire concluante de la seule Cour internationale de Justice pour éviter de reconnaître que son obligation de prévenir le génocide s'est fait jour et lui impose de prendre certaines mesures, le génocide va forcément se reproduire et le mécanisme de lutte contre ce crime odieux restera déficient.

L'arrêt rendu dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* a grandement renforcé l'importance de l'obligation de prévenir le génocide. L'importance fondamentale de la prévention du génocide ressort de la jurisprudence [de la Cour] prise dans son ensemble, des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues dans des affaires portant sur la convention sur le génocide^[441], ainsi que des activités des Nations Unies, dont, par exemple, la nomination par le Secrétaire général d'un Conseiller spécial pour la prévention du génocide. La Cour a un rôle important à jouer en affirmant que le fait de ne pas exercer la diligence requise en reconnaissant qu'il existe un risque sérieux de génocide et en prenant les mesures licites voulues pour réduire ou éliminer ce risque constitue une violation de la convention sur le génocide, ainsi que de l'obligation de droit international coutumier de prévenir le génocide, que ce crime ait lieu ou non. Autrement dit, cette obligation existe indépendamment de la commission effective d'un génocide par un État tiers. »⁴⁴²

La Cour n'est donc pas tenue de déterminer qu'un génocide a eu lieu pour conclure que l'Allemagne a manqué à son obligation de prévenir le génocide, que ce soit au titre de l'article premier de la convention sur le génocide ou du droit international coutumier, sachant qu'il ne fait aucun doute pour le Nicaragua qu'un génocide a eu lieu et se poursuit et qu'en tout état de cause, la Cour a déjà reconnu, à tout le moins, l'existence d'un risque sérieux de génocide⁴⁴³.

⁴⁴⁰ MN, note de bas de page 828 : « *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221-222, par. 431. »

⁴⁴¹ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 3, demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 513, et demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 649.

⁴⁴² MN, par. 452-453.

⁴⁴³ Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 26-28, par. 65-74, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 521, par. 27 et p. 525, par. 40, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 658, par. 28 et p. 663, par. 47.

216. Quoi qu'il en soit, la responsabilité d'un autre État à raison d'un génocide ou d'actes de génocide ne constitue pas une condition préalable pour conclure que la responsabilité d'un État est engagée du fait qu'il n'a pas prévenu les actes en question. Dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour n'a pas conclu qu'un État Partie quelconque était responsable d'avoir effectivement commis le génocide, mais que ce crime avait été perpétré par des personnes et des groupes⁴⁴⁴, et que l'obligation de prévenir le génocide prenait naissance lorsqu'il existait un « risque sérieux » de commission de ce crime⁴⁴⁵. Dans le cas d'espèce, dans la mesure où il existe un risque sérieux qu'un génocide soit commis à Gaza, des obligations prennent naissance pour tous les États.

217. Lors de l'examen des demandes présentées par le Nicaragua, la Cour n'est même pas tenue de procéder de la même manière que dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*. Pour établir que l'Allemagne a manqué et continue de manquer à son obligation de prévenir la commission d'un génocide et d'actes de génocide contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza, il suffit à la Cour de constater que ces crimes ont été commis, continuent d'être commis et sont susceptibles d'être commis encore à l'encontre du peuple palestinien, dans toutes les zones sous contrôle israélien, que ce soit dans la bande de Gaza ou ailleurs en Territoire palestinien occupé. À cet égard, la commission de tels actes de génocide est dûment attestée et le Nicaragua se tient à la disposition de la Cour pour lui communiquer toutes les informations qui lui permettraient de rendre cette conclusion sur le fond⁴⁴⁶.

218. Le même raisonnement s'applique à la complicité de l'Allemagne dans le génocide.

219. D'après l'Allemagne,

« comme la Cour l'a précisé dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*,

“la complicité ne peut être retenue à la charge d'un État que si, à tout le moins, ses organes étaient conscients qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis, et que l'aide ou l'assistance fournie par lui, à partir du moment où cette conscience a été acquise, aux auteurs des actes criminels ou à ceux qui seraient sur le point de les commettre, *permettrait, ou rendrait plus facile, la commission de ces actes*”^[447].

La complicité dans le génocide est subordonnée à la commission d'un génocide par une tierce partie. S'il n'est pas conclu qu'un génocide a été commis, la question de la complicité ne se pose pas^[448]. Les prétentions du Nicaragua exigent donc, là encore, que la commission d'un génocide soit établie à la satisfaction de la Cour, en l'absence de l'État tiers qui en serait responsable. »⁴⁴⁹

⁴⁴⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 166, par. 297.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 221-222, par. 431.

⁴⁴⁶ Voir toutefois ci-dessous, par. 244-268.

⁴⁴⁷ EPA, note de bas de page 235 : « *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 22[3], par. 432 (les italiques sont de nous). »

⁴⁴⁸ EPA, note de bas de page 236 : « *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 128[-129], par. 441. »

⁴⁴⁹ EPA, par. 160.

220. À ce stade, la Cour n'est pas appelée à déterminer si les conditions requises pour statuer sur la complicité de l'Allemagne dans la commission d'un génocide sont réunies, mais uniquement si les conclusions du Nicaragua justifient l'application du principe de l'Or monétaire. À cet égard, l'affaire du *Génocide en Bosnie* se révèle une fois encore utile pour établir que la Cour est en droit d'exercer sa compétence. Dans l'affaire en question, la Cour a estimé que certains membres de la VRS (également dénommée « armée de la Republika Srpska » ou « armée des Serbes de Bosnie ») avaient commis un génocide à Srebrenica⁴⁵⁰. Bien que la Cour n'ait pas établi, ou considéré utile d'établir, la responsabilité d'un État tiers dans ce génocide, elle a examiné l'ampleur de la complicité de la Serbie-et-Monténégro dans la commission de ce crime⁴⁵¹. En la présente espèce, l'Allemagne soutient, en invoquant le principe de l'Or monétaire, que la Cour ne peut poursuivre l'examen de l'affaire « en l'absence de l'État tiers qui ... serait responsable [de ce génocide] ». Or, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour n'a pas exigé la présence d'un quelconque État tiers.

221. Si nécessaire et à titre subsidiaire, et si elle le juge plus approprié, la Cour pourrait procéder de la même façon en l'espèce : après avoir constaté que des actes de génocide ont été commis, elle pourrait déterminer l'ampleur de l'aide et de l'assistance prêtées par l'Allemagne dans la commission de ce génocide, sans avoir à conclure à la responsabilité de l'État d'Israël lui-même dans ce crime.

2. Droit international humanitaire

222. S'agissant des manquements par l'Allemagne à ses obligations au regard du droit international humanitaire, le Nicaragua prie la Cour de dire que l'Allemagne :

- « 1) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire en ne veillant pas à ce que les prescriptions de cet instrument soient respectées, ainsi que l'a reconnu la Cour dans ses avis consultatifs de 2004 et 2024 ;
- 2) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire en fournissant une aide et une assistance, y compris sous la forme de matériel militaire, en violation des conventions de Genève de 1949 et des règles du droit international coutumier, ainsi que l'a rappelé la Cour dans ses avis consultatifs de 2004 et 2024 et dans son ordonnance du 30 avril 2024 ;
- 3) a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire en fournissant une aide et une assistance à Israël »⁴⁵².

223. Comme le prévoit l'article premier commun aux conventions de Genève, « [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». Cette obligation trouve son expression dans le droit international coutumier à la règle 144 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire : « Les États ne peuvent pas encourager les parties à un conflit armé à commettre des violations du droit international humanitaire. Ils doivent dans la mesure du possible exercer leur influence pour faire cesser les violations du droit

⁴⁵⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 166, par. 297.

⁴⁵¹ EPA, p. 218, par. 422.

⁴⁵² Voir MN, par. 484, points [4 à 6].

international humanitaire. »⁴⁵³ Cette obligation s'applique dès qu'il existe un risque de violation du droit international humanitaire au cours d'un conflit armé, ainsi que le rappelle l'Allemagne elle-même⁴⁵⁴. Elle a également été reconnue en l'espèce par la Cour, qui a

« estim[é] particulièrement important de rappeler à tous les États les obligations internationales qui leur incombent en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions susmentionnées[, et précisé que t]outes ces obligations incomb[ai]ent à l'Allemagne en tant qu'État partie auxdites conventions lorsqu'elle fournit des armes à Israël. »⁴⁵⁵

En la présente espèce, l'Allemagne était et reste consciente de l'existence d'un risque sérieux de violations du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Gaza⁴⁵⁶.

224. Ainsi que le reconnaît l'Allemagne dans ses exceptions préliminaires, l'article premier de la quatrième convention de Genève peut être abordé selon deux perspectives. La première est positive et emporte l'obligation d'exercer une influence pour prévenir les violations des règles du droit international humanitaire « en toutes circonstances » ; la seconde est négative et emporte l'obligation de ne pas encourager ou faciliter la commission de telles violations⁴⁵⁷. Les deux aspects de cette obligation sont en jeu dans la présente espèce ; aucun d'eux ne se prête à l'application du principe de l'Or monétaire.

225. D'après l'Allemagne,

« [c]omme dans le cas des griefs relatifs au génocide examinés ci-dessus, pour déterminer si l'Allemagne a manqué à l'obligation de “faire respecter”, la Cour devrait au préalable se prononcer sur le point de savoir si Israël a manqué de “respecter” la quatrième convention de Genève (et, plus généralement, d'autres dispositions de droit conventionnel et coutumier invoquées par le Nicaragua^[458]) »⁴⁵⁹.

Il en serait ainsi, toujours selon l'Allemagne, parce que « [l]'obligation de faire respecter (ou de veiller au respect) et l'obligation de prévenir le non-respect ne sont que les deux faces d'une même médaille »⁴⁶⁰.

⁴⁵³ CICR, bases de données de droit international humanitaire, droit international humanitaire coutumier, règle 144 (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule144>).

⁴⁵⁴ Voir EPA, par. 72, al. ii), où, à la note de bas de page 257, figure la mention suivante : « Voir CICR, commentaire mis à jour de la convention (I) de Genève (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=>) ; MN, par. 314, où il est fait référence à *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, 130, par. 220 et 256. »

⁴⁵⁵ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé* (Nicaragua c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 568, par. 24 (les italiques sont de nous).

⁴⁵⁶ Voir, par exemple, MN, par. 241-242, 316 et 416.

⁴⁵⁷ EPA, par. 16[7].

⁴⁵⁸ EPA, note de bas de page 250 : « RN, par. 67 ; point 3 ; MN, par. 484, point 4. »

⁴⁵⁹ EPA, par. 168.

⁴⁶⁰ EPA, par. 172.

226. Si tant est que l'obligation de faire respecter puisse être assimilée à l'obligation de prévention, les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés plus haut au sujet de cette dernière doivent amener la Cour à exclure l'application de l'« exception de l'Or monétaire » à l'exercice de sa compétence⁴⁶¹. Le Nicaragua ne conteste pas la possibilité de considérer en partie l'obligation de faire respecter comme une obligation de prévention. Toutefois, l'obligation de faire respecter visée à l'article premier de la quatrième convention de Genève ne saurait être simplement assimilée à une obligation de prévention. Dans son commentaire relatif à l'article premier commun, le CICR relève en particulier qu'« [e]n prenant l'engagement de “respecter et faire respecter” les Conventions, les États ont également reconnu l'importance que revêt le fait d'adopter toutes les mesures raisonnables afin de prévenir que des violations se produisent »⁴⁶². Or, ainsi que le reconnaît l'Allemagne⁴⁶³, l'obligation de faire respecter revêt également une dimension négative qui va bien au-delà de l'obligation de prévention. Cette dimension supplémentaire suppose que les Hautes Parties contractantes « doivent s'abstenir de certains comportements. En particulier, elles ne doivent ni encourager, ni aider ou assister à commettre des violations des Conventions »⁴⁶⁴.

227. Pour ce qui concerne cette dimension négative de l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire, il suffit que la Cour dise que l'Allemagne a, par son comportement, encouragé, aidé ou assisté à commettre des violations du droit international humanitaire, alors qu'il existait et qu'il existe encore un risque avéré de telles violations, dont l'Allemagne avait et a connaissance. S'il en est ainsi, la Cour devrait conclure, sur le fond, que l'Allemagne a violé l'article premier de la quatrième convention de Genève, sans avoir à se pencher sur la question de la responsabilité d'Israël dans ces violations.

228. On en trouve la confirmation dans l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Elle y déclarait ce qui suit :

« Il convient aussi de rappeler dans quelles conditions le manuel sur les opérations psychologiques a été mis en circulation. Pour déterminer si la publication d'un manuel encourageant à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire est illicite en tant que telle, il importe de se demander si cet encouragement a été donné dans des circonstances telles qu'il était probable ou prévisible que de tels actes seraient effectivement commis. La Cour a néanmoins constaté (paragraphe 121) qu'à l'époque pertinente ceux qui ont pris la responsabilité de distribuer le manuel devaient à tout le moins avoir connaissance d'allégations selon lesquelles le comportement des *contras* en campagne n'était pas conciliable avec le droit humanitaire ; la CIA a même affirmé que le manuel devait servir à “modérer” ce comportement. La publication et la diffusion d'un manuel donnant en fait les conseils susmentionnés doivent donc être considérées comme un encouragement, qui avait des chances d'être suivi d'effet, à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire international repris par les traités. »⁴⁶⁵

⁴⁶¹ Voir ci-dessus, par. 207-217.

⁴⁶² CICR, convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, commentaire de 2025, par. 190 (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-1/commentary/2025?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>).

⁴⁶³ EPA, par. 167.

⁴⁶⁴ CICR, convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, commentaire de 2025, par. [224] (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-1/commentary/2025?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>).

⁴⁶⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 130, par. 256.

Sur cette base, la Cour a conclu que « les États-Unis d'Amérique, en produisant en 1983 un manuel intitulé *Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas* et en le répandant parmi les forces *contras*, [avaie]nt encouragé celles-ci à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire »⁴⁶⁶. La Cour est parvenue à cette conclusion sans démontrer que les *contras* avaient commis des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire, mais en se fondant uniquement sur l'existence d'un risque connu que de telles atrocités se produisent.

229. De la même manière, dans la présente affaire, la Cour a compétence pour établir que l'Allemagne, notamment en fournissant du matériel militaire à Israël tout en sachant qu'il était possible, à tout le moins, qu'Israël se livre à des violations du droit humanitaire international dans la bande de Gaza et dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé, a manqué à ses propres obligations. La Cour n'est pas tenue d'établir que des actes contraires au droit international humanitaire ont été commis ni de se prononcer sur la responsabilité d'Israël pour de tels actes. Elle est uniquement appelée à constater l'existence d'un risque de violations du droit international humanitaire et la connaissance qu'avait l'Allemagne de ce risque.

230. Dans le même ordre d'idées, on remarquera que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a observé qu'il n'existait aucun élément de preuve permettant d'établir que les mines avaient été posées par l'Albanie⁴⁶⁷, en laissant entendre qu'elles pouvaient l'avoir été par la Yougoslavie⁴⁶⁸ — ce qui était effectivement le cas ; or, cela n'a pas empêché la Cour d'exercer sa compétence. Il convient de relever que les manquements allégués reprochés à l'État défendeur et à l'État absent étaient de nature différente, tout comme en la présente affaire.

231. Il est révélateur que, même au stade des mesures conservatoires, la Cour n'ait pas hésité à rappeler dans son ordonnance que l'Allemagne était, comme tous les autres États, liée par des « obligations internationales ... en ce qui concerne le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, afin d'éviter le risque que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des conventions susmentionnées »⁴⁶⁹. La Cour a également souligné que « ces obligations incomb[ai]ent à l'Allemagne en tant qu'État partie auxdites conventions lorsqu'elle fournit des armes à Israël »⁴⁷⁰.

232. L'Allemagne soutient également que,

« pour pouvoir conclure qu'un État A a violé le droit international en prêtant aide et assistance à un État B, il faut qu'il soit établi que le comportement de ce dernier est effectivement illicite. Seule cette interprétation s'accorde avec la formulation largement admise de la règle interdisant l'aide et l'assistance, énoncée par la CDI à l'article 16 de ses articles sur la responsabilité de l'État, et qui s'applique aux allégations du Nicaragua. »⁴⁷¹

Cet argument est sans rapport aucun avec la question des violations de l'article premier de la quatrième convention de Genève.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 148, dispositif (par. 292), point 9.

⁴⁶⁷ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 16.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 17.

⁴⁶⁹ *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 568, par. 24.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ EPA, par. 173.

233. Le commentaire de 2025 de cette disposition par le CICR, que l'Allemagne cite abondamment dans ses exceptions préliminaires⁴⁷², énonce clairement les éléments suivants :

« La responsabilité d'un État pour aide ou assistance dans des violations des conventions en contravention de l'article premier commun est une responsabilité distincte qui vient s'ajouter à la responsabilité à raison de l'aide ou de l'assistance prêtée à un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite au titre des règles secondaires de la responsabilité des États. Lesdites règles relatives à l'aide et à l'assistance concernent la responsabilité dérivée pour complicité dans la responsabilité d'un autre État. À l'inverse, l'interdiction de l'aide et de l'assistance en vertu de l'article premier commun concerne la responsabilité principale à raison de la contribution aux violations des règles que les Hautes Parties contractantes se sont expressément engagées à faire respecter. L'article premier commun et les règles sur la responsabilité de l'État opèrent donc à différents niveaux. Un acte qui ne constitue pas une aide ou une assistance à la commission d'un fait illicite par un autre État aux fins des règles secondaires de la responsabilité des États peut toutefois être interdit au titre de la règle primaire énoncée à l'article premier commun. L'une des différences fondamentales tient à la condition de l'intention. D'après la Commission du droit international, la responsabilité dérivée pour aide et assistance aux fins des règles secondaires de la responsabilité des États impose que "l'organe considéré de cet État *entendait*, par cette aide ou assistance, faciliter l'adoption ... du comportement illicite". L'élément subjectif que constitue l'"intention" n'est toutefois pas requis aux fins de l'article premier commun. Conformément au raisonnement exposé ici, l'article premier commun ne tolère pas qu'un État contribue à des violations prévisibles des conventions par une partie à un conflit, quelles que soient ses intentions. »⁴⁷³

234. L'Allemagne invoque également le paragraphe 3 de l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui se lit comme suit : « La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation. »⁴⁷⁴ L'Allemagne déduit de cette disposition que la Cour ne peut conclure qu'elle a manqué à l'obligation que lui impose l'article premier de la quatrième convention de Genève que si elle établit d'abord qu'un État tiers a agi en violation du droit international humanitaire. Une telle interprétation de l'article premier est indéfendable compte tenu de la jurisprudence de la Cour.

235. À titre d'exemple, dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour a conclu que le Gouvernement de l'Iran avait manqué « de prendre des "mesures appropriées" afin de protéger les locaux, le personnel et les archives de la mission des États-Unis contre l'attaque des militants et n'a[vait] rien fait pour prévenir cette attaque ou l'empêcher d'aboutir » et manqué « de prendre des mesures appropriées pour protéger les consulats des États-Unis à Tabriz et à Chiraz »⁴⁷⁵. À cet égard, la Cour a donc conclu ce qui suit : « Cette

⁴⁷² EPA, par. 167 et 172, al. i), ii) et iv).

⁴⁷³ CICR, convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, commentaire de 2025, par. 226 (notes de bas de page omises) (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-1/commentary/2025?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>), et [convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre], 12 août 1949, commentaire de 2020, par. 193 (<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949/article-1/commentary/2020>).

⁴⁷⁴ *ACDI*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 27. Voir aussi Nations Unies, résolution 56/83 de l'Assemblée générale sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 12 décembre 2001, doc. A/RES/56/83, annexe.

⁴⁷⁵ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1980, p. 31, par. 63.

carence du Gouvernement de l'Iran constituait *en tant que telle* une violation grave et manifeste des obligations dont l'Iran était tenu à l'égard des États-Unis en vertu des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, ... de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques »⁴⁷⁶.

236. Force est donc de reconnaître que, lorsqu'une obligation internationale a pour but de prévenir la survenance d'un « événement » (ou d'un manquement à une obligation), la survenance dudit « événement » (ou manquement) n'est pas requise pour établir un manquement à une obligation de prévention. Il s'ensuit que le principe de l'Or monétaire ne saurait être invoqué par l'Allemagne pour se soustraire à sa responsabilité pour n'avoir pas prévenu des violations graves d'obligations découlant du droit international humanitaire et pour n'avoir pas fait respecter lesdites obligations dans le Territoire palestinien occupé, que la Cour ait ou non à se prononcer sur ces faits dans son arrêt définitif.

3. Autodétermination, discrimination raciale, ségrégation, apartheid et obligation de non-reconnaissance

237. L'Allemagne a toujours eu pleinement conscience, à toutes les époques pertinentes, de la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et du fait qu'il était soumis à des pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et à un apartheid⁴⁷⁷.

238. Pour ce qui concerne les violations par l'Allemagne de ses obligations relatives au droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'autres droits de l'homme fondamentaux, les conclusions du Nicaragua sont les suivantes :

« [L]'Allemagne :

.....

- 7) a manqué et continue de manquer à ses obligations conventionnelles et coutumières, y compris celle de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer, en fournissant à Israël une aide, et en particulier du matériel militaire, qui est utilisée pour dénier ce droit au peuple palestinien et qui, en outre, contribue à l'imposition et au maintien d'un régime d'apartheid ;
- 8) a violé et continue de violer le droit international en manquant à son obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite continue d'Israël dans ce territoire ;
- 9) a violé et continue de violer le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien »⁴⁷⁸.

239. La réfutation par l'Allemagne de ces conclusions sur le fondement du principe de l'Or monétaire est des plus succinctes.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 32, par. 67.

⁴⁷⁷ Voir, par exemple, MN, par. 124, 125, 403 et 408.

⁴⁷⁸ MN, par. 484, points 7 à 9.

240. Selon l'Allemagne, le principe de l'Or monétaire empêcherait la Cour de statuer sur sa responsabilité, car il lui faudrait « une décision préalable sur le point de savoir si Israël dénie effectivement ce droit au peuple palestinien » et s'il se livre à des pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid⁴⁷⁹. L'Allemagne soutient que la présente espèce se rapproche beaucoup de l'affaire relative au *Timor oriental*. Elle ajoute que « [l]a seule question qui pourrait se poser est celle de savoir si, s'agissant des griefs relatifs à l'autodétermination et à la reconnaissance, le Nicaragua peut tourner le principe de l'Or monétaire en invoquant les avis consultatifs donnés par la Cour »⁴⁸⁰.

241. Ainsi que cela sera démontré dans la section II ci-dessous, le Nicaragua peut effectivement invoquer les avis consultatifs donnés par la Cour à cet effet. La Cour elle-même s'est prononcée sur les questions relatives au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, ainsi qu'aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid auxquelles il est soumis. De nombreuses autres sources vont dans le même sens. En tout état de cause, contrairement à ce qu'affirme l'Allemagne, les circonstances de la présente espèce diffèrent en tout de celles de l'affaire relative au *Timor oriental*⁴⁸¹. Dans cette affaire, tout comme dans celle de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* elle-même, les droits d'un État tiers auraient constitué l'objet même de l'arrêt de la Cour. La question était de savoir si « l'or d[eva]it ... être remis [à l'Italie] plutôt qu'à l'Albanie, et si la prétention du Royaume-Uni ou celle de l'Italie à recevoir l'or d[eva]it avoir priorité »⁴⁸² ; les trois prétentions à la priorité étaient identiques et incompatibles.

242. De la même manière, dans l'affaire relative au *Timor oriental*, la question était de savoir qui de l'Indonésie ou du Portugal était en droit de conclure un traité pour le compte du Timor oriental⁴⁸³. En d'autres termes, si la Cour avait connu des prétentions du Portugal, elle aurait nécessairement statué sur les droits de l'Indonésie, étant donné que les deux États revendiquaient *le même pouvoir exclusif (et mutuellement incompatible)* à cet égard.

243. La question qui se pose ici est bien différente, car les obligations et les droits en cause ne sont pas les mêmes. Il est vrai que si la Cour accueille les conclusions du Nicaragua, les intérêts juridiques d'Israël pourraient être touchés, mais ce n'est pas l'objet de l'affaire. Là réside la différence entre de simples intérêts, aussi légitimes soient-ils, et des droits de nature juridique⁴⁸⁴. Les premiers ne sont pas protégés par l'autorité de la chose jugée ; les seconds le sont. Et c'est uniquement dans ce dernier cas que la Cour pourrait se fonder sur le principe de l'Or monétaire.

II. LA RESPONSABILITÉ D'ISRAËL A FAIT L'OBJET D'UNE CONFIRMATION JURIDIQUE ET N'EST PAS EN CAUSE DANS LA PRÉSENTE INSTANCE

244. Ainsi que le Nicaragua l'a clairement indiqué dans sa requête, dans son mémoire, ainsi que dans le présent exposé écrit, l'affaire à l'examen concerne *uniquement* les manquements de l'Allemagne à ses *propres* obligations. Les droits, les obligations et la responsabilité d'Israël ne sont pas en cause dans le présent différend et en constituent encore moins l'objet même. Toutefois, à titre subsidiaire, si la Cour devait estimer nécessaire de se prononcer sur les droits, les obligations et la

⁴⁷⁹ EPA, par. 176 et 182.

⁴⁸⁰ EPA, par. 180.

⁴⁸¹ Voir ci-dessus, par. 200.

⁴⁸² *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 26.

⁴⁸³ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 101, par. 27.

⁴⁸⁴ Voir aussi ci-dessus, par. 201.

responsabilité d'Israël avant de statuer sur les demandes du Nicaragua (*quod non*), il lui faudrait s'appuyer sur ses décisions antérieures. Les avis de la Cour, ainsi que de nombreux autres documents faisant autorité, largement diffusés et provenant de sources éminemment fiables, établissent la responsabilité d'Israël à raison de violations par lui d'un nombre considérable de ses obligations à l'égard du peuple palestinien et de la communauté internationale des États (A). Ces conclusions constituent des *faits juridiques* marquants et d'une très grande pertinence, que l'Allemagne ne peut nier pour se soustraire à sa responsabilité (B).

A. La responsabilité d'Israël telle qu'établie par la Cour

245. Avant d'apprécier la pertinence des décisions de la Cour aux fins de la présente affaire, il convient de déterminer dans quelle mesure celle-ci s'est déjà prononcée sur les droits, les obligations et la responsabilité d'Israël susceptibles d'être en cause dans la présente instance.

246. La présente section porte sur les avis consultatifs et ne traite pas des mesures conservatoires déjà indiquées par la Cour : le Nicaragua relève à cet égard que l'Allemagne ne conteste pas⁴⁸⁵ le fait que la Cour a déjà reconnu l'existence d'un risque de génocide dans la bande de Gaza⁴⁸⁶.

247. Outre les ordonnances rendues par la Cour dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, trois avis consultatifs revêtent une pertinence particulière, à savoir l'avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, l'avis consultatif de 2024 sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, et l'avis consultatif de 2025 sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*.

248. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004, la Cour a notamment estimé ce qui suit :

« L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international ;

.....

Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur ; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet

⁴⁸⁵ Voir EPA, par. 151.

⁴⁸⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 26-28, par. 65-74, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 521, par. 27 et p. 525, par. 40, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance du 28 mars 2024, ordonnance du 24 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 658, par. 28 et p. 663, par. 47.

l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis »⁴⁸⁷.

Et de conclure :

« Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction ; tous les États parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention »⁴⁸⁸.

Ces conclusions, auxquelles la Cour confère un caractère *erga omnes*, définissent les obligations de tous les États, dont l'Allemagne, relativement à leur comportement à l'égard d'Israël en ce qui concerne les violations du droit international établies par la Cour dans son avis consultatif.

249. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2024, la Cour a recensé et décrit un très grand nombre de violations par Israël des obligations lui incombant au titre de certains traités et du droit international coutumier. Elle a notamment estimé ce qui suit :

- « [L]e transfert par Israël de colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que le maintien par cet État de leur présence, est contraire au sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève. »⁴⁸⁹
- « [L]es biens publics confisqués ou réquisitionnés pour le développement des colonies israéliennes profitent à la population civile des colons, au détriment de la population palestinienne locale. [P]ar conséquent ... ces politiques foncières d'Israël ne sont pas conformes aux articles 46, 52 et 55 du règlement de La Haye. »⁴⁹⁰
- « [L]'usage que fait Israël des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé n'est pas conforme aux obligations que lui impose le droit international [et] Israël agit de manière contraire à l'obligation qu'il a d'assurer un approvisionnement en eau qui soit approprié sur le plan de la quantité autant que de la qualité (article 55 de la quatrième convention de Genève). [L]a Cour conclut également que la politique d'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé mise en œuvre par Israël est contraire à l'obligation qu'il a de respecter le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. »⁴⁹¹
- « Israël a exercé l'autorité réglementaire qu'il a en tant que puissance occupante d'une manière qui n'est pas conforme à la règle reflétée à l'article 43 du règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième convention de Genève. »⁴⁹²

⁴⁸⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 201-202, dispositif (par. 163), point 3, *al.* A et B.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 202, dispositif (par. 163), point 3, *al.* D.

⁴⁸⁹ Avis consultatif sur la *Palestine*, p. 799, par. 119.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 800, par. 122.

⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 804, par. 133.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 807, par. 141.

- « [L]es politiques et pratiques d'Israël sont contraires à l'interdiction du transfert forcé de la population protégée au regard du premier alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève. »⁴⁹³
- « [L]e fait qu'Israël manque systématiquement de prévenir ou de punir les attaques des colons portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des Palestiniens, ainsi que l'usage excessif de la force auquel il se livre contre ces derniers, est incompatible avec [l'article 46 du règlement de La Haye, l'article 27 de la quatrième convention de Genève, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. »⁴⁹⁴
- « [L]a Cour estime qu[e les politiques et pratiques d'Israël] équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé. »⁴⁹⁵
- « [Israël a agi de manière] contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force. »⁴⁹⁶
- « [L]e régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR. »⁴⁹⁷
- « [La Cour] considère ... que les lois et mesures d'Israël emportent violation de l'article 3 de la CIEDR. »⁴⁹⁸
- « [L]es politiques et pratiques illicites d'Israël emportent manquement à l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. »⁴⁹⁹
- « L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. »⁵⁰⁰

Et de conclure :

« [B]ien qu'il appartienne à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité de se prononcer sur les modalités requises pour veiller à ce qu'il soit mis fin à la présence

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 810, par. 147.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 812, par. 154.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 818, par. 173.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 820, par. 179.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 834, par. 223.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 835, par. 229.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 839, par. 243.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 844, par. 261.

illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et à ce que le peuple palestinien exerce pleinement son droit à l'autodétermination, tous les États doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour donner effet à ces modalités.

.....

[L]es États Membres de l'Organisation [des Nations Unies] sont tenus de ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967, y compris Jérusalem-Est, autre que celle convenue par les parties par voie de négociations, et de faire une distinction, dans leurs échanges avec Israël, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. La Cour considère que l'obligation de distinguer, dans les échanges avec Israël, entre le territoire propre de cet État et le Territoire palestinien occupé englobe notamment l'obligation de ne pas entretenir de relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d'une partie de ce dernier sur des questions concernant ledit territoire ; de ne pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire ; ils doivent s'abstenir, dans l'établissement et le maintien de missions diplomatiques en Israël, de reconnaître de quelque manière sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé ; et de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé ...

.....

[T]ous les États sont tenus de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Ils sont également tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette présence. Tous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. En outre, tous les États parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de s'assurer qu'Israël respecte le droit international humanitaire tel que consacré par cette convention. »⁵⁰¹

Ces conclusions amplifient et précisent celles qui figurent dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, rendu 20 ans auparavant.

250. Si elle n'a pas été expressément appelée par l'Assemblée générale à se prononcer sur les obligations incombant aux États tiers dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2025 sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, la Cour y a confirmé et précisé plusieurs de ses conclusions antérieures⁵⁰².

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 847, par. 275, p. 849, par. 278, et p. 850, par. 279.

⁵⁰² *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, avis consultatif du 22 octobre 2025, par. 42-47.

251. Après l'adoption de ces avis consultatifs, l'Allemagne les a elle-même considérés comme des exposés du droit faisant autorité. Elle a voté en faveur de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a approuvé l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est* et demandé « à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif »⁵⁰³. L'Allemagne a également indiqué que la fin de l'occupation israélienne était « exigée par la CIJ »⁵⁰⁴.

252. Dans le même ordre d'idées, lors d'un débat ayant eu lieu au cours de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies, après le prononcé par la Cour de son avis consultatif de 2024, l'Allemagne a fait la déclaration suivante :

« Il ne fait aucun doute que [l'Allemagne] respect[e] l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, que nous agirons conformément aux obligations du droit international qui y sont énoncées et que nous sommes prêts à contribuer à sa mise en œuvre pleine et entière afin de parvenir à la justice ainsi qu'à une paix et une sécurité durables pour les Israéliens et les Palestiniens. »⁵⁰⁵

Cette déclaration traduit non seulement une reconnaissance claire et expresse de la valeur déclarative du droit énoncé dans l'avis consultatif de la Cour, mais constitue également un engagement ferme pris par l'Allemagne de s'y conformer. De telles déclarations engagent l'État qui les formule et ont un caractère obligatoire pour l'État déclarant⁵⁰⁶.

253. En outre, l'Allemagne a, à plusieurs reprises, qualifié les activités de colonisation d'Israël d'incontestablement illicites et incompatibles avec le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Récemment, en réponse à une question relative à la construction de nouvelles colonies en Cisjordanie occupée, la porte-parole du ministère fédéral des affaires étrangères a fait la déclaration suivante : « [L'Allemagne s'est] exprimé[e] sur des cas analogues par le passé et la position du Gouvernement fédéral est très claire : la construction de colonies constitue une violation du droit international. Nous y sommes totalement opposés. »⁵⁰⁷ Joignant sa voix à celle d'autres États

⁵⁰³ Nations Unies, résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est*, 20 juillet 2004, doc. A/RES/ES-10/15, par. 3.

⁵⁰⁴ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 9 janvier 2026 (extraits) (<https://www.bundesregierung.de/breg-de/aktuelles/regierungspressekonferenz-vom-9-januar-2026-2402152>) (annexe 49).

⁵⁰⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire d'urgence*, 55^e séance plénière, 18 septembre 2024, doc. A/ES-10/PV.55, p. 36. Voir aussi ministère fédéral des affaires étrangères, « Statement on the resolution of the UN General Assembly on the ICJ's advisory opinion regarding the legal consequences of Israel's policies and practices in the occupied Palestinian territories », communiqué de presse, 19 septembre 2024 (<https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/2676262-2676262>) :

« Le droit international est le fondement de l'ordre et de la sécurité sur le plan international. Là où le droit ne s'applique pas, il ne saurait y avoir de paix. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice il y a deux mois a une portée considérable et fournit un cadre de référence majeur. Il indique clairement que le statu quo ne peut perdurer dans la région. S'agissant de la politique de colonisation d'Israël dans les territoires occupés, le Gouvernement fédéral a réaffirmé à maintes reprises qu'elle constituait une violation du droit international et faisait obstacle à une solution à deux États. Nous respecterons l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, agirons dans le respect des obligations de droit international qui y sont énoncées et soutiendrons pleinement sa mise en œuvre. »

⁵⁰⁶ Voir, par exemple, *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 73 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46 ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 554 et 555, par. 146.

⁵⁰⁷ Conférence de presse tenue par le Gouvernement fédéral le 22 décembre 2025 (extraits) (<https://www.bundesregierung.de/breg-de/aktuelles/regierungspressekonferenz-vom-22-dezember-2025-2401134>) (annexe 47).

dans une déclaration conjointe, l'Allemagne a en outre « rappel[é] que cette action unilatérale, qui s'inscrit dans l'intensification générale de la politique de colonisation de la Cisjordanie, constitue une violation du droit international et risque d'alimenter l'instabilité »⁵⁰⁸.

254. La Cour n'est pas la seule autorité à avoir établi que, du fait de ses actions en Palestine, et en particulier dans la bande de Gaza, Israël avait violé de nombreuses normes du droit international et que sa responsabilité était engagée. Ses conclusions sont corroborées par un très grand nombre de rapports émanant d'autorités indépendantes très respectées. Ainsi peut-on lire ce qui suit dans le rapport de la commission de conciliation *ad hoc* du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

« Alors que plus de 100 résolutions ont été adoptées par plusieurs organes de l'ONU, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, la situation des Palestiniens qui font l'objet d'actes de discrimination raciale reste inchangée. Dans le contexte actuel, la commission rappelle que tous les États parties à la Convention ont le devoir d'appliquer effectivement la Convention. L'article 2 (par. 1 *b*)) de la Convention dispose que chaque État Partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque. Compte tenu de ce qui précède, tout État partie tolérant les politiques et pratiques d'Israël qui entraînent une discrimination raciale peut voir sa responsabilité internationale engagée. L'éradication de la discrimination raciale est une responsabilité partagée de tous les États parties à la Convention.

.....

La commission recommande aux États parties à la Convention :

.....

- b) De demander à Israël de mettre fin à toutes les politiques et pratiques qui conduisent à une discrimination à l'égard des Palestiniens et qui constituent une ségrégation ;

.....

- d) De veiller à ce que leurs ressources ne soient pas utilisées pour appliquer ou soutenir des politiques et des pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé ;

.....

- f) De prendre des sanctions appropriées contre tout individu, tout groupe ou toute entité incitant à la ségrégation, à des actes de violence à motivation raciale, à la tenue de discours de haine et à la discrimination raciale en général, compromettant les chances d'une coexistence pacifique des Israéliens et des Palestiniens. »⁵⁰⁹

⁵⁰⁸ Ministère fédéral des affaires étrangères, « Condamnation de l'approbation de la création de 19 nouvelles colonies en Cisjordanie occupée », communiqué de presse, 24 décembre 2025 (annexe 48).

⁵⁰⁹ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, rapport de la commission de conciliation *ad hoc* chargée d'examiner la communication interétatique soumise par l'État de Palestine contre Israël au titre de l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, constatations et recommandations, doc. CERD/C/113/3, 21 août 2024, par. 49 et 53.

255. Après examen des rapports soumis par Israël, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵¹⁰, le Comité contre la torture⁵¹¹, le Comité des droits de l'enfant⁵¹², le Comité des droits des personnes handicapées⁵¹³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵¹⁴ ont tous souligné le caractère discriminatoire et généralisé des violations des droits des Palestiniens par Israël.

256. Autre exemple :

« [D]ans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël a indiqué qu'«Israël a[vait] commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme» en notant en particulier son mépris des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. La Commission a conclu qu'Israël avait utilisé la famine comme méthode de guerre. »⁵¹⁵

257. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, a également relevé ce qui suit :

« [I]l existe des motifs raisonnables de croire que les actes suivants, dont l'un quelconque suffit à qualifier la situation de génocide, ont été commis contre les Palestiniens de Gaza : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Des actes génocides ont été approuvés et exécutés à la suite de déclarations d'intention génocide prononcées par de hauts responsables de l'armée et du Gouvernement. »⁵¹⁶

⁵¹⁰ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Israël, 28 février 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16 ; observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 12 décembre 2019, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19.

⁵¹¹ Nations Unies, Comité contre la torture, observations finales concernant le sixième rapport périodique d'Israël, 25 novembre 2025, doc. CAT/C/ISR/CO/6.

⁵¹² Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observations finales concernant le rapport d'Israël valant cinquième et sixième rapports périodiques, 13 septembre 2024, doc. CRC/C/ISR/CO/5-6.

⁵¹³ Nations Unies, Comité des droits des personnes handicapées, observations finales concernant le rapport initial d'Israël, 5 septembre 2023, doc. CRPD/C/ISR/CO/1.

⁵¹⁴ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales concernant le sixième rapport périodique d'Israël, 31 octobre 2017, doc. CEDAW/C/ISR/CO/6.

⁵¹⁵ MN, par. 415 (citant Nations Unies, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 juin 2024, doc. A/HRC/56/26, par. 97-107).

⁵¹⁶ Nations Unies, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, « Anatomie d'un génocide », doc. A/HRC/55/73, 1^{er} juillet 2024, par. 93.

258. De nombreux autres rapports émanant d'organisations et d'organismes interétatiques⁵¹⁷, ainsi que d'organisations non gouvernementales⁵¹⁸, décrivent les violations du droit international commises par Israël. Aucun de ces rapports ne s'écarte des conclusions de la Cour et ils les contredisent encore moins. Quelle que soit leur valeur juridique individuelle, ces conclusions, du fait de leur nombre, de leur concordance et de leur rigueur, confirment de nouveau, s'il en était besoin, le caractère incontestablement obligatoire des conclusions de la Cour. Il est manifeste que l'existence au minimum du risque et de l'obligation de prévenir et de faire respecter est bien établie.

B. Rôle des conclusions antérieures relatives à la responsabilité d'Israël à la lumière du principe de l'Or monétaire

259. En la présente instance, l'Allemagne soutient que la Cour ne peut trancher le différend qui lui est soumis au motif qu'il lui faudrait pour ce faire se prononcer d'abord sur la responsabilité internationale de l'État d'Israël à raison d'actes constitutifs de génocide, de violations du droit international humanitaire, ainsi que de pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid à l'encontre du peuple palestinien. Or, la responsabilité d'Israël au regard de la totalité ou d'une partie de ces obligations a déjà été établie.

260. D'après la célèbre définition énoncée par la Cour permanente de Justice internationale, un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »⁵¹⁹. La Cour internationale de Justice a précisé qu'« il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. »⁵²⁰

⁵¹⁷ Voir, par exemple, Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Israël, 28 février 2012, doc. CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24 ; Conseil des droits de l'homme, rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 7 février 2013, doc. A/HRC/22/63 ; Conseil des droits de l'homme, « Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1 », 24 juin 2015, doc. A/HRC/29/CRP.4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques, 12 décembre 2019, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19 ; Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, 22 mars 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 10-11 ; Assemblée générale, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 11 septembre 2024, doc. A/79/232 ; Assemblée générale, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 6 mai 2025, doc. A/HRC/59/26 ; Assemblée générale, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, 14 août 2025, doc. A/80/337 ; Conseil des droits de l'homme, « Legal analysis of the conduct of Israel in Gaza pursuant to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide », 16 septembre 2025, doc. A/HRC/60/CRP.3 ; Assemblée générale, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, « Le génocide à Gaza : un crime collectif », 20 octobre 2025, doc. A/80/492.

⁵¹⁸ B'Tselem, « A regime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea: This is apartheid », 2021 (https://www.btsalem.org/publications/fulltext/202101_this_is_apartheid) ; Human Rights Watch, « A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution », 2021 (<https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>) ; Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », 2021 (<https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>) ; Human Rights Watch, « World Report 2025 », p. 182 (https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2025/01/World_Report_2025.pdf).

⁵¹⁹ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

⁵²⁰ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

261. En la présente espèce, la responsabilité d'Israël a été établie par diverses instances internationales, à commencer par la Cour ; elle n'est plus contestée et ne peut d'ailleurs pas l'être.

262. Dans ses exceptions préliminaires, l'Allemagne a consacré quelques paragraphes à établir la différence « de nature et de fonction qui existe entre [l]es compétences contentieuse et consultative [de la Cour] »⁵²¹. Ce faisant, l'Allemagne assimile l'effet obligatoire de la décision rendue par la Cour — qu'il s'agisse d'un avis consultatif ou d'un arrêt — à la portée de ses conclusions juridiques.

263. Il est vrai que la Cour a déclaré qu'un avis consultatif, « *comme tel* », ... ne saurait avoir d'effet obligatoire »⁵²². Cela ne signifie pas pour autant que les avis consultatifs de la Cour soient dépourvus d'autorité juridique. Lorsque la Cour répond, dans un avis consultatif, aux questions d'ordre juridique qui lui sont soumises, elle rend ses conclusions juridiques et factuelles en tenant pleinement compte des circonstances de l'espèce et après un examen minutieux des règles juridiques applicables aux faits à l'examen. Il convient de noter en particulier, au sujet de ces derniers, que la Cour vérifie qu'elle dispose de suffisamment d'éléments factuels pour statuer sur les questions qui lui sont soumises⁵²³. Bien que les avis « comme tels » n'aient pas d'effet obligatoire, leur contenu possède la même autorité juridique que celui des autres décisions de la Cour. Comme cela a été noté dans la cinquième édition de *Rosenne's Law and Practice of the International Court*, « [u]n avis consultatif dit le droit dans son ensemble, *erga omnes* pour ainsi dire »⁵²⁴.

264. Dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien* dont était saisi le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Chambre spéciale a estimé

« nécessaire d'opérer une distinction entre le caractère obligatoire d'un avis consultatif de la CIJ et l'autorité dont il est revêtu. Un avis consultatif n'est pas obligatoire, car même l'entité requérante n'est pas tenue de s'y conformer de la même façon que sont tenues de se conformer à un arrêt les Parties à une procédure contentieuse. Toutefois, les conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international. »⁵²⁵

265. Ce raisonnement s'applique également aux effets des conclusions figurant dans les avis consultatifs de la Cour qui établissent les nombreuses violations par Israël des obligations que lui imposent les normes impératives du droit international. Ces effets sont d'autant plus marqués que le

⁵²¹ EPA, par. 185. Voir aussi EPA, par. 186.

⁵²² *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 (les italiques sont de nous).

⁵²³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 27, par. 40 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 114-115, par. 69-74 ; avis consultatif sur la Palestine, par. 44-47 ; *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, avis consultatif du 22 octobre 2025*, par. 36-37.

⁵²⁴ M.N. Shaw, *Rosenne's Law and Practice of the International Court (1920-2015)*, 5^e édition, Brill/Nijhoff, 2016, vol. III, p. 1771.

⁵²⁵ TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt*, TIDM Recueil 2020-2021, p. 77, par. [203]. Voir aussi *ibid.*, p. 86-87, par. 243-245.

différend n'oppose pas Israël au Nicaragua, mais le Nicaragua à l'Allemagne. La Cour peut et, selon le demandeur, doit s'appuyer sur ses propres avis consultatifs en tant que de besoin pour examiner et accueillir les demandes du Nicaragua.

266. Alors qu'il n'était ni l'auteur ni le destinataire de l'avis consultatif de la Cour sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, le TIDM a reconnu son autorité incontestable.

267. De la même manière, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a en plusieurs occasions reconnu l'autorité juridique des conclusions formulées par la Cour internationale de Justice dans ses avis consultatifs, considérant qu'ils étaient l'expression d'une vérité juridique⁵²⁶. D'autres juridictions internationales ont fait de même⁵²⁷.

268. Il serait à vrai dire surprenant que la Cour accorde moins d'autorité au contenu de ses propres avis consultatifs que ne le font d'autres juridictions internationales. Cela serait d'autant plus singulier que la Cour a systématiquement considéré que le contenu de ses avis consultatifs faisait autant autorité que les décisions rendues dans des affaires contentieuses. Dans ses décisions, la Cour ne fait pas de distinction entre ses arrêts et ses avis consultatifs et s'appuie de la même manière sur les uns et les autres, en considérant ses conclusions juridiques antérieures comme établies⁵²⁸.

*

269. Le Nicaragua reproche à l'Allemagne des manquements à son obligation de prévenir le génocide ainsi qu'à un nombre considérable d'autres obligations découlant de normes impératives du droit international général. L'Allemagne est toutefois loin d'être le seul État à ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour mettre un terme au carnage à Gaza ou pour promouvoir le respect du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ou l'interdiction de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'apartheid ; il se peut en outre que certains de ces autres États ne soient pas parties aux conventions applicables (dont la convention sur le génocide) ou le soient en ayant formulé une réserve à la clause prévoyant la compétence de la Cour (telle que l'article IX de la convention de

⁵²⁶ Voir, par exemple, CJUE, *Conseil de l'Union européenne contre Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario)*, arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2016, affaire C-104/16 P, doc. EU:C:2016:973, par. 104-106 ; *Royaume d'Espagne c. Commission européenne*, arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 janvier 2023, affaire C-632/20 P, doc. EU:C:2023:28, par. 51 ; *International Management Group (IMG) c. Commission européenne*, arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie) du 4 septembre 2024, affaire T-509/21, doc. EU:T:2024:590, par. 208, 209 et 211.

⁵²⁷ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity — interpretation and scope of Articles 4 (1) and 5 (1) of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-23/17 of 15 November 2017, Series A No. 23, par. 131, note de bas de page 131 ; *Enrique Heemsen and Jorge Heemsen v. the Bolivarian Republic of Venezuela*, PCA Case No. 2017-18, Award on Jurisdiction, 29 octobre 2019, par. 430 ; *Komaksavia Airport Invest Ltd. v. Republic of Moldova*, SCC Case No. 2020/074, Final Award, 3 août 2022, par. 144 ; *Gramercy Funds Management LLC, and Gramercy Peru Holdings LLC v. The Republic of Peru*, ICSID Case No. UNCT/18/2, Final Award, 6 décembre 2022, par. 320-321 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (requêtes n^{os} 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22), arrêt de la grande chambre, 9 juillet 2025, par. 147 et 443.

⁵²⁸ Voir, par exemple, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 66, par. 109 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 46-47, par. 87, et p. 64, par. 139 ; *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, arrêt du 19 mai 2025, par. 185.

1948). Or, l'interprétation exagérément large que fait l'Allemagne du principe de l'Or monétaire entraînerait une « immunité » de juridiction de ces États devant la Cour qui empêcherait de traduire quelque État que ce soit devant celle-ci, puisque toute décision indiquant qu'un génocide ou d'autres manquements à des obligations *erga omnes* ont été commis déterminerait nécessairement les obligations juridiques d'États non parties à l'instance. Cette position n'est pas défendable.

270. À cet égard, la situation est bien différente en l'espèce de celle de l'affaire relative au *Timor oriental*, qui mettait en cause une partie manquante dont les droits, *incompatibles* avec ceux qui étaient revendiqués par l'une des parties, auraient constitué l'« objet même de la décision ». En la présente espèce, les intérêts juridiques d'un grand nombre d'États se trouvant dans une situation analogue à celle de l'Allemagne pourraient être touchés par la décision de la Cour. Toutefois, tout comme dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, leurs obligations sont identiques à celles de l'Allemagne, sans être incompatibles avec ces dernières — il s'agit de manquements parallèles sans être mutuellement conditionnels. Si tous les États auxquels incombent les mêmes obligations que celles qui ont été violées par l'Allemagne devaient être présents, l'application du principe de l'Or monétaire aurait pour conséquence de vider de leur sens les obligations de prévenir, de faire respecter et de promouvoir, qui s'imposent à la communauté des États dans son ensemble. S'il fallait procéder à une comparaison avec un précédent, ce serait avec l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, et non avec celle de l'Or monétaire ou celle relative au *Timor oriental*. Les conclusions de la Cour concerneraient *de manière identique* tous les États se trouvant *dans la même situation* que l'Allemagne vis-à-vis d'Israël, à l'instar de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni qui se trouvaient dans la même situation que l'Australie vis-à-vis de Nauru.

271. C'est une chose de dire que le consentement des États parties à un différend devant la Cour est une condition indispensable à l'exercice de sa compétence, mais c'en est une autre d'affirmer que les intérêts juridiques d'un État tiers peuvent paralyser le cours de la justice alors que les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble sont en jeu. Les manquements de l'Allemagne à ses obligations sont — ou du moins devraient être — une source de préoccupation pour la communauté internationale des États dans son ensemble.

CONCLUSIONS

272. Pour les motifs exposés dans le présent exposé écrit, la République du Nicaragua prie la Cour :

- de rejeter les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par la République fédérale d'Allemagne ;
- de procéder à l'examen du fond de l'affaire avec toute la célérité voulue.

La Haye, le 23 février 2026

L'agent de la République du Nicaragua,
(*Signé*) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que le présent exposé écrit et les documents constituant ses annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions anglaises faites par la République du Nicaragua sont fidèles.

La Haye, le 23 février 2026

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

LISTE DES ANNEXES

Pour la liste des annexes, veuillez consulter la pièce originale.